



Commune de Veyras
Département de l'Ardèche (07)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

6.5 – Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Approbation du PLU : 25/02/2014

Arrêt du projet de révision n°1 du PLU : DCM du 30/06/2025

Approbation de la révision n°1 du PLU : DCM du 23/02/2026



ADELE-SFI Urbanisme

434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr

ADELE ● ● ●
SFI
URBANISME

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE 6.5

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Arrêté de 23 décembre 2011 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Règlement de voirie départementale de l'Ardèche
- Annexes

Arrêté de 23 décembre 2011 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0012 DU 23/12/2011

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Ardèche – Routes départementales**

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes départementales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes départementales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes départementales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RD 2	Alissas	RD 104	Lachapelle-sous-Aubenas
Rd 82 ; 86	Andance	RD 104	Laurac-en-Vivarais
RD 121 ; 206 ; 206a RD 370 ; 371 ; 578	Annonay	RD 86 ; 86e	La-Voulte-sur-Rhône
RD 86	Arras-sur-Rhône	RD 86	Lemps
RD 104	Aubenas	RD 86 ; 104	Le-Pouzin
RD 86	Baix	RD 86	Le-Teil
RD 86 ; 86e	Beauchastel	RD 2	Lyas
RD 820	Boulieu-les-Annonay	RD 86	Mauves
RD 86 ; 86k	Bourg-Saint-Andéol	RD 86	Meyse
RD 11 ; 86	Charmes-sur-Rhône	RD 104	Montréal
RD 86	Chateaubourg	RD 86	Ozon
RD 2	Chomerac	RD 820	Peaugres
RD 86	Cornas	RD 2 ; 104	Privas
RD 104	Coux	RD 86 ; 86h	Rochemaure
RD 86	Cruas	Rd 578	Roiffieux

RD 82 ; 121 ; 371 RD 519 ; 820	Davézieux	RD 86 ; 104	Rompon
RD 820	Félines	RD 104	Rosières
RD 104	Flaviac	RD 579	Ruoms
RD 86	Glun	RD 579	Salavas
RD 104	Gourdon	RD 86 ; 86c	Sarras
RD 86 ; 96 ; 533	Guilhaud-Granges	RD 820	Serrières
RD 104	Jozeuse	RD 86 ; 96	Soyons
RD 578	Labégude	RD 82	Saint-Cyr
Rd 820	Saint-Clair	RD 104	St-Privat
RD 82	Saint-Desirat	RD 104 ; 579	St-Sernin
RD 104	St-Etienne-de-Boulogne	RD 86 ; 95 ; 532	Tournon-sur-Rhône
RD 104 ; 579	St-Etienne-de-Fontbellon	RD 104	Uzer
RD 82	St-Etienne-de-Valoux	RD 579	Vagnas
RD 11 ; 86 ; 86e	St-Georges-les-Bains	RD 290 ; 579	Vallon-Pont-d'Arc
RD 86	St-Jean-de-Muzols	RD 253 ; 578	Vals-les-Bains
RD 104	St-Julien-en-St-Alban	RD 104	Vesseaux
RD 86	St-Just	RD 104	Veyras
RD 86	St-Marcel-d'Ardèche	RD 104	Vinezac
RD 820	St-Marcel-les-Annonay	RD 86	Vion
RD 86 ; 279 ; 533	St-Peray	RD 86	Viviers
RD 104	St-Priest		

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

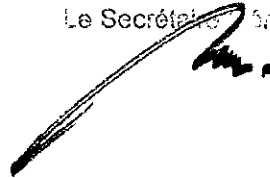
Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

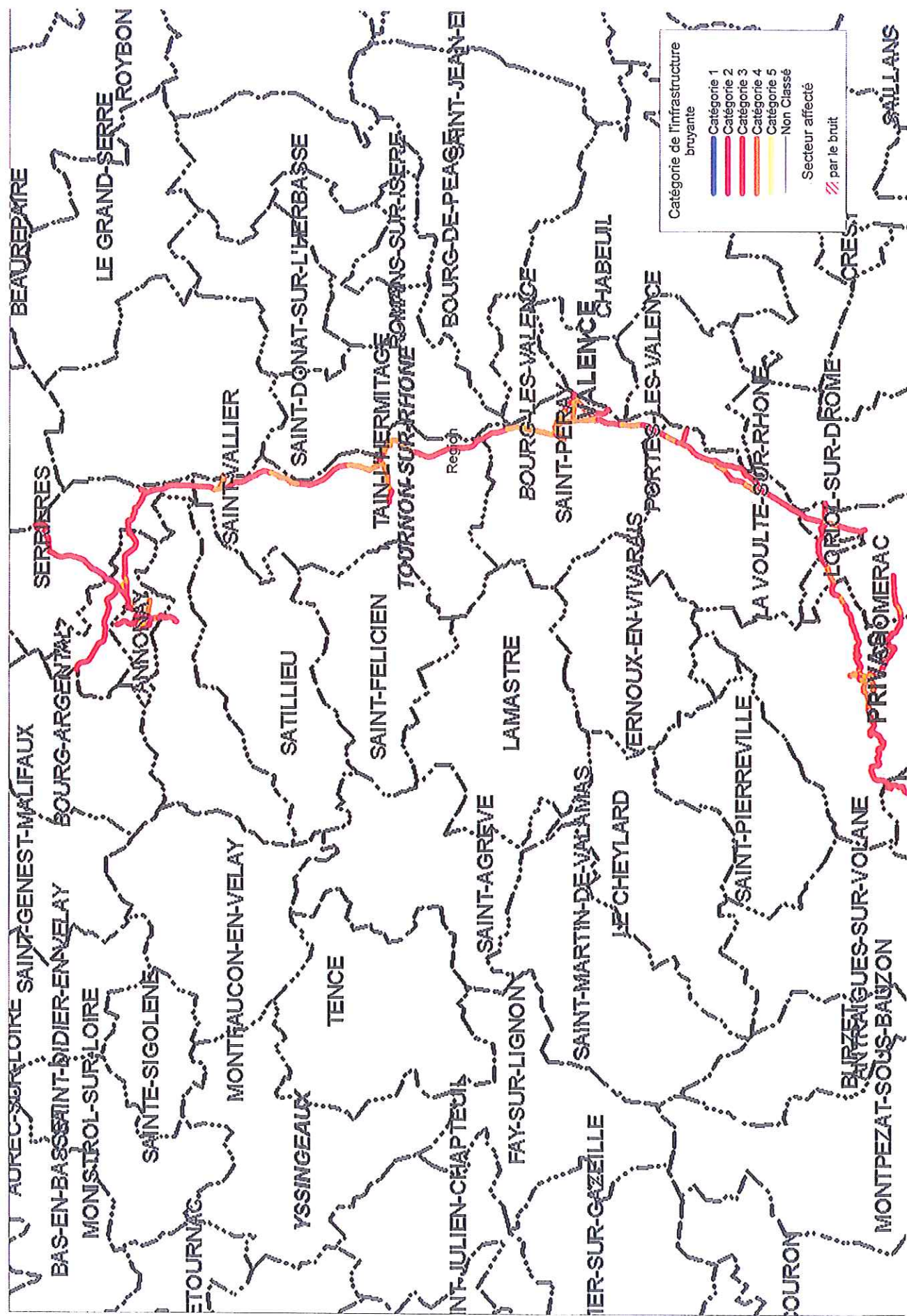
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique Nègre

Annexes :

- I – Cartographie acoustique des routes départementales
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003



annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 2

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
596	RD 2	limite commune Privas	parcelle 53	52+810	53+440	LYAS ; PRIVAS	O	4	30 m
597	RD 2	parcelle 53	place du Jeu de Mail	53+440	53+810	PRIVAS	O	4	30 m
599	RD 2	place du Jeu de Mail	croisement RD 104	53+810	53+970	PRIVAS	O	4	30 m
600	RD 2	croisement RD 104	croisement rue élément Faugier	53+970	54+130	PRIVAS	O	4	30 m
601	RD 2	croisement rue élément Faugier	croisement av Europe unite	54+130	54+290	PRIVAS	U	3	100 m
602	RD 2	croisement av Europe unite	point de l'ouvèze	54+290	55+210	PRIVAS	O	4	30 m
603	RD 2	point de l'ouvèze	coopérative agricole	55+210	56+000	PRIVAS	O	3	100 m
604	RD 2	coopérative agricole	entrée agglo Chomérac	56+000	61+430	PRIVAS ; ALISSAS ; CHOMERAC	O	3	100 m
608	RD 2	entrée agglo Chomérac	fin agglo Chomérac	61+430	61+720	CHOMERAC	O	4	30 m
609	RD 2	fin agglo Chomérac	Carrefour D2 D22	61+720	64+300	CHOMERAC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 11

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
611	RD 11	croisement RN86	limite département	0 ou (N86 : 64+100)	1+400	ST-GEORGES-LES-BAINS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 82

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
613	RD 82	PR 0	PR 0+650	0	0+675	DAVEZIEUX	O	4	30 m
614	RD 82	PR 0+650	PR 0+900	0+675	1+000	DAVEZIEUX	U (sortie agglo crois des rameaux)	4	30 m
615	RD 82	PR 0+900	PR 3+700	1+000	3+790	DAVEZIEUX ; ST-CYR	O	3	100 m
617	RD 82	PR 3+700	PR 6+400	3+790	6+470	ST-CYR ; ST-DESIRAT	O	3	100 m
620	RD 82	PR 6+400	PR 9+230	6+470	9+230	ST-DESIRAT ; ST-ETIENNE-DE-VALLOUX ; ANDANCE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
101	RD86			15+520	15+870	ANDANCE	U	3	100 m
102	RD86			15+870	16+145	ANDANCE	O	4	30 m
103	RD86		limite commune Andance	16+145	19+800	ANDANCE	O	3	100 m
106	RD86	limite commune Sarras	panneau agglo Sarras	19+800	21+450	SARRAS	O	3	100 m
107	RD86	panneau agglo Sarras	carrefour RD86c	21+450	22+120	SARRAS	O	4	30 m
108	RD86	carrefour RD86c	panneau agglo Sarras	22+120	22+630	SARRAS	O	4	30 m
538	RD86	panneau agglo Sarras	panneau agglo Arras-sur-Rhône	22+630	26+660	SARRAS ; OZON ; ARRAS-SUR-RHONE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DÉPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
542	RD86	panneau agglomération Arras-sur-Rhône	limite commune Arras-sur-Rhône	26+660	28+920	ARRAS-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
516	RD86	limite commune Vion	limite commune Lempdes	28+920	33+600	VION ; LEMPDES	O	3	100 m
518	RD86	limite commune St-Jean-de-Muzols	limite commune St-Jean-de-Muzols	33+600	35+980	ST-JEAN-DE-MUZOLS	O	4	30 m
543	RD86	limite commune Tournon-sur-Rhône	allée Pierre de Courbertin	35+980	36+320	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
544	RD86			36+320	36+450	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
545	RD86		quai Farconnet	36+450	37+010	TOURNON-SUR-RHÔNE	U	2	250 m
546	RD86		giratoire RD95	37+010	38+145	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
547	RD86	giratoire RD95	croisement chemin de St-Vincent	38+145	40+280	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
550	RD86	croisement chemin de St-Vincent	limite commune Mauves	40+280	43+330	TOURNON-SUR-RHÔNE ; MAUVES	O	3	100 m
519	RD86	limite commune Glun	limite commune Chateaubourg	43+330	48+740	GLUN ; CHATEAUBOURG	O	3	100 m
521	RD86	limite commune Cornas	limite commune Cornas	48+740	51+780	CORNAS	O	4	30 m
552	RD86	limite commune St-Péray	giratoire La Beysse	51+780	53+550	ST-PÉRAY	O	4	30 m
553	RD86	giratoire La Beysse	giratoire des Freydières	53+550	56+820	ST-PÉRAY - GUILHERAND-GRANGES	O	4	30 m
522	RD86	giratoire des Freydières	panneau agglomération Soyons	56+820	58+830	SOYONS	O	3	100 m
523	RD86	panneau agglomération Soyons	panneau agglomération Soyons	58+830	60+410	SOYONS	O	4	30 m
524	RD86	panneau agglomération Soyons	panneau agglomération Charmales-sur-Rhône	60+410	62+760	SOYONS ; CHARMALES-SUR-RHÔNE	O	3	100 m
526	RD86	panneau agglomération Charmales-sur-Rhône	limite commune Charmales-sur-Rhône	62+760	63+580	CHARMALES-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
562	RD86	limite commune St-Georges-les-Bains		63+580	64+100	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
563	RD86			64+100	66+920	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHÔNE	O	3	100 m
561	RD86		giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	66+920	71+920	LA-VOULTE-SUR-RHÔNE	O	3	100 m
566	RD86	giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	limite commune La-Voulte-sur-Rhône	71+920	74+130	ROMPON ; LE-POUZIN	O	3	100 m
528	RD86	limite commune Rompon	giratoire RD104	74+130	77+600	LE-POUZIN	O	4	30 m
569	RD86	giratoire RD104	giratoire Av Jean Jaurès	77+600	78+690	LE-POUZIN ; BAIX	O	3	100 m
570	RD86	giratoire Av Jean Jaurès	giratoire RD22	78+690	80+870	CRUAS	U	3	100 m
575	RD86	place Georges Clemenceau	rue Louis Bonnet	90+155	90+290	CRUAS ; MEYSSE	O	3	100 m
576	RD86	rue Louis Bonnet	panneau agglomération Meysses	90+290	96+050	MEYSSE	O	4	30 m
531	RD86	panneau agglomération Meysses	limite commune Meysses	96+050	96+740	ROCHEMAURE	O	3	100 m
577	RD86	limite commune Rochemaure	panneau agglomération Rochemaure	96+740	99+140	ROCHEMAURE	O	4	30 m
578	RD86	panneau agglomération Rochemaure	giratoire RD86h	99+140	102+240	ROCHEMAURE	O	3	100 m
579	RD86	giratoire RD86h	limite commune Rochemaure	99+930	103+170	LE-TEIL	O	4	30 m
580	RD86	limite commune Le-Teil	carrefour RN102	102+240	110+880	LE-TEIL ; VIVIERS	O	4	30 m
583	RD86	giratoire RN102	carrefour RD107	103+500	111+060	VIVIERS	O	4	30 m
585	RD86	carrefour RD107	place Riquet	110+880	112+400	VIVIERS	U	3	100 m
586	RD86	place Riquet	carrefour RD86i	111+060	113+040	VIVIERS	O	4	30 m
587	RD86	carrefour RD86i	giratoire Sud Viviers	112+400	116+160	VIVIERS	O	3	100 m
588	RD86	giratoire Sud Viviers	carrefour RD93	113+040					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
592	RD86			124+260	126+200	BOURG-ST-ANDEOL	O	3	100 m
591	RD86			125+750	129+030	BOURG-ST-ANDEOL ; ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
594	RD86			129+030	129+770	ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
595	RD86		panneau agglo St-Just giratoire RD290	129+770	133+030	ST-MARCEL-D'ARDECHE ; ST-JUST	O	3	100 m
534	RD86	panneau agglo St-Just giratoire RD290		133+030	133+750	ST-JUST	O	4	30 m
1	RD86			133+750	134+050	ST-JUST	O	4	30 m
536	RD86		limite Drôme	134+050	136+140	ST-JUST	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86 (déviation Le Teil Nord)

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1001	RD 86	D86h	RN102			ROCHEMAURE ; LE TEIL	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86C

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
623	RD 86c	croisement RN86	limite département	0	0+965	SARRAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86E

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
626	RD 86e	sortie rond point		4+880	3+300	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL	O	4	30 m
627	RD 86e	sortie agglo Beauchastel RD 120		3+300	2+000	BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
629	RD 86e	RD 120	entrée d'agglo	2+000	1+870	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
630	RD 86e	entrée agglo	rond point sud RD86	1+870	0	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86H

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
633	RD 86h	croisement RN86		0	0+220	ROCHEMAURE	O	4	30 m
634	RD 86h	panneau agglo rochemaure	limite département	0+220	1+280	ROCHEMAURE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86K

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
635	RD 86k	Giratoire	rue des Remparts	0	1+370	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
636	RD 86k	rue des Remparts	place Mistral	1+370	1+470	BOURG-ST-ANDEOL	U	3	100 m
637	RD 86k	place Mistral	Champ de Mars	1+470	1+530	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
638	RD 86k	Champ de Mars	place Saint Denis	1+530	1+740	BOURG-ST-ANDEOL	U	2	250 m
639	RD 86k	place Saint Denis	limite Drôme	1+740	2+350	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 95

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4	RD 95	limite Drôme	giratoire RD 86	0	0+140	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 96

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1300	RD 96			0	0+1500	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m
557	RD 96	giratoire Freydières	giratoire chemin des mulets			GUILHERAND-GRANGES ; SOYONS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
404	RD104	limite Drôme	giratoire RD 86/RD 104	0	1+370	LE-POUJIZIN	O	3	100 m
405	RD104	giratoire RD 86/RD 104	entrée agglo Rompon	1+370	2+1350	LE-POUJIZIN ; ROMPON	O	3	100 m
498	RD104	entrée agglo Rompon	croisement RD 265	2+1350	2+1580	ROMPON	O	2	250 m
497	RD104	croisement RD 265		2+1580	4+390	ROMPON ; ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
407	RD104		panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	4+390	5+875	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	4	30 m
406	RD104	panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	limite commune St-Julien-en-St-Alban	5+875	5+1040	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
411	RD104	limite commune Flaviac	panneau agglo Flaviac	5+1040	6+880	FLAVIAC	O	3	100 m
410	RD104	panneau agglo Flaviac	panneau agglo Flaviac	6+880	7+870	FLAVIAC	O	4	30 m
409	RD104	panneau agglo Flaviac	limite commune Flaviac	7+870	9+800	FLAVIAC	O	3	100 m
412	RD104	limite commune Coux	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	9+800	13+500	COUX ; PRIVAS	O	3	100 m
501	RD104	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	croisement RD2 (Av Chomeric)	13+500	13+690	PRIVAS	U	3	100 m
500	RD104	croisement RD2 (Av Chomeric)	place de la Libération	13+690	14+020	PRIVAS	O	4	30 m
504	RD104	place de la Libération	place de Stalingrad	14+020	14+380	PRIVAS	U	3	100 m
503	RD104	place de Stalingrad	limite commune Privas	14+380	16+210	PRIVAS	O	4	30 m
413	RD104	limite commune Veyras	panneau agglo Veyras	16+210	16+880	VEYRAS	O	4	30 m
414	RD104	panneau agglo Veyras		16+880	36+350	VEYRAS ; ST-PRIEST ; GOURDON ; ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; VESSEAUX	O	3	100 m
430	RD104		panneau agglo Vesseaux	36+350	37+440	VESSEAUX	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complète de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
429	RD104	panneau agglomération Vessex	limite commune Vessex	37+440	38+200	VESSEUX	O	3	100 m
515	RD104	limite commune St-Privat	début déviation St-Privat	38+200	39+375	ST-PRIVAT	O	3	100 m
6	RD104	début déviation St-Privat	RN102 (gratuite)	39+375	41+640	ST-PRIVAT, AUBENAS	O	3	100 m
723	RD104X	RN102 (gratuite)	chapelle (RD104)	0	2+200	AUBENAS	O	3	100 m
6411	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+690	43+780	AUBENAS	U	4	30 m
641	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+780	43+880	AUBENAS	U	2	250 m
642	RD104	voies parking	rue en u	43+880	45+000	AUBENAS	O	4	30 m
645	RD104	croisement RD118	giratoire la croquette	45+000	45+735	AUBENAS	O	3	100 m
724	RD104	giratoire la croquette	giratoire du pré st antoine	45+735	45+850	AUBENAS	O	3	100 m
725	RD104	giratoire pré st antoine	giratoire mas des Moulins	45+850	47+350	AUBENAS, ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON	O	3	100 m
718	RD104 dev lachapelle s/aubenas	déviations st etienne	limite RD103	47+350	50+140	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON, ST-SERNIN ; LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
721	RD104 dev lachapelle s/aubenas	RD103	raccord RD104	50+140	53+880	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; VINEZAC	O	3	100 m
653	RD104C	limite agglomération la chapelle	centre ville la chapelle	0+4010	0+4560	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
654	RD104C	centre ville la chapelle	fin agglomération la chapelle	0+4560	0+4730	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	U	3	100 m
655	RD104C	fin agglomération la chapelle	limite commune la chapelle	0+4730	0+4790	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
656	RD104	limite commune la chapelle	limite agglomération Uzer	0+2120	57+660	UZER ; VINEZAC	O	3	100 m
658	RD104	début agglomération Uzer	fin agglomération Uzer	57+660	58+335	UZER	O	3	100 m
659	RD104	fin agglomération Uzer	limite commune Montreuil	58+335	60+160	UZER ; MONTREAL	O	3	100 m
661	RD104	limite commune Laurac-en-Vivrais	limite panneau agglomération Rosières	60+160	65+100	LAURAC-EN-VIVARAIS ; ROSIERES	O	3	100 m
663	RD104	limite panneau agglomération Rosières	chemin de gerbaudy	65+100	65+330	ROSIERES	O	4	30 m
664	RD104	chemin de gerbaudy	croisement RD303	65+330	65+460	ROSIERES	U	3	100 m
665	RD104	croisement RD303	début agglomération Joyeuse	65+460	65+824	ROSIERES ; JOYEUSE	O	4	30 m
666	RD104	Croisement RD104	Croisement RD104	D104 : 64+340	66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	4	30 m
738	RD104 déviation de rosières				D104 : 66+400		O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 121

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
673	RD 121	RD82	giratoire avec RD 519	29+967	28+937	DAVEZIEUX	O	3	100 m
674	RD 121	giratoire avec RD 519	giratoire le mas	28+937	28+330	DAVEZIEUX	O	3	100 m
675	RD 121	giratoire le mas	croisement RD 206A	28+330	27+970	DAVEZIEUX ; ANNONAY	O	3	100 m
677	RD 121	croisement RD206A	petite rue de Faya	27+000	26+070	ANNONAY	O	3	100 m
678	RD 121	petite rue de Faya	place des Cordeliers	26+070	25+970	ANNONAY	U	2	250 m
679	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+970	25+648	ANNONAY	O	3	100 m
680	RD 121	rond point du 8 mai	rond point Alsace-Lorraine	25+648	25+413	ANNONAY	U	2	250 m
1101	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+413	25+237	ANNONAY	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 206

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
681	RD 206	RD 342	giratoire ovale	2+520	3+900	ANNONAY	O	3	100 m
682	RD 206	giratoire ovale	rue de la Gendarmerie	3+900	5+110	ANNONAY	O	3	100 m
683	RD 206	rue de la Gendarmerie	Champ de Mars	5+110	5+395	ANNONAY	U	3	100 m
684	RD 206	Champ de Mars	place Alsace - Lorraine	5+395	5+740	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 206A

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
685	RD 206a	rue du Québec	rue Jean Jaurès (giratoire ovale)	0	0+986	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 253

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
686	RD 253	RD578	Place du Foin	0	0+143	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 279

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1103	RD 279	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	ST-PERAY	O	4	30 m
757	RD 279	carrefour de la libération + 150m	Av. Victor Tassinari	carrefour de la libération + 150m	Av. Victor Tassinari	ST-PERAY	U	3	100 m
758	RD 279	Av. Victor Tassinari	Av. Victor Tassinari + 190m	Av. Victor Tassinari	Av. Victor Tassinari + 190m	ST-PERAY	U	3	100 m
1102	RD 279	Av. Victor Tassinari + 190m	Av du Puy- en-Velay	Av. Victor Tassinari + 190m	Av du Puy- en-Velay	ST-PERAY	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 290

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
688	RD 290	carrefour distillerie	carrefour giratoire (rd 579)	0	1+170	VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 370

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
689	RD 370	giratoire Rio Poulet	RD 121	0+355	1+790	ANNONAY	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 371

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
690	RD 371	giratoire D 121	giratoire Village Cévenol	0	0+474	ANNONAY ; DAVEZIEUX	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 519

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
692	RD 519	PR 0	PR 0+957	0	0+960	DAVEZIEUX	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 532

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
693	RD 532	PR 47+730	PR 47+800	47+730	48+600	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m
694	RD 532	PR 47+800	PR 49+100	48+600	49+930	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
695	RD 532	PR 49+100	PR 51+270	49+930	51+270	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 533

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
696	RD 533	croisement D279	giratoire ovale N86	56+520	57+540	ST-PERAY	O	4	30 m
554	RD 533			57+480 (RD 86)	59+260	ST-PERAY	O	4	30 m
555	RD 533			59+260	60+913	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 578

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
697	RD 578	RD 121	croisement rue de	0	0+170	ANNONAY	U	3	100 m
698	RD 578	croisement rue	croisement rue Auguste Bravais	0+170	0+370	ANNONAY	U	2	250 m
699	RD 578	croisement rue Auguste Bravais	limite commune annonay RD470	0+370	0+740	ANNONAY	O	4	30 m
700	RD 578	RD470	RD578A	0+740	2+540	ROIFFIEUX	O	3	100 m
701	RD 578	entrée agglomération de Vals	place Gallimard	109+100	110+450	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
702	RD 578	parcèle 99 début usine Vals	parcèle 99 début usine Vals	110+450	110+950	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
703	RD 578	parcèle 99 début usine Vals	fin usine de Vals, Pont St-Jean	110+950	110+1190	VALS-LES-BAINS	U	3	100 m
704	RD 578	fin usine de Vals, Pont St-Jean	fin Pont st Jean	110+1190	111+210	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
705	RD 578	fin Pont st Jean	parcèle 196	111+210	111+320	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
706	RD 578	parcèle 196	Pont de Vals	111+320	112+318	VALS-LES-BAINS, LABEGUDE	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ROUTE DEPARTEMENTALE 579

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
709	RD 579	giratoire mas des Moulines	entrée agglo de st serin	0+600	2+680	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-SERNIN	O	4	30 m
711	RD 579	entrée agglo st serin	fin agglo st serin	2+680	3+670	SAINT-SERNIN	O	4	30 m
712	RD 579	entrée agglo ruoms	fin agglo ruoms	20+790	22+140	RUOMS	O	4	30 m
713	RD 579	fin agglo ruoms	les blaches	22+140	26+890	RUOMS ; VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m
732	RD 579	les blaches	entrée agglo vallon	26+890	29+480	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
714	RD 579	entrée agglo vallon	croisement rue roger salengro	29+480	29+820	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
715	RD 579	100 m sur RD579 en agglo	fin agglo de vallon	30+1150	30+1330	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
716	RD 579	fin agglo de vallon	entrée agglo salavas	30+1350	30+1980 (approx)	VALLON-PONT-D'ARC ; SALAVAS	O	4	30 m
717	RD 579	entrée agglo salavas	fin agglo salavas	30+1980 (approx)	32+230	SALAVAS	O	4	30 m
733	RD 579	fin agglo salavas	les brugieres	32+230	33+760	SALAVAS	O	3	100 m
734	RD 579	les brugieres	entrée agglo vagnas	33+760	37+820	SALAVAS ; VAGNAS	O	3	100 m
736	RD 579	entrée agglo vagnas	fin agglo vagnas	37+820	38+210	VAGNAS	O	4	30 m
737	RD 579	fin agglo vagnas	limite département	38+210	38+760	VAGNAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 820

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
92	RD820			0	2+900	ST-MARCEL-LES-ANNONAY	O	3	100 m
90	RD820			2+900	5+410	BOULIEU-LES-ANNONAY	O	3	100 m
89	RD820			5+410	8+140	ST-CLAIR ; DAVEZIEUX	O	3	100 m
86	RD820(déviaton jan08)			8+140	10+630	DAVEZIEUX ; PEAUGRES	O	2	250 m
82	RD820(déviaton jan08)			10+630	14+460	PEAUGRES ; FELINES	O	3	100 m
79	RD820			14+460	17+550	FELINES ; SERRIERES	O	3	100 m
76	RD820			17+550	17+650	SERRIERES	O	3	100 m
1000	RD820			17+650	17+770	SERRIERES	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Classement sonore des infrastructures routières

Catégorie de l'infrastructure bruyante (en Ardèche pas de catégories : 1 et 5)

- Catégorie 1 (pm)
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5 (pm)

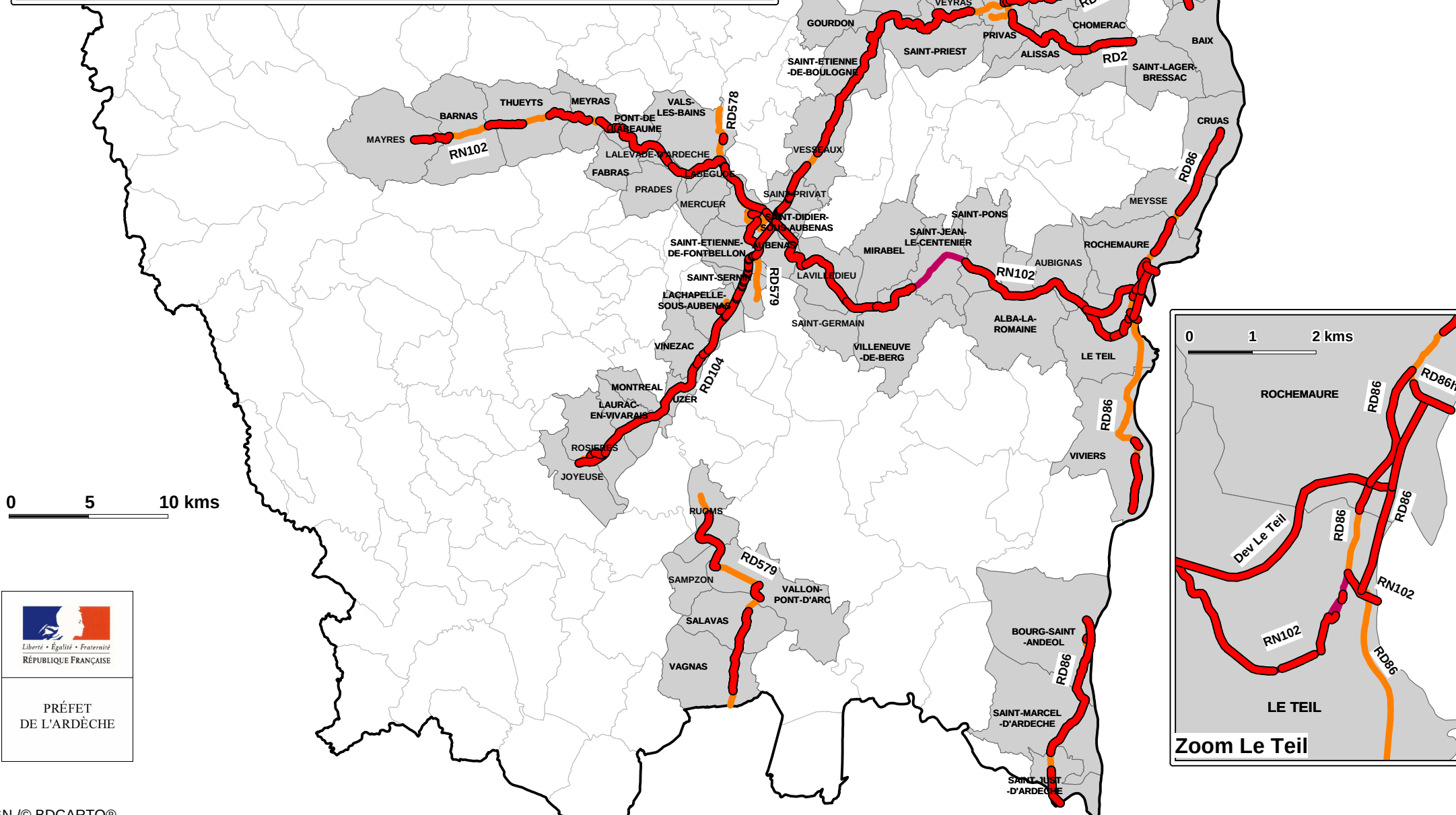
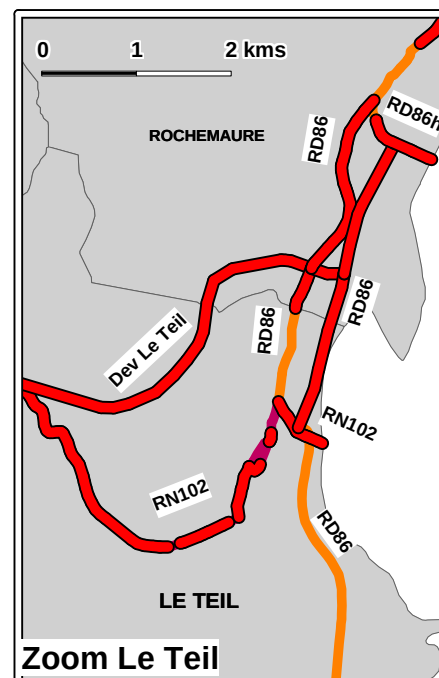
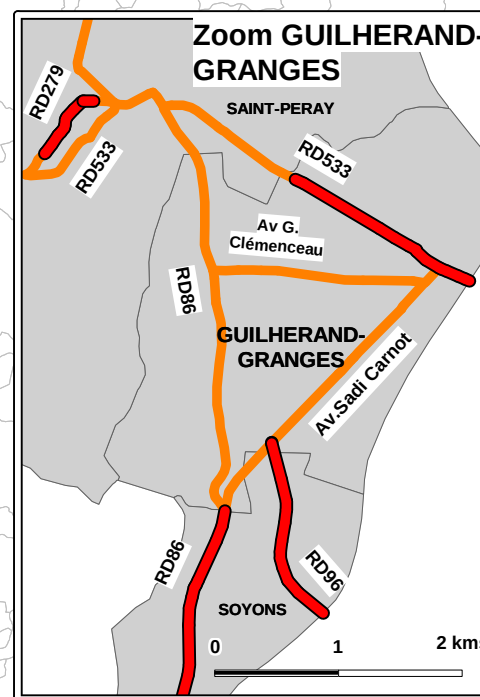
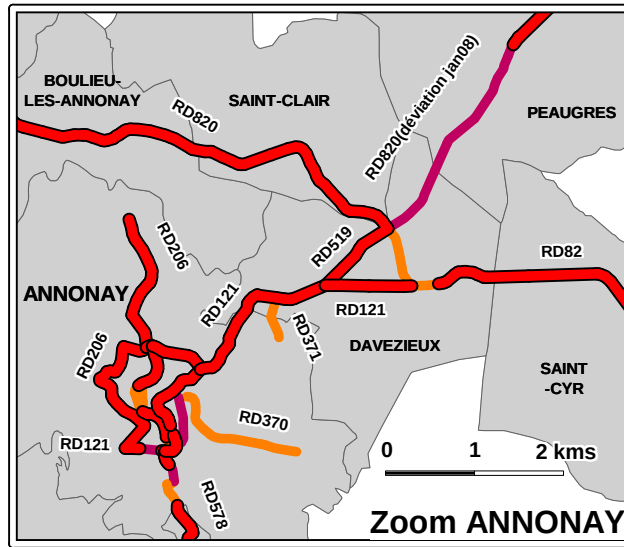
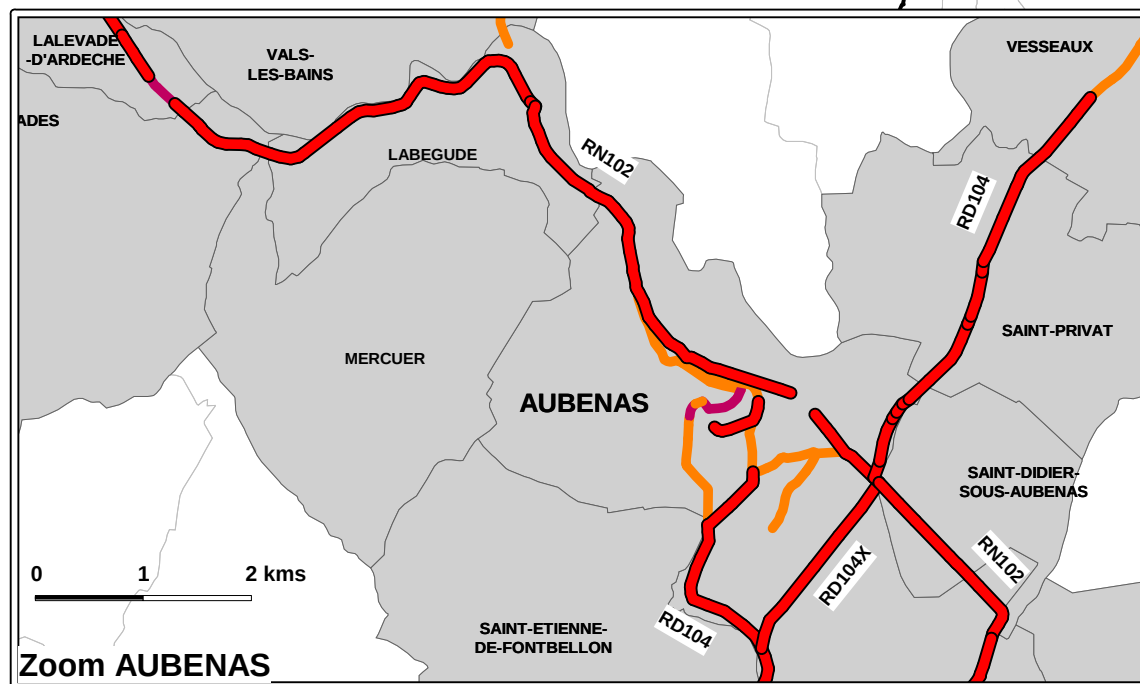
Communes concernées par un secteur

AVERTISSEMENT:

A cette échelle, les secteurs affectés par le bruit ne sont pas représentés.

Se reporter à la carte sur intranet adresse:
Accueil > Domaines d'activités > Cartes et données > Atlas de cartes dynamiques > Développement durable: Carte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Sources: Arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2011 pour les routes nationales, les routes départementales et voies communales.



PRÉFET
DE L'ARDECHE

Règlement de voirie départementale de l'Ardèche

2013



→ RÈGLEMENT RELATIF À LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE



Hervé Saulignac

*Président du Conseil général de l'Ardèche
Vice-Président de la Région Rhône-Alpes*

Robert Cotta

*Vice-président délégué
aux infrastructures de déplacements*

En Ardèche la route demeure la principale infrastructure de déplacements et de transport.

Le domaine public départemental est une part importante de ce réseau. Environ 3 800 kilomètres, stratégiques en termes de mobilité physique, de mobilité virtuelle via la fibre optique ou l'apport de fluides ou d'énergie par les différents réseaux enterrés ou aériens.

Pour sa gestion, les agents du Conseil général de l'Ardèche sont mobilisés quotidiennement. Avec le règlement relatif à la voirie départementale, l'objectif est de répondre aux attentes des différents usagers tout en préservant l'intérêt général et en promouvant une démarche de développement durable.

Le Schéma directeur d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation des routes départementales adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2011 initie un ensemble d'actions dans ces domaines d'activité. Le Règlement relatif à la voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2012 constitue un élément de la mise en œuvre de l'action 4 de l'axe thématique « le périmètre et l'usage du domaine public ». Ce règlement relatif à la voirie départementale, remplace celui établi en 1999. Il constitue un document essentiel pour la conservation du domaine public routier et pour organiser le service rendu aux divers usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes, conducteurs ou passagers de véhicules à moteur mais aussi concessionnaires de réseaux d'eau ou d'énergie, riverains ou occupants à usage divers. Il vise à répondre à leurs attentes en garantissant l'intérêt général avec l'exigence de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Son élaboration s'est appuyée sur l'enseignement issu des demandes et pratiques actuelles et sur les évolutions réglementaires et techniques. Elle a bénéficié de l'apport dans le cadre d'un groupe de travail inter services du Conseil général, de compétences administratives, techniques et juridiques.

Ses lignes forces visent, tout en préservant la pérennité de l'infrastructure routière et la maîtrise des coûts de son exploitation, son entretien et sa réhabilitation, à favoriser le développement économique de l'Ardèche, activités commerciales, sylvicoles, et à améliorer la vie de ses habitants, sécurité des accès, aménagements urbains, implantation de réseaux, etc.

Ce règlement relatif à la voirie départementale constitue un outil partagé, qui avec une présentation claire et une expression précise, permettra à chaque acteur ayant à intervenir sur le domaine public routier départemental de construire l'Ardèche de demain dans l'intérêt optimisé de tous et de chacun.

→ SOMMAIRE

PRÉAMBULE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 0.1 Entrée en vigueur du règlement
- 0.2 Réserve du droit des tiers
- 0.3 Modification du règlement

PARTIE 1 : LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

- 1.1 Nature du domaine public routier
- 1.2 Pouvoirs du Président du Conseil général
- 1.3 Affectation du domaine public routier
- 1.4 Superposition de domaines publics
- 1.5 Occupation du domaine public routier
- 1.6 Autorisation d'entreprendre des travaux
- 1.7 Classification des voies
- 1.8 Cas des routes à grande circulation
- 1.9 Procédures de classement et de déclassement
- 1.10 Ouverture – calibrage
- 1.11 Les alignements
- 1.12 Acquisition de terrains
- 1.13 Aliénation de terrains
- 1.14 Échanges de terrains

Annexe 1.1 : Coupe de la route (cas général)

Annexe 1.2 : Routes départementales classées à grande circulation

PARTIE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

- 2.1 Obligation de bon entretien

- 2.2 Droit de réglementer l'usage de la voirie
- 2.3 Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC
- 2.4 Écoulement des eaux issues du domaine public routier
- 2.5 Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme

Annexe 2.1 : Modèle de convention d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération et hors agglomération

PARTIE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

- 3.1 Accès – Autorisation et restriction
- 3.2 Aménagement des accès
- 3.3 Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux
- 3.4 Alignements individuels
- 3.5 Alignement et implantation des clôtures
- 3.6 Alignement et constructions riveraines
- 3.7 Les plantations riveraines et haies vives hors agglomération
- 3.8 Les plantations : élagage, abattage et débroussaillage
- 3.9 Servitude de visibilité
- 3.10 Implantation des éoliennes
- 3.11 Écoulement des eaux pluviales
- 3.12 Aqueducs et ponceaux sur fossés
- 3.13 Écoulement des eaux insalubres
- 3.14 Assainissement non collectif avec rejet dans le fossé de route départementale
- 3.15 Les dimensions des saillies autorisées
- 3.16 Les portes, fenêtres et volets
- 3.17 Les excavations et exhaussements

Annexe 3.1 : Accès en déblai

Annexe 3.2 : Accès en remblai

Annexe 3.3 : Accès en déblai en limite de propriété

Annexe 3.4 : Accès en remblai en limite de propriété

→ SOMMAIRE

Annexe 3.5 : Accès double en déblai et remblai

Annexe 3.6 : Accès avec bordures abaissées

Annexe 3.7 : Modèles de têtes d'aqueducs

PARTIE 4 : LES DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

- 4.1 Les dispositions générales
- 4.2 Tranchées et ouvrages sous le sol du domaine public routier départemental
- 4.3 Implantation de supports en bordure du domaine public routier départemental
- 4.4 La construction de trottoirs
- 4.5 La construction de ralentisseurs
- 4.6 Passage piétons sur dénivellation en section de voie limitée à 50
- 4.7 Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants
- 4.8 Les voies ferrées particulières
- 4.9 Grues, engins de levage, échafaudages et dépôts de matériaux
- 4.10 Les dépôts de bois ronds
- 4.11 Les points de vente temporaire hors agglomération
- 4.12 Les supports publicitaires
- 4.13 Le mobilier urbain
- 4.14 Les ponts et autres ouvrages de franchissement des routes départementales
- 4.15 Déplacement et modifications de réseaux

Annexe 4.1 : Contenu du dossier pour la création de ralentisseurs, plateaux, coussins

Annexe 4.2 : Schémas de ralentisseurs de type dos d'âne

Annexe 4.3 : Schémas de ralentisseurs de type trapézoïdal

Annexe 4.4 : Schéma d'un plateau traversant

Annexe 4.5 : Schéma d'un coussin

Annexe 4.6 : Schéma d'un passage piétons sur dénivellation en zone 50 km/h

Annexe 4.7 : Demande d'autorisation d'implantation d'une voie ferrée particulière

PARTIE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 5.1 Le champ d'application
- 5.2 La coordination des travaux
- 5.3 Les dispositions administratives préalables aux travaux
- 5.4 Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du Département
- 5.5 Réfection de tranchée sous chaussée souple ou semi rigide et sur-largeur revêtue
- 5.6 Réfection de tranchée sous chaussée ancienne non renforcée et sur-largeur revêtue
- 5.7 Réfection de tranchée sous accotement non revêtu et sous trottoir
- 5.8 Les autorisations contractuelles : les conventions d'occupations du domaine public routier
- 5.9 Les occupants de droits
- 5.10 Arrêté de circulation
- 5.11 Réfection de micro et mini tranchée sur chaussée renforcée et sur-largeur revêtue
- 5.12 Informations sur les équipements existants
- 5.13 Implantation des travaux et protection du domaine public routier
- 5.14 Visite technique préalable
- 5.15 Protection des plantations
- 5.16 Circulation et desserte riveraine
- 5.17 Signalisation des chantiers
- 5.18 Identification des intervenants
- 5.19 Interruption des travaux
- 5.20 Profondeur des tranchées
- 5.21 Longueur maximale des tranchées à ouvrir
- 5.22 Dispositions communes d'exécution des tranchées
- 5.23 Tranchées transversales
- 5.24 Tranchées longitudinales
- 5.25 Ouverture de la chaussée
- 5.26 Elimination des eaux d'infiltration
- 5.27 Conditions techniques de remblayage et de réfection des tranchées dites traditionnelles
- 5.28 Tranchées étroites

→ SOMMAIRE

5.29 Gestion des déchets de chantier

5.30 Contrôle des travaux

5.31 Plan de récolement

5.32 Réception des travaux

5.33 Garantie

5.34 Remise en état des lieux

5.35 Entretien des ouvrages

5.36 Dispositions particulières

Annexe 5.1 : Formulaire de demande d'autorisation d'entreprendre les travaux et d'occupation du domaine public

Annexe 5.2 : Position de la tranchée dans l'assiette de la route

Annexe 5.3 : Protection des plantations

Annexe 5.4 : Distances à respecter entre canalisations de nature différentes

Annexe 5.5 : Réfection de tranchée sous chaussée souple ou semi-rigide

Annexe 5.6 : Réfection de tranchée sous chaussée ancienne et non renforcée

Annexe 5.7 : Réfection de tranchée sous accotement et sous trottoir

Annexe 5.8 : Réfection de tranchée sous chaussée souple ou semi-rigide avant travaux de revêtement

Annexe 5.9 : Réfection de tranchée sous fossé reconstitué

Annexe 5.10 : Réfection de tranchée sous fossé avec rampe

Annexe 5.11 : Réfection de micro et mini tranchée sous chaussée renforcée

Annexe 5.12 : Réfection de micro et mini tranchée sous chaussée non renforcée

PARTIE 6 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

6.1 Les interdictions et infractions sanctionnées

6.2 La réglementation de la circulation

6.3 Limitations d'usage de la voirie départementale

6.4 Les dégradations anormales de la chaussée

6.5 Redevance

6.6 Immeubles menaçant ruine

6.7 Barrières de dégel

Annexe 6.1 : Intersection : Autorités compétentes

Annexe 6.2 : Limites d'agglomération : Autorités compétentes

Annexe 6.3 : Réglementation de la vitesse : Autorités compétentes

Annexe 6.4 : Passage des ponts : Autorités compétentes

Annexe 6.5 : Restriction et interdiction temporaire de la circulation : Autorités compétentes

Annexe 6.6 : Redevances

GLOSSAIRE

ANNEXES

Délibération du Conseil général du 3 décembre 2012

PRÉAMBULE

→ DISPOSITIONS GÉNÉRALES



RETOUR SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PARTIE 5

PARTIE 6

GLOSSAIRE

ANNEXES

RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

ARTICLE 0.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il remplace et abroge le règlement en date du 31 mai 1999 relatif à la gestion de la voirie départementale.

ARTICLE 0.2 – RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées par le Département sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 0.3 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement, rendues notamment nécessaires par l'évolution des textes législatifs et réglementaires et des techniques, peuvent être décidées par l'autorité ou l'organe compétent du Département.



PARTIE 1

→ LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL



[RETOUR SOMMAIRE](#)

[PRÉAMBULE](#)

[PARTIE 1](#)

[PARTIE 2](#)

[PARTIE 3](#)

[PARTIE 4](#)

[PARTIE 5](#)

[PARTIE 6](#)

[GLOSSAIRE](#)

[ANNEXES](#)

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Articles L 111-1 et L 131 -1 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Le domaine public routier départemental comprend tous les biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il est inaliénable et imprescriptible.	
Articles L3221-4 et L 2213 -1 du Code général des collectivités territoriales	ARTICLE 1.2 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL Le Président du Conseil général gère le domaine du Département, A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public du Département, c'est à dire la police de la conservation en et hors agglomération et la police de la circulation hors agglomération.	
Article L2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.3 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Le domaine routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination. Toute occupation du domaine public doit notamment être résistante aux sollicitations du trafic (déformations, vibrations induites,...), à l'entretien « normal » de la chaussée (vibrations liées au compactage des chaussées et des purges) et ne doit pas remettre en cause la sécurité des usagers de la route. Le domaine routier public comprend l'emprise de la route : les chaussées et ses dépendances. En règle générale, sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers, tels que ouvrages d'art, ouvrages de soutènement, talus, accotements, fossés, aires de repos, stationnements, plantations, trottoirs, etc	Annexe 1-1 : Coupe de la route
Articles L2123-7 et L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.4 - SUPERPOSITION DE DOMAINES PUBLICS La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention entre les différents gestionnaires afin de régler les modalités techniques et financières	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article L113-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un permis de stationnement, hors agglomération, dans le cas où elle n'intéresserait que la liberté ou la sécurité de la circulation, soit d'une permission de voirie dans le cas de la conservation de l'emprise du domaine public routier. Toute occupation doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers. Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi, le présent règlement ou une délibération de l'assemblée départementale. Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, ou de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages. Tous les avis, accords ou autorisations seront obligatoirement délivrés sous forme écrite.	Articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière concernent les réseaux de télécommunication, d'électricité, de gaz et les oléoducs
Article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.6 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX Tous travaux affectant le domaine public routier départemental doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite. L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation. Cet article ne traite pas de l'autorisation de police nécessaire le cas échéant et prévue au titre 6 du présent règlement de voirie.	
	ARTICLE 1.7 - CLASSIFICATION DES VOIES Le schéma directeur routier départemental, établit quatre familles de fonctions, selon les motifs de déplacement des personnes et du transport des marchandises : - la fonction économique et sociale générale - la fonction industrielle et logistique - la fonction touristique et paysagère - la fonction de liaison avec les départements voisins qui déterminent la classification du réseau routier en trois niveaux : - le réseau ossature (RO), trame de base pour l'ensemble des liaisons du département de l'Ardèche avec l'extérieur et relations de desserte entre les grandes zones économiques départementales - le réseau d'intérêt économique et/ou touristique (RIET) complément du réseau ossature pour atteindre et desservir les pôles d'intérêt économique et touristique du département - le réseau d'intérêt local (RIL) pour la desserte fine de tout le territoire ardéchois.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Articles L110-3 et R 411-1 du Code de la route Articles L152-1 et R152-1 du Code de la Voirie Routière	ARTICLE 1.8 - CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités propriétaires des voies. Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.	Annexe 1-2 : Routes départementales classées à grande circulation (décret 2009-615 du 03.06.09 modifié)
Article L131-4 du Code de la voirie routière Article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.9 – PROCÉDURES DE CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil général. Les délibérations du Conseil général, concernant cette procédure, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, il est proposé aux communes concernées que les sections de voies, dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, soient déclassées et incorporées dans la voirie communale. Dans la mesure du possible, ce principe de transfert de domanialité doit être proposé aux communes par le Département en amont de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la déviation de la route départementale. L'accord de principe de la commune doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui sera, dans ce cas, incluse dans le dossier d'enquête publique. La route à classer dans le réseau départemental devra avoir des caractéristiques conformes à celles prévues par délibération de l'assemblée délibérante, Le transfert d'une voie communale dans la voirie départementale est défini aux conditions suivantes : - toute voie proposée au classement en voirie départementale doit constituer un axe de liaison d'intérêt départemental ou interdépartemental - si la voie communale assure une fonction équivalente à une route départementale située à proximité, le principe d'échange de voirie devra être retenu et la route départementale correspondante devra être déclassée et classée en voirie communale. Une convention fixant les modalités de transfert peut être conclue dans le cadre du déclassement d'une route départementale et de son classement dans la voirie communale. En fin de procédure, un procès-verbal de remise de voie est établi entre les collectivités concernées.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Articles L131-4 à L131-5 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.10 - OUVERTURE - CALIBRAGE Le Conseil général décide de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent dans le cadre de la procédure suivie. L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit la construction d'une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'une route existante non classée dans le domaine public routier départemental. Le calibrage d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans modification substantielle de son tracé, en empiétant sur les propriétés riveraines, le cas échéant.	
Articles L112-1 à L112-7 et 131-6 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.11 - LES ALIGNEMENTS L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voirie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci sont situés en agglomération, ils doivent être soumis à la Commune pour avis. L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.	
	ARTICLE 1.12 - ACQUISITION DE TERRAINS Après que l'ouverture ou le calibrage ait été décidé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	



RÉFÉRENCES

Article L3213-1 du Code général des collectivités territoriales
Article L112-8 du Code de la voirie routière

Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière

ARTICLES

ARTICLE 1.13 – ALIÉNATION DE TERRAINS

Toute partie du domaine public départemental n'ayant plus vocation à le demeurer, est proposée, avant d'être déclassée, prioritairement au transfert dans le domaine public communal. En cas de non-intérêt exprimé par la Commune, la procédure de déclassement est engagée.
Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les anciens propriétaires, puis les riverains aient exercé leur droit de priorité.
Lors d'actes notariés, les servitudes doivent être mentionnées.

ARTICLE 1.14 - ÉCHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture ou le calibrage d'une route départementale.
Des parties d'emprises du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

COMMENTAIRES

[RETOUR SOMMAIRE](#)[PRÉAMBULE](#)[PARTIE 1](#)[PARTIE 2](#)[PARTIE 3](#)[PARTIE 4](#)[PARTIE 5](#)[PARTIE 6](#)[GLOSSAIRE](#)[ANNEXES](#)

PARTIE 2

→ DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



[RETOUR SOMMAIRE](#)

[PRÉAMBULE](#)

[PARTIE 1](#)

[PARTIE 2](#)

[PARTIE 3](#)

[PARTIE 4](#)

[PARTIE 5](#)

[PARTIE 6](#)

[GLOSSAIRE](#)

[ANNEXES](#)

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article L 131-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 2.1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (pluies abondantes, inondations, neige, sécheresse...), y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. Hors agglomération : le Département assure l'entretien : a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations) b) des ouvrages d'art c) des équipements de sécurité d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers En agglomération, l'entretien des aménagements réalisés par le Département se limite à la chaussée, aux ouvrages d'art, aux accotements ou aux fossés non aménagés, à l'abattage des arbres menaçants, à la taille de maintien au gabarit des plantations, à la signalisation directionnelle (sauf pour les villes classées « pôles verts ») et à certains marquages au sol (lié au caractère prioritaire de la route départementale).	L'ensemble de ces règles s'applique sous réserve de conventions conclues entre le Département et la Commune. Annexe 2-1: modèle de convention d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération et hors agglomération. Les communes de Annonay, Aubenas et Privas, classées pôles verts, ont à leur charge l'entretien de la signalisation directionnelle.
Articles L 113-1 et R 131-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 2.2 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.	
Articles L 411-3, R 411-1 à R 411-9 du Code de la route	Le Président du Conseil général peut ordonner la fermeture temporaire d'une route départementale pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, ou en cas de manifestation autorisée. Il peut également prescrire des mesures plus rigoureuses que celles imposées par la réglementation, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.	
Articles L 3221-4 et L3221-5 du Code général des collectivités territoriales	La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 6 du présent règlement. La circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier peut être interdite temporairement par arrêté préfectoral, ou par arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports lorsque l'interdiction concerne certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier. Par ailleurs, la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses peut être interdite ou réglementée (par arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports). Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.	
→ RETOUR SOMMAIRE	PRÉAMBULE PARTIE 1 PARTIE 2 PARTIE 3 PARTIE 4 PARTIE 5 PARTIE 6	GLOSSAIRE ANNEXES

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 2.3 - LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur (Code de la route, Code de l'urbanisme ...)	
Article 640 du Code civil	ARTICLE 2.4 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes), doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement. La création d'un rejet d'eau issue du domaine public routier fera l'objet d'une servitude attachée à la parcelle exutoire. Cette servitude sera établie aux frais du Département.	
Documents d'urbanisme : articles L 121-1 et L 121-7 du Code de l'urbanisme SCOT : articles R 122-1, R 122-7 du Code de l'urbanisme PLU : articles L123-8 et R 123-16 du Code de l'urbanisme	ARTICLE 2.5 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement routier notamment au cours de l'élaboration ou de l'évolution des documents de planification spatiale (Schémas de cohérence territoriale – SCOT – Plan locaux d'urbanisme –PLU- voire Cartes communales le cas échéant). Il s'agit notamment des emplacements réservés, des marges de recul, des servitudes d'utilité publique (visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation) ou des nouveaux accès à créer le long des routes départementales.	
→ RETOUR SOMMAIRE	PRÉAMBULE PARTIE 1 PARTIE 2 PARTIE 3 PARTIE 4 PARTIE 5 PARTIE 6	GLOSSAIRE ANNEXES

PARTIE 3

→ LES DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN



[RETOUR SOMMAIRE](#)

[PRÉAMBULE](#)

[PARTIE 1](#)

[PARTIE 2](#)

[PARTIE 3](#)

[PARTIE 4](#)

[PARTIE 5](#)

[PARTIE 6](#)

[GLOSSAIRE](#)

[ANNEXES](#)

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 3.1 - ACCÈS – AUTORISATION ET RESTRICTION L'accès à la voie publique est un accessoire du droit de propriété. Cependant, toute création, modification ou changement de destination d'un accès sur une route départementale doit faire l'objet d'une autorisation qui prend la forme d'une permission de voirie. Dans ce cadre, le Département peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire l'accès au domaine public Routier départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public. Le Département pourra notamment : - fixer l'emplacement de l'accès ; - limiter le nombre d'accès (en principe un accès par unité foncière ou pour plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires) ; - exiger des aménagements à charge du riverain ; - faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ; - faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement, - interdire pour des raisons de sécurité les mouvements de « tourne à gauche ». En agglomération, le Département saisira la commune pour avis, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès. En cas de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable, c'est la Commune qui sollicite l'avis du Département, lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie départementale.	Attention : Le droit d'accès ne s'applique pas aux routes express et aux déviations. Le Département s'attache notamment au regroupement des accès à la voie publique pour des considérations de sécurité. Un accès pourra être accordé à la condition qu'il existe une distance de visibilité d'au minimum 6 secondes de part et d'autre.
Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics Articles L152-1 et L152-2 du Code de la voirie routière Articles L151-1 à L151-4 du Code de la voirie routière Articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme Articles R 423-53 du Code de l'urbanisme	ARTICLE 3.2 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS Les dispositions et les dimensions des ouvrages sont fixées par l'autorisation visée à l'article 3.1. Ces ouvrages, destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines, doivent toujours être établis de manière à : - assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ; - assurer la sécurité des usagers ; - ne pas modifier le profil normal de la route ; - assurer l'écoulement des eaux du fossé ; - ne pas laisser s'écouler de l'eau ou ramener des matériaux sur la route.	Annexes 3-1 à 3-7 : schémas d'aménagement des accès



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	La construction, l'entretien et la réparation des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie; à défaut, celui-ci sera mis en demeure de les remettre en état (sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie, auquel cas il rétablit les accès existants au moment de la modification). Dans le cas où il existerait vis-à-vis des entrées un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons ou autres, un accès de 3 mètres minimum et au maximum de 7 mètres de largeur sera établi suivant leur profil en travers normal. Cet accès sera constitué de façon à résister à la circulation que le trottoir ou la contre-allée doit supporter. La largeur autorisée et l'évasement en plan du passage seront déterminés par l'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée. La bordure du trottoir, s'il en existe une, doit être abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3.50 à 7 mètres et de manière à pouvoir conserver 0.02 mètre de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir une pente maximale de 5% de chaque côté conformément à la réglementation des personnes handicapés. Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement hors de la plate-forme.	
Article 14 de l'instruction interministérielle relative sur la signalisation routière	Hors agglomération, l'usage des miroirs est interdit sur le domaine public. En agglomération, l'usage des miroirs peut être toléré en l'absence d'autre possibilité. Il est exclu d'implanter un miroir pour permettre la création ou l'évolution d'un accès.	
Article L 332-8 du Code l'urbanisme	ARTICLE 3.3 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, AGRICOLES, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX Outre les prescriptions de l'article 3.1, lorsqu'un accès à un établissement industriel, agricole, commercial ou artisanal nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, une contribution spécifique pourra être exigée du bénéficiaire concerné.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Articles L112-1 à L112-7 et L131-6 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.4 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux plans généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents à la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. La délivrance de l'alignement demandé est obligatoire. Un arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni permission de voirie.	La notion d'alignement est définie à l' article 1-11 du présent règlement
	ARTICLE 3.5 - ALIGNEMENT ET IMPLANTATION DES CLÔTURES Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des réglementations en vigueur : urbanisme, Code Civil, servitudes de visibilité. Les clôtures électrifiées ou en ronces artificielles doivent être implantées en recul de 2 mètres par rapport à l'alignement. Les différents dispositifs de fermeture des parcelles agricoles ne doivent pas faire obstacle aux opérations de déneigement ; aussi, un recul de 2 mètres par rapport à l'alignement s'impose donc pour la période hivernale. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum. Il est possible de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation en particulier dans les virages et les carrefours.	
Article L.112-6 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.6 - ALIGNEMENT ET CONSTRUCTIONS RIVERAINES Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le Domaine public tel que défini par un alignement à l'exception des saillies autorisées (Cf. article 3.15). Pour les immeubles frappés d'alignement, aucun travail confortatif ne peut être entrepris, sauf s'il s'agit d'un monument historique.	



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

Article R 116-2 du Code de la voirie routière

ARTICLE 3.7 - LES PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES HORS AGGLOMÉRATION

Hors agglomération, en bordure du Domaine public routier départemental, les propriétaires riverains sont tenus de respecter une distance de 2 mètres pour tout type de plantation. Cette distance est calculée à partir de l'alignement.

Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, et sans le dépasser, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur le terrain en bordure qu'à la distance de 4 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur.

Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

L'élagage éventuel des arbres situés sur le domaine public routier départemental rendu nécessaire par la proximité de lignes aériennes est à la charge du concessionnaire, soumis à autorisation de voirie du Département.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Il est possible d'exiger de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les plantations faites antérieurement au présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés. En cas de renouvellement des plantations, les distances fixées par le présent article devront être respectées.

En agglomération, la commune est compétente.

[RETOUR SOMMAIRE](#)[PRÉAMBULE](#)[PARTIE 1](#)[PARTIE 2](#)[PARTIE 3](#)[PARTIE 4](#)[PARTIE 5](#)[PARTIE 6](#)[GLOSSAIRE](#)[ANNEXES](#)

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 3.8 - LES PLANTATIONS : ÉLAGAGE, ABATTAGE ET DÉBROUSSAILLEMENT Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être taillées de manière à ce que le développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à, partir du sol, dans un rayon de 50 mètres du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.	
Article R 116-2 du Code de la voirie routière	Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier départemental sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents. Une amende de cinquième classe est prévue pour avoir établi ou laisser croître sans autorisation des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier départemental. Le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.	Les travaux sont exécutés sur, et à partir, du domaine public
Article L 114-8 du Code de la voirie routière	A titre dérogatoire et sur demande préalable, une autorisation de voirie peut être délivrée pour la réalisation des travaux précités.	
Articles L 322-7 et L 322-8 du Code forestier	Dans les bois et massifs forestiers classés, en application des articles L 321-1 et L 321-6 du Code forestier, le Département peut exercer une servitude de débroussaillage, à ses frais, aux abords de ses voies ouvertes à la circulation publique pour prévenir les incendies de forêts et pour faciliter la lutte contre ces incendies.	
Arrêté préfectoral ARR-2004-91-1 du 31 mars 2004	Ce débroussaillage s'applique, sur les terrains, non clos, dans la limite d'une largeur maximale de 4 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies et s'effectue par des services spécialisés, suivant la configuration de la voie. L'exercice de cette servitude ne restreint pas le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.	
→ RETOUR SOMMAIRE	PRÉAMBULE PARTIE 1 PARTIE 2 PARTIE 3 PARTIE 4 PARTIE 5 PARTIE 6 GLOSSAIRE ANNEXES	

RÉFÉRENCES

Articles L114-1 à L114-6, R 114-1 et R 114-2 du Code de la voirie routière

ARTICLES

ARTICLE 3.9 - SERVITUDE DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article L 114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement
- le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

Le plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique (articles R 131-3 à R 131-8 pour les routes départementales) puis à l'approbation préfectorale après l'avis du Conseil général. L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 3.10 - IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Tout projet de création d'un parc éolien ou d'implantation d'une éolienne à proximité du domaine public routier sera soumis à l'avis du Département.

Toute éolienne doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur hors tout de la machine, par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

COMMENTAIRES



RETOUR SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PARTIE 5

PARTIE 6

GLOSSAIRE

ANNEXES

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article 640 du Code civil	ARTICLE 3.11 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES L'écoulement des eaux dans le fossé de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental les eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, ainsi que les éventuelles coulées de neige, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route. L'autorisation de voirie fixe les conditions de rejet vers les fossés ou caniveaux.	Par exception, l'interception des eaux pluviales est possible s'il existe un exutoire adapté en point bas de la plate-forme de la route
	ARTICLE 3.12 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 20 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement aménagées d'un dispositif de sécurité.	Annexe 3-7 : schéma d'aménagement des aqueducs et ponceaux
Article R 116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.13 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier départemental. L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation	Sont concernées notamment pour les eaux insalubres: les fosses septiques, les piscines, les canaux d'arrosage, les drains, les boues de ruissellement.



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

ARTICLES 3.14 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE FOSSÉ DE ROUTE DÉPARTEMENTALE

En l'absence d'autre possibilité, les eaux assainies issues d'habitations individuelles existantes peuvent être rejetées dans un fossé d'une route départementale.

Une demande d'autorisation de rejet doit être formulée par écrit à cette fin au Département,

Elle comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur
- la localisation du rejet projeté
- un plan de situation au 1/5000 ou au 1/10 000
- un extrait cadastral
- un descriptif détaillé et les plans du dispositif prévu

Si le dispositif de rejet présenté est accepté, une convention est établie entre l'organisme chargé du contrôle de l'assainissement (service public d'assainissement non collectif) et le Département.

L'autorisation de rejet est alors établie entre le bénéficiaire et le Département. Elle fait l'objet d'une redevance.

Article R112-3 du Code de la voirie routière

ARTICLE 3.15 - LES DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- soubassement : 0,05 mètre
- colonnes, pilastres, ferrures, portes de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre
- tuyaux et cuvettes, devantures de boutiques, grilles rideaux et autres clôtures, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur au moins égale à 1,50 mètres : 0,16 mètre
- socles de devantures de boutiques : 0,20 mètre
- petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée : 0,22 mètre
- grands balcons et saillies de toitures : 0,80 mètre

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans des rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés au-dessus du sol à un minimum de 3.50 mètres si le trottoir = ou > à 1.30 mètres et 4.30 mètres dans les autres cas.

Les saillies autorisées selon les dispositions du Code de la voirie routière ne dispensent pas de l'obligation de demander une autorisation de construire (permis , déclaration de travaux...)



RETOUR SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PARTIE 5

PARTIE 6

GLOSSAIRE

ANNEXES

RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

- lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :
La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :
 - dans la limite de 0,80 mètre si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
 - dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
 - dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur supérieure à 4,30 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou des feux de signalisation.
- auvents, marquises : 0,80 mètre sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30 mètres de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 mètres au dessus du trottoir.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.
Lorsque le trottoir a plus de 1,30 mètres de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80 mètre.
Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions :
 - elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
 - les parties les plus saillantes doivent être à 0.50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade opposée. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.
 - bannes : seulement devant les façades où il existe un trottoir.
- Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade opposée. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.
- corniches d'entablement : corniches de devanture et tableaux sous corniche y compris tout ornement pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir.
- ouvrage en plâtre : dans tous les cas la saillie est autorisée est de 0,16 mètre



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

- ouvrage dans un autre matériau :
 - jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètres,
 - entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 mètre, et à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 mètre

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soit à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- panneaux muraux publicitaires : 0,10 mètre

Les mesures sont toujours effectuées à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 3.16 - LES PORTES-FENÊTRES ET VOLETS

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public et aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 mètres au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 3.17 - LES EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS**Excavations :**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées et sous réserve des réglementations en vigueur :

- excavations à ciel ouvert :
elles ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Attention : en outre, le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers du domaine public routier.



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

- excavations souterraines :
elles ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation.
- puits ou citernes :
ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Exhaussements :
Il est également interdit de pratiquer des exhaussements en bordure du domaine public routier départemental.
Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêtés du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie proche de l'excavation ou de l'exhaussement.



PARTIE 4

→ LES DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL



[RETOUR SOMMAIRE](#)

[PRÉAMBULE](#)

[PARTIE 1](#)

[PARTIE 2](#)

[PARTIE 3](#)

[PARTIE 4](#)

[PARTIE 5](#)

[PARTIE 6](#)

[GLOSSAIRE](#)

[ANNEXES](#)

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 4.1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES La construction des trottoirs, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, est soumise à une autorisation du Président du Conseil général y compris en agglomération, notamment lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la Commune. Les équipements doivent respecter la réglementation relative au déplacement des personnes à mobilité réduite. Les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques d'une route classée à grande circulation, notamment en affectant les profils en travers, les rayons en plan, le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée, doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le Département.	Cf partie 1 - art 1-5 du règlement de voirie Cette autorisation précise le cas échéant les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.
Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et Arrêté du 15 janvier 2007 pour son application Article R 411-8 du Code de la route		
	ARTICLE 4.2 - TRANCHÉES ET OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL Tout ouvrage ou dispositif établi dans le sous-sol du domaine public routier départemental doit être conforme aux dispositions fixées au titre 5 du présent règlement.	
Guide technique (2002) du SETRA «traitement des obstacles latéraux sur les routes principales»	ARTICLE 4.3 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL. Sous le terme générique de supports, se trouvent rassemblés les poteaux et mâts (bois, métal ou béton) de dimensions différentes. Leurs implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Conseil général. A l'intérieur des agglomérations diverses signalisations peuvent être installées, notamment : - la signalisation directionnelle et la signalisation touristique qui devront être en cohérence avec les Schémas directeurs départementaux - la signalisation d'information locale (SIL) qui devra être en conformité avec la réglementation nationale.	
 RETOUR SOMMAIRE	PRÉAMBULE PARTIE 1 PARTIE 2 PARTIE 3 PARTIE 4 PARTIE 5 PARTIE 6	GLOSSAIRE ANNEXES

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	D'une façon générale, tout projet, y compris en agglomération, fera l'objet d'une autorisation de voirie établie par le président du Conseil général. Hors agglomération, une zone de sécurité dépourvue de tout obstacle doit être prévue avec une largeur (comptée à partir du bord de chaussée) de : - 7 mètres en aménagement neuf - 4 mètres en aménagement de routes existantes. Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien resteront à la charge du pétitionnaire. Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire qui veillera à ce que l'implantation de poteaux, pylônes, mâts divers, totems, ne crée pas d'obstacles latéraux dangereux, ni ne gêne ou complique l'entretien normal des dépendances du domaine public.	
	ARTICLE 4.4 - LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS Les dimensions et la nature des matériaux à employer sont précisées par l'acte d'autorisation délivré par le Département. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci. Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec la chaussée conformément à la réglementation en vigueur.	
Décret 94-447 du 27 mai 94 + guides CERTU 2000 et 2010 relatifs aux coussins et plateaux	ARTICLE 4.5 - LA CONSTRUCTION DE RALENTISSEURS L'implantation des ralentisseurs, des coussins et des plateaux relève de la responsabilité du Département sur les routes départementales et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de police accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers. Les ralentisseurs de type "dos d'âne" ou de type trapézoïdal (norme NFP 98-300 de juin 1994). - les ralentisseurs de type "dos d'âne" (simples bosses destinées à obliger le ralentissement et sur lesquels il est interdit d'implanter des passages piétons). - les ralentisseurs de type trapézoïdal sont destinés à recevoir un passage piétons surélevé.	Annexe 4-1 : contenu du dossier pour la création de ralentisseurs, plateaux, coussins Annexes 4-2 à 4-3 schémas de ralentisseurs



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Décret n°2009-615 du 03/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation	L'aménagement de ralentisseurs, uniquement en agglomération, doit résulter d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services du Département. L'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations au sens du Code de la route (article R 110-2) et à l'intérieur de zones 30 et de sections de voie limitée à 30 km/h. Les ralentisseurs sont, notamment, interdits sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic supérieur à 3000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle, sur le réseau ossature ainsi que sur les voies classées Routes à Grande Circulation Les ralentisseurs sont déconseillés dans les zones de viabilité hivernale forte, sur les itinéraires classés en aménagement prioritaire au schéma départemental en faveur du vélo et dans les zones calmes (période nocturne) et avec présence d'habitations proches. Les coussins et plateaux Les coussins, dispositifs en surélévation et qui ne couvrent qu'une partie de la chaussée, autorisés uniquement sur les voies supportant un trafic inférieur à 3000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle, ainsi que dans les zones de viabilité hivernale forte. Ce dispositif ne permet pas d'assurer une modération de la vitesse des conducteurs de deux roues motorisés et de poids lourds. Les plateaux traversants ne doivent pas faire seulement office de ralentisseurs et sont obligatoirement intégrés dans un aménagement d'ensemble faisant lien entre des circulations adjacentes : places, besoin d'usages transversaux...	Annexe 4-4 schéma d'un plateau traversant Annexe 4-5 schéma d'un coussin
	ARTICLE 4.6 - PASSAGE PIÉTONS SUR DÉNIVELLATION EN SECTION DE VOIE LIMITÉE A 50 Interdit hors agglomération, possible sur réseau ossature avec une surélévation de la chaussée supportant un passage piétons. Coloration du rampant, pente maximum de 5%.	Annexe 4-6 schéma d'un passage piéton sur dénivellation en section de voie limitée à 50 km/h
Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services	ARTICLE 4.7 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS POUR LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS L'autorisation d'installer des distributeurs ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.	L'installation et ses abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article 78-12 de l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière	L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un arrêté du président du Conseil général valant permission de voirie. Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises des routes départementales. En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit fermer les voies d'accès, remettre en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informer par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un arrêté de retrait d'autorisation réglementaire. les distributeurs de carburants hors agglomération Aucune autorisation d'accès ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation à moins de 200 mètres de l'axe d'un carrefour de route départementale. Les voies d'insertion doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique. Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'autorisation d'accès définira les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion. les distributeurs de carburants en agglomération Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Trois conditions doivent être simultanément remplies : - le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m. En l'absence de trottoir, le cheminement piétonnier prioritaire doit être matérialisé sur la chaussée - les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation - les voies d'insertion doivent être à sens unique La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 mètre en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.	



ARTICLE 4.8 - LES VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée sous la forme d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public. Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions formulées dans l'intérêt de la conservation de la route départementale et de la sécurité de la circulation.

La demande fait l'objet d'une enquête sous la forme de celle préalable à la déclaration d'utilité publique. L'arrêté d'autorisation est délivré par le président du Conseil général ; Il précise les conditions techniques (réalisation, entretien) et financières (redevance). Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas les obligations techniques ou financières fixées par l'arrêté.

L'établissement des voies ferrées particulières ne doit pas sensiblement modifier le profil en long de la route départementale.

Entretien :

le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Signalisation : le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le président du Conseil général peut imposer au permissionnaire l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

Responsabilité du permissionnaire :

le permissionnaire est responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes départementales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Annexe 4-7 : demande d'autorisation d'implantation d'une voie ferrée particulière

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 4.9 - GRUES, ENGINS DE LEVAGE, ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX Hors agglomération, les grues, engins de levage, échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux font l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Département dans le but d'être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation. L'écoulement des eaux ne doit pas être entravé. La signalisation doit être conforme aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu d'entourer les engins et dépôts d'une clôture et de les éclairer. La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité. A l'issue des chantiers, l'occupant doit remettre en état le domaine public.	En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire, après avis du Département.
	ARTICLE 4.10 - LES DÉPÔTS DE BOIS RONDS Sur chaussée et accotements, les dépôts de bois sont interdits. Hors chaussée et accotements, l'installation, de dépôts temporaires de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière, est soumise à permis de stationnement et à redevance, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, le service hivernal et le maintien en bon état du domaine. Ces dépôts, limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. Les lieux (bords de chaussée, accotements, fossés, terrains naturels...) devront être remis en état, dès le retrait des bois.	
Circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales Article L 442-8 du Code de commerce et article R 644-3 du Code pénal	ARTICLE 4. 11 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRE HORS AGGLOMÉRATION Hors agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite. Il pourra être dérogé à cette règle pour le seul cas de la vente directe saisonnière de produits agricoles locaux. Cette occupation temporaire du domaine public routier départemental donnera lieu à l'établissement d'un permis de stationnement. La demande devra être effectuée comme précisé à l'article 5.6 du présent règlement. Délivré pour une période n'excédant pas six mois par année, le permis de stationnement est soumis à redevance et à des prescriptions particulières, liées notamment au strict respect des obligations de sécurité routière.	En agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du maire. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas sur les secteurs du Mont-Gerbier-de-Jonc et de la Combe d'Arc.
→ RETOUR SOMMAIRE	PRÉAMBULE PARTIE 1 PARTIE 2 PARTIE 3 PARTIE 4 PARTIE 5 PARTIE 6	GLOSSAIRE ANNEXES

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, font l'objet d'une permission de voirie, après avis de la Commune, délivrée dans les conditions définies au présent règlement.	
Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route Articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement	ARTICLE 4.12 - LES SUPPORTS PUBLICITAIRES HORS AGGLOMÉRATION L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental est interdite. La publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes sont interdites dans le domaine privé de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres, mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée, lorsqu'elles sont visibles de la route, sauf si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation et satisfont aux conditions de surface et d'implantation (art R.418-6 du Code de la route). Les publicités mêmes temporaires ne peuvent être apposées sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, et également sur les plantations, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine routier ou surplombant celui-ci. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire sont soumis à une obligation de déclaration préalable auprès du maire et préfet. (art L 581-6 du Code de l'environnement).	Publicité : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention Enseigne : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce Pré enseigne : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée A l'intérieur des agglomérations, la publicité est gérée par le maire.
	ARTICLE 4.13 - LE MOBILIER URBAIN L'installation sur le domaine public routier départemental d'abribus, d'éléments de mobilier urbain, de matériel de collecte d'ordures ménagères, est soumise à autorisation de voirie du président du Conseil général. Cette autorisation peut éventuellement faire l'objet d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public. Elle ne dispense pas d'avoir obtenu les autorisations nécessaires au regard notamment des dispositions du Code de l'urbanisme. Les emplacements et les dispositifs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie.	A l'intérieur des agglomérations, le permis de stationnement est délivré par le maire et la permission de voirie par le président du Conseil général (voir partie 5)



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article R131-1 du Code de la voirie routière	ARTICLE 4.14 - LES PONTS ET AUTRES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien ou souterrain doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public. Les ouvrages sont soumis aux règles d'autorisation préalable prévues en partie 5. Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4.85 mètres sur toute la largeur de la chaussée. Dans le cas de structures légères (passerelles piétons) ou d'équipements fragiles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage), la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 6 mètres sur toute la largeur de la voirie. Toutefois, s'il existe de part et d'autre de la passerelle des ouvrages résistants aux chocs avec une hauteur libre plus basse, la passerelle est protégée, la hauteur libre peut être ajustée. Ces dispositions ne préjugent pas des conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.	Gabarit (4,50 m) + revanche de construction et d'entretien (0,10 m) + revanche de protection (0,25 m) = Hauteur libre (4,85 m) La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie roulable de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage. Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.
	ARTICLE 4.15 - DÉPLACEMENT ET MODIFICATION DE RÉSEAUX Le titulaire d'une permission de voirie ou d'un contrat d'occupation de la voie publique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le domaine public routier sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique. Les mises à niveau des regards de visite et des bouches à clef sont à la charge du pétitionnaire. Lorsque les travaux du Département sont exécutés, dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le concessionnaire devra déplacer son réseau à ses frais ou à défaut supporter les dommages. L'occupant peut obtenir un droit à indemnisation : - lorsque les travaux à l'origine du déplacement sont effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé - lorsqu'il est créé une voie nouvelle ou un ouvrage éloigné dans ses emprises de l'ancienne voie ou de l'ancien ouvrage.	



PARTIE 5

→ CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX



[RETOUR SOMMAIRE](#)

[PRÉAMBULE](#)

[PARTIE 1](#)

[PARTIE 2](#)

[PARTIE 3](#)

[PARTIE 4](#)

[PARTIE 5](#)

[PARTIE 6](#)

[GLOSSAIRE](#)

[ANNEXES](#)

RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 5.1 - LE CHAMP D'APPLICATION Cette partie du règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions qui mettent en cause l'intégrité et par la suite la pérennité du domaine public routier départemental. Ces dispositions s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.	
Articles L 115-1, L 131-7, R 115-1, R 115 -4 et R 131-10 du Code de voirie routière	ARTICLE 5.2 - LA COORDINATION DES TRAVAUX Le Président du Conseil général réunit au moins une fois par an les principaux occupants du domaine public. Il porte à leur connaissance la programmation des travaux affectant les routes départementales et leurs dépendances pour l'année en cours. De leur côté, les principaux occupants informent le Président du Conseil général de leurs projets annuels de travaux affectant le domaine public routier. Ceux-ci devront, dans toute la mesure du possible, se conformer à la programmation départementale afin de satisfaire aux exigences de la conservation du domaine public routier.	
Article L131-3 du Code la voirie routière	ARTICLE 5.3 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX Toute ouverture de chantier sur le domaine public routier départemental, sauf pour les dispositifs de sécurité mis en place par l'Etat, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation formulée par le demandeur. Elle est soumise à la délivrance : - d'une autorisation d'entreprendre les travaux, incluse dans le titre d'occupation - d'un arrêté de circulation, si nécessaire.	Voir article 1-5 du présent règlement
Article L 113-5 du Code de la voirie routière	Il existe trois modalités d'occupation du domaine public : - les autorisations de voirie à caractère unilatéral - les autorisations contractuelles - les occupants de droit.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 5.4 - DÉSIGNATION PAR CHAQUE OCCUPANT DES INTERLOCUTEURS DU DÉPARTEMENT Chaque occupant du domaine public routier départemental est tenu de fournir au Département les coordonnées des personnes (tenu à jour régulièrement) suivantes : - responsables des travaux - chargés d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence. Pour la sécurité de l'exploitation de la route, ces coordonnées peuvent être communiquées par le Département aux forces de l'ordre et aux services de secours.	
	ARTICLE 5.5 - URGENCE En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), le demandeur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la route en soit informé immédiatement. En agglomération, il convient d'informer également le maire des travaux urgents. Le premier jour ouvrable suivant le début des travaux, le demandeur doit fournir un descriptif précis des travaux entrepris en urgence, avec notamment un plan de localisation des travaux, la nature des matériaux de remblaiement utilisés et la technique de compactage employée.	
Article L 113-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.6 - LES AUTORISATIONS DE VOIRIE A CARACTÈRE UNILATÉRAL La permission de voirie et le permis de stationnement hors agglomération sont délivrés sous la forme d'un arrêté du président du Conseil général. Précarité de l'occupation : La permission de voirie et le permis de stationnement sont délivrés à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, pour une durée limitée. Ils sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Le Département peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. Forme de la demande : La demande de permission de voirie et de permis de stationnement sont faits au président du Conseil général, deux mois au minimum avant la date projetée de démarrage des travaux.	En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire.



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

Loi n°79-587 du 11/07/79

Les demandes doivent émaner du propriétaire du réseau à partir duquel le branchement est demandé. Présentée à l'aide du formulaire type, elle indique le nom et la qualité du bénéficiaire, le domicile, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux.

La demande est accompagnée d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à l'instruction :

- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/5 000 (ou 1/10 000) et un extrait cadastral
- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et coté établi à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés
- la date prévue de début et de fin des travaux.

Des informations complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de cette procédure.

Forme de l'autorisation :

L'autorisation de voirie est toujours délivrée au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, notifiée à l'exécutant des travaux.

L'arrêté précise le montant de la redevance éventuelle et son mode de calcul.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, ou en cas de dossier incomplet, la décision est réputée refusée.

Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, sera notifiée au demandeur.

Conditions de l'autorisation :

La permission de voirie et le permis de stationnement doivent être utilisés dans un délai d'un an maximum à compter de la date de leur délivrance, sauf prescriptions différentes de l'autorisation.

Ils sont périmés de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai.

La durée maximale de l'occupation est fixée à cinq ans.

L'occupation doit cesser à l'échéance du titre. La permission de voirie et le permis de stationnement ne peuvent être prorogés par tacite reconduction. Leur renouvellement peut toutefois être assuré dans les mêmes formes que celles de la demande initiale sur demande du bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'expiration.

Fin de l'autorisation :

L'autorisation prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée
- à la survenance d'une condition extinctive (décès de son bénéficiaire, changement de propriétaire,...)
- à tout moment sur décision du président du Conseil général.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service chargé de la gestion de la voirie.

Annexe 5-1 formulaire de demande d'autorisation d'entreprendre les travaux et d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	A la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux en état. Le service gestionnaire de la voirie départementale peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces ouvrages par le Département, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.	
Articles L 45-9, L 47 et L 48 et R 20-45 à R 20-54 du Code des postes et des communications électroniques	ARTICLE 5.7 - LES AUTORISATIONS DE VOIRIE DÉLIVRÉES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation et les impératifs de la sécurité routière et dans la mesure où l'installation des infrastructures et des équipements est réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public routier départemental. L'autorisation d'occupation du domaine public routier prend la forme d'une permission de voirie (cf. article 5.6).	
Arrêté du 26.03.07 relatif aux permissions de voirie	Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au règlement de voirie et notamment aux dispositions de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière. L'arrêté du 26.03.07 précise le contenu du dossier technique visé à l'article R 20-47 du Code des postes et des communications électroniques, comme suit : - plan du réseau avec modalités de passage et d'ancrage des installations - données techniques en vue d'un éventuel partage des installations existantes - schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours - conditions d'organisation du chantier et coordonnées du coordonnateur de sécurité - modalités de remblaiement ou de reconstructions d'ouvrages - échancier des travaux avec date de commencement et durée - tracé sous forme numérique des ouvrages de communications électroniques.	
	ARTICLE 5.8 - LES AUTORISATIONS CONTRACTUELLES : LES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER A réception de la demande, le Département peut envisager la convention portant autorisation d'occupation du domaine public, notamment lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère de complexité particulier, ou lorsque les caractéristiques de l'occupation du domaine public le nécessitent.	



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

Formes et conditions de la demande :

La demande doit être présentée dans les mêmes formes que celles requises pour les autorisations de voirie à caractère unilatéral. En tant que de besoin, le Département peut être amené à demander des informations complémentaires.

Passation de la convention :

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le président du Conseil général. Elle fixe le détail des droits et obligations des parties. La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations
- les obligations liées à l'occupation du domaine public routier départemental
- le montant de la redevance ainsi que les modalités de paiement et de révision
- les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance
- les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant
- le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 5.9 - LES OCCUPANTS DE DROITS

Articles du Code de la voirie routière :
- R113-3, distribution d'énergie électrique
- R113-4, transport de gaz
- R113-7, construction d'oléoducs
- R113-9, canalisations de transport de produits chimiques

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics, pour la distribution d'énergie, d'électricité et le transport de gaz et de produits chimiques, le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

Ces directives sont délivrées par arrêtés fixant les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée. Il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

Forme de la demande :

La demande est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés, identique à celui prévu à l'article 5.6 (composition du dossier). Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins deux mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article R113-11 du Code de la voirie routière	Conditions : Dans le cas où sont fixées les dates limites d'exécution des travaux, la permission de voirie est réputée donnée pour une période déterminée et doit être à nouveau sollicitée dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis. La durée de la permission de voirie ne peut pas excéder celle de la concession. Le déplacement des installations et des ouvrages peut être demandé sous un délai de quatre mois par le gestionnaire du domaine public lorsque leur présence fait courir aux usagers de la route un danger établi suite à : - des études réalisées afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers - à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords - des accidents de la circulation.	
Article L131-3 du Code la voirie routière Instruction Interministérielle du 06.11.1992 modifiée – signalisation routière, livre 1 - 8 ^{ème} partie : signalisation temporaire	ARTICLE 5.10 - ARRÊTÉ DE CIRCULATION Dès que les travaux envisagés sont de nature à entraîner une gêne ou un risque pour la circulation, l'exécutant des travaux devra déposer un mois avant la date prévue pour leur démarrage une demande d'arrêt de circulation. Si ces travaux relèvent d'une permission de voirie, celle-ci devra être expressément visée. Un arrêté de circulation temporaire, réglementant la réalisation des travaux situés hors agglomération, sera délivré à l'exécutant des travaux par le président du Conseil général. La gestion de la circulation prescrite par l'arrêté doit être strictement respectée.	En agglomération, la demande d'arrêt de circulation relative aux travaux doit être adressée au maire au titre de la police de la circulation.
	ARTICLE 5.11 - ETAT DES LIEUX Préalablement à tous travaux, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux. Tout établissement d'un état des lieux préalable à un chantier doit impliquer l'établissement d'un état des lieux après chantier, lequel sera formalisé sur le même document à l'issue des travaux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Articles L 554-1 et suivants du Code de l'environnement	ARTICLE 5.12 - INFORMATIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS (mesures vis à vis des autres occupants du domaine public) Toute personne physique ou morale de droit public ou privé envisageant la réalisation sur le territoire d'une commune, des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit impérativement consulter le téléservice (ou guichet unique) www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, préalablement à tous travaux . Le plan de zonage est mis à jour par chaque exploitant sous sa responsabilité et déposé en mairie. Le plan de zonage d'un (ou des) ouvrage(s) reste en vigueur jusqu'au 1er juillet 2013. A compter de cette date, celui-ci devra figurer obligatoirement sur le téléservice et ne plus être envoyé aux communes. Sur le téléservice, les formulaires suivants sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 : - la déclaration de projet de travaux (DT), CERFA 14434 destinée à obtenir, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques - la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), CERFA 14434 destinée à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages.	Site à consulter : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
	ARTICLE 5.13 - IMPLANTATION DES TRAVAUX ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER La pose de canalisations ou de conduites sous les chaussées est strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs (accotements, trottoirs, ...). Sur les chaussées neuves, renforcées ou renouvelées depuis moins de 5 ans pour les enrobés coulés à chaud ou à froid, toute ouverture de tranchée est interdite. Le procédé de fonçage est une des solutions techniques évitant la réalisation de tranchées et qui pourra être accepté par le gestionnaire. Si aucune autre possibilité n'existe, les conditions techniques particulières minimales suivantes seront exigées par le gestionnaire de la voirie : - rabotage et réfection de 25 mètres de chaussée de part et d'autre d'une tranchée transversale - rabotage et réfection d'au moins 50 mètres de demi-chaussée pour une tranchée longitudinale située sous une seule voie de circulation - rabotage et réfection d'au moins 50 mètres de chaussée pour une tranchée longitudinale située en axe de voie ou impactant toute la chaussée. A moins d'un mètre d'un support d'un dispositif de sécurité existant de type glissière (GS2 et GS4), toute ouverture de tranchée est interdite. Toute dérogation à cette règle nécessitera la mise en place d'une longrine béton.	Annexe 5-2 position de la tranchée dans l'assiette de la route



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	Les engins de chantier doivent être équipés spécialement pour n'occasionner aucune dégât à la chaussée. Sont interdits la circulation et le stationnement des véhicules de transport d'un gabarit supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur.	
	ARTICLE 5.14 - VISITE TECHNIQUE PRÉALABLE Le gestionnaire de la voie peut demander une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier, notamment dans le cas d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée. A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) : - proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes - rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.	
NF P98-332 Chaussées et dépendances	ARTICLE 5.15 - PROTECTION DES PLANTATIONS L'implantation de réseaux aériens et souterrains de transport et de distribution dans l'emprise du domaine public routier ne doit pas se traduire par une contrainte excessive vis-à-vis du domaine routier en général et des plantations en particulier. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ou excavations ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2 mètres du tronc de l'arbre sans protection particulière. Ce n'est que dans des cas extrêmes, où toute autre solution se sera révélée impossible, que l'abattage pourra être autorisé. Il sera alors effectué aux frais du demandeur qui devra également supporter les frais de replantation compensatoire. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires. En cas de dépérissement des arbres dans les deux ans qui suivent la réalisation des travaux, il sera demandé au pétitionnaire de procéder à leur remplacement.	Annexe 5-3 Protection des plantations Cette distance pourra être ramenée à 1,5 mètre avec des protections particulières.
→ RETOUR SOMMAIRE	PRÉAMBULE	GLOSSAIRE
	PARTIE 1	ANNEXES
	PARTIE 2	
	PARTIE 3	
	PARTIE 4	
	PARTIE 5	
	PARTIE 6	

RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

ARTICLE 5.16 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons et des cyclistes.
Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des services publics de transports, soient préservés.

ARTICLE 5.17 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Arrêté du 6 novembre 1992 instruction ministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire

L'occupant, ou son exécutant dûment mandaté, devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département.
Il devra fournir les coordonnées de la personne responsable de la signalisation aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Le plan de signalisation fait partie de la demande d'autorisation d'entreprendre et doit être joint à l'arrêté correspondant.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux ou bien un dossier d'exploitation.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée par une personne compétente, sur cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée.

Il devra être procédé, dès la mise en place du chantier, aux essais et réglages nécessaires des feux. Les services compétents en matière de circulation pourront demander toute modification de cycle rendue nécessaire par la recherche et l'amélioration de l'écoulement du trafic.

Le fonctionnement régulier des feux devra être assuré en permanence, sous peine de suspension immédiate de l'autorisation d'exécuter les travaux.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

ARTICLE 5.18 - IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents arrêtés relatifs à son exécution et la durée prévisionnelle du chantier.

ARTICLE 5.19 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée. La réfection provisoire doit être maintenue en état par l'exécutant des travaux de telle sorte que la sécurité des usagers soit toujours assurée.

Si la largeur de la chaussée dégagée en application des dispositions du premier alinéa permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant.

La signalisation temporaire mise en place pour le chantier devra être adaptée à la situation rencontrée par les usagers.

ARTICLE 5.20 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NF P 98-331 § 6.1.2 (février 2005).

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80 m sous chaussée, sous trottoirs et sous accotements et de 0,60 m sous fossés (sous le fil d'eau).

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites à l'initiative du Département.

Les tranchées réalisées à la trancheuse pour des réseaux non sensibles à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm pourront être accordées à titre exceptionnel pour les réseaux appartenant directement à la collectivité départementale ou indirectement à travers un syndicat ou à une délégation de service public.



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

ARTICLE 5.21 - LONGUEUR MAXIMALE DES TRANCHÉES A OUVRIR

Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.
Des prescriptions particulières pourront être apportées dans l'arrêté d'autorisation d'entreprendre les travaux, après concertation avec l'occupant.

ARTICLE 5.22 - DISPOSITIONS COMMUNES D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES

Sauf impossibilité technique, tout ouvrage de visite (plaques, regards, chambre, ...) ou de commande de contrôle est interdit sous chaussée. Lorsque la canalisation enterrée est remplacée, le gestionnaire pourra imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection. (sauf en cas de fonçage)
Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux (voir ci-contre).

Norme NF P98-332 de février 2005

Lorsque la norme NF P98-332 de février 2005 le permet, les concessionnaires doivent privilégier l'utilisation d'une tranchée commune pour l'implantation de leur réseau.

Pour les tranchées longitudinales supérieures à 50 mètres, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser des essais de compactage tous les 50 mètres ou un essai entre chaque regard. Pour les tranchées transversales, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser trois essais de compactage. Le résultat de ces essais et leur interprétation devront être fournis au gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée.

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécommunications : vert
- Électricité : rouge
- Gaz : jaune

Annexe 5-4 : Distances à respecter entre canalisations de nature différente**ARTICLE 5.23 - TRANCHÉES TRANSVERSALES**

Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel utilisé pour les travaux, les conduites transversales seront placées par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie.



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	ARTICLE 5.24 - TRANCHÉES LONGITUDINALES Les canalisations devront être situées en priorité en dehors de la chaussée, à une distance minimale du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. La pose de canalisations ou de conduites sous chaussée devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs. La tranchée sera située prioritairement dans l'axe de la voie de circulation concernée. Cependant des implantations particulières en fonction de la configuration des lieux pourront être envisagées. L'implantation sous fossés est une solution alternative toujours soumise à des prescriptions particulières (mise en place d'un caniveau béton...), ou bien n'est pas autorisée en raison de la configuration des lieux, quelle que soit la catégorie de la route.	Annexe 5-2 position de la tranchée dans l'assiette de la route
	ARTICLE 5.25- OUVERTURE DE LA CHAUSSEE Les bords des zones d'interventions effectives doivent être préalablement sciés rabotés ou découpés à la bêche de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.	
	ARTICLE 5.26 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION Afin d'assurer le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières. Pour toute tranchée réalisée sous des chaussées en pente, il peut être exigé un exutoire (au minimum tous les 100 mètres) se déversant dans un ouvrage d'assainissement ou dans le talus afin d'éliminer les eaux que celle-ci est susceptible de drainer. Cette disposition est obligatoire de part et d'autre des ouvrages d'art supérieurs à 2 mètres.	
Norme NF P 98-331 (février 2005)	ARTICLE 5.27 - CONDITIONS TECHNIQUES DE REMBLAYAGE ET DE RÉFECTION DES TRANCHÉES DITES TRADITIONNELLES Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005). Les travaux doivent être faits dans le respect des prescriptions prévues aux articles 5.13, et 5.15, 5.21 et 5.22. Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose sera continue (0/D). Les matériaux de types gravillons présentant une discontinuité sont interdits. En dérogation à la norme NFP 98.331, l'exécution du corps de remblai sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieures à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau est la V_{bs} (valeur au bleu sol) $< 0,1$, donc insensibles à l'eau. Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement. Pour toute tranchée supérieure à 50 mètres, le réemploi de ces matériaux est possible sous la condition d'avoir réalisé une étude de sol avec sondage, et après validation technique du service gestionnaire de la voirie. Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire, exempte de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise. Les réfections de la structure de chaussée et des couches de roulement seront réalisées, conformément aux schémas techniques fournis dans les permissions de voirie. La fermeture des joints, préalablement à la réfection de la couche de roulement, sera faite à l'émulsion de bitume. La couche de roulement refaite devra être de même nature que celle existante. Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, une sur-largeur sera demandée de part et d'autre de la tranchée lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux, dont la mise en œuvre sera effectuée mécaniquement.	
NF P 98-331 Guide technique SETRA 94	Lorsque les travaux sont terminés, ils font l'objet d'une réception conformément à l'article 5.32, dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de 2 ans. Pendant ce délai de garantie, toutes dégradations ou déformations de la chaussée seront reprises et exécutées par l'intervenant à ses frais.	GTR Norme 11-300
	ARTICLE 5.28 - TRANCHÉES ÉTROITES On appelle tranchée étroite une tranchée dont la largeur n'excède pas 30 centimètres. Ces tranchées étroites sont ouvertes à l'aide de matériels appropriés (trancheuses, etc ...). Hormis le lit de pose, elles doivent faire impérativement l'objet d'un remblaiement avec des matériaux auto-compactants. Ceux-ci à base de liant hydraulique faiblement dosé en ciment ne nécessitent pas de compactage, de vibrations, lors de leur mise en œuvre ni d'objectifs de densification. Obligatoirement réalisés en centrale certifiée NF, ils doivent être réexcavables à long terme, conformément au guide du CERTU n° 78 d'avril 1998.	
Guide du CERTU n° 78 d'avril 1998		

Annexes 5-5 à 5-10 schémas de réfection des tranchées



RETOUR SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PARTIE 5

PARTIE 6

GLOSSAIRE

ANNEXES

RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour le remblayage de ces tranchées, selon la nature du sous-sol :

- les matériaux essorables (si le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de l'eau,)
- les matériaux non essorables (en zone rocheuse imperméable).

Les graves ciment et le béton traditionnel sont proscrits. Le grillage avertisseur peut être remplacé par une nappe colorée dans la masse.

Du fait des possibilités de dégradation rapide du béton en surface à l'air et sous circulation, les revêtements en enrobé avec fraisage doivent impérativement être réalisés au maximum dix jours après la réalisation des tranchées pour éviter tout effet de "rail".

Le découpage de chaque côté sera réalisé avec un décalage minimum de 10 centimètres par rapport aux bords de tranchée. La réfection de la couche de roulement sera réalisée, conformément aux schémas techniques fournis dans les permissions de voirie. La partie supérieure sera rabotée soit de 5 à 7 centimètres sur chaussée non renforcée, soit de 19 à 21 centimètres dans les autres cas. Le matériau auto compactant sera imprégné à l'émulsion. Enfin les joints seront enduits et la réfection sera effectuée en béton bitumineux (BBSG ou BBMA), sauf dans le cas d'une structure grave bitume où il est demandé une couche de base en grave bitume.

Lorsque les travaux sont terminés, ils font l'objet d'une réception conformément à l'article 5.32, dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de 2 ans. Pendant ce délai de garantie, toutes dégradations ou déformations de la chaussée seront reprises et exécutées par l'intervenant à ses frais.

Annexe 5-11 et 5-12 tranchées étroites

ARTICLE 5-29 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Les déblais issus du chantier devront être traités selon un Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). L'entrepreneur s'engage de manière détaillée sur les centres de stockage, centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminées les différents déchets, les méthodes employées pour trier les différents déchets, les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité mis en œuvre pendant les travaux.

Le stockage des déblais en cordon en bordure de la tranchée sera limité à une journée et devra être évacué avant la fin de la journée de travail, conformément au schéma de gestion proposé.

Dès approbation du plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP, ce schéma devra en respecter les prescriptions.



RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

ARTICLE 5.30 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le gestionnaire du réseau sera tenu de fournir impérativement au gestionnaire de la voirie ses essais de compactage de tranchées durant les travaux, et avant la reconstitution de la chaussée définitive, c'est à dire avant la mise en œuvre des graves traitées au liant hydraulique ou bitumineux. Cette étape constitue un point d'arrêt des travaux.

Les essais et contre essais sont à la charge du pétitionnaire et sont réalisés et interprétés par un organisme de contrôle extérieur à l'entreprise.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer ses propres essais en supplément des essais fournis par le pétitionnaire.

Les essais devront être réalisés conformément aux normes XPP94-063 et XPP94-105.

Les anomalies de type 1 ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage.

En cas d'anomalies de type 2, un nouvel essai sera réalisé dans la zone de l'anomalie. S'il ne révèle pas d'anomalies de type 3 ou 4, ces anomalies ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, elle sera traitée comme si elle avait été révélée dès le premier essai.

Si une anomalie de type 3 ou 4 est constatée, une nouvelle série d'essais sera réalisée dans la ou les zones concernées. Si ces essais confirment une anomalie de type 3 ou 4, la partie concernée de la tranchée devra être refaite. S'il n'est plus trouvé d'anomalie de type 3 ou 4, une nouvelle série d'essais sera réalisée. Si ces derniers essais ne révèlent pas d'anomalies de type 3 ou 4, rien ne s'oppose à la conformité de la tranchée et à la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, l'ouvrage sera jugé non conforme et la partie concernée de la tranchée refaite.

ARTICLE 5.31 - PLAN DE RÉCOLEMENT

A l'issue des travaux, l'occupant remettra au groupement territorialement compétent un dossier de récolement sous forme numérique (CD-ROM ou DVD) accompagné de la version papier imprimée.

Il comprendra un ou plusieurs plans de récolement :

- établis sur la base des plans d'exécution (échelle 1/200 en agglomération et 1/500 hors agglomération)
- géoréférencés par rattachement au système national de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par le décret 2000-1276 du 26/12/2000 (RGF93/Lambert93/IGN69).



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	Le format numérique georéférencé sera vectoriel et exploitable directement dans un SIG du marché. Le tracé des ouvrages exécutés distinguera différents objets: - canalisations - regards - bouchons. La classe de précision planimétrique et altimétrique des objets composant l'infrastructure, et également par rapport à la voirie et par référence aux éléments identifiables de la voie, sera de 20 cm ou mieux. A défaut de système national de représentation, de codification et de modélisation, l'occupant utilisera son système propre et joindra les documentations nécessaires à l'exploitation des plans par le gestionnaire.	
	ARTICLE 5.32 - RÉCEPTION DES TRAVAUX L'occupant informera le Département, 10 jours à l'avance au moins, par écrit, des dates d'exécution des couches de surface et proposera une date de réception des travaux. Cette réception fait l'objet d'un procès verbal qui indique si la réception est ou non prononcée (avec ou sans réserves). Cette réception est prononcée au vu des résultats des contrôles présentés par l'occupant. Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie. En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.	
Article 1792-3 du Code civil	ARTICLE 5.33 - GARANTIE Le délai de garantie sera, quelle que soit la nature des travaux, de 2 ans à compter de la date de réception des travaux. Pendant ce délai, l'occupant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation ou sur toute injonction du gestionnaire de la voirie. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	Si l'occupant conteste l'origine des désordres, il lui appartient de fournir la preuve de l'origine des désordres. La réfection ponctuelle réalisée avec diligence ne prolonge pas le délai de garantie de l'ouvrage. Tout travaux de remise en état non effectué dans le délai de garantie le proroge d'autant. En cas de réfection totale d'un ouvrage, une nouvelle garantie de deux ans s'applique.	
	ARTICLE 5.34 - REMISE EN ETAT DES LIEUX Dès l'achèvement des travaux, l'occupant est tenu : - d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices - de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances - de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, dispositifs de sécurité, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés - de refaire à l'identique le marquage au sol avec une peinture homologuée - de faire procéder à l'enlèvement de la signalisation de chantier.	
	ARTICLE 5.35 - ENTRETIEN DES OUVRAGES Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité de la voie, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la permission de voirie. Le non-respect de cette autorisation entraîne le retrait de l'autorisation.	
	ARTICLE 5.36 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.	



PARTIE 6

→ GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



[RETOUR SOMMAIRE](#)

[PRÉAMBULE](#)

[PARTIE 1](#)

[PARTIE 2](#)

[PARTIE 3](#)

[PARTIE 4](#)

[PARTIE 5](#)

[PARTIE 6](#)

[GLOSSAIRE](#)

[ANNEXES](#)

RÉFÉRENCES

ARTICLES

COMMENTAIRES

Article R 116-2 du Code de la voirie routière

ARTICLE 6.1 - LES INTERDICTIONS ET INFRACTIONS SANCTIONNÉES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- d'empiéter, sans autorisation, sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ce domaine
- de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie
- d'occuper, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances
- de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- d'établir ou laisser croître, en l'absence d'autorisation, des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- d'exécuter, sans autorisation préalable, un travail sur le domaine public routier
- de creuser, sans autorisation, un souterrain sous le domaine public routier.

Ces infractions sont constatées par procès verbal par les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les cas prévus par l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

Articles L116-1 à L116-4, et R 116-2 du Code de la voirie Routière

Peuvent être également verbalisées :

- les infractions prévues par la partie réglementaire du code de la route dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routière et lorsqu'elles sont, soit liées à des infractions à la police de la conservation du domaine public, soit commises sur un chantier ou à ses abords
- le fait d'installer un dispositif publicitaire, une enseigne ou une pré-enseigne sur le domaine public hors agglomération dans des conditions définies par le code de la route (articles R418-3, R 418-5 et R 418-6) et le code de l'environnement (article L 581-26).

Les troupeaux amenés à emprunter les voies circulées doivent être signalés et encadrés.

Les animaux domestiques ne doivent en aucun cas errer sur la chaussée.



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Articles L. 2213-1 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales	ARTICLE 6.2 - LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Les compétences suivantes en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales : - définition des régimes de priorité aux carrefours (implantation de stops, de feux tricolores, de balises "cédez le passage") - définition des limites d'agglomération - réglementation de la vitesse - passage des ponts - restriction et interdiction temporaire de la circulation. sont définies dans les annexes 6-1 à 6-5 du présent règlement.	Annexes 6-1 à 6-5
Articles R 411-8 et R 411-21-1 du Code de la Route	ARTICLE 6.3 - LIMITATION D'USAGE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE Le président du Conseil général peut prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière sur les routes départementales l'exige (l'avis du préfet devra être obtenu sur les routes départementales classées à grande circulation). Le président du Conseil général peut aussi ordonner la fermeture temporaire d'une route départementale pour prévenir un danger pour les usagers ou en raison de l'établissement d'un chantier.	
Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière	ARTICLE 6.4 - LES DÉGRADATIONS ANORMALES DE LA CHAUSSEE Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de Lyon après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.	



RÉFÉRENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 6.5 - REDEVANCE Toute occupation du domaine public routier est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou par le présent règlement. Le montant des redevances est fixé par le Département.	Annexe 6-6
Articles L 511-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation	ARTICLE 6.6 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire de la commune concernée d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (arrêté de péril imminent).	
Articles R 411-20 du Code de la Route	ARTICLE 6.7 - BARRIÈRES DE DÉGEL En application des dispositions des articles R 411-20 du Code de la route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le président du Conseil général sur les routes vulnérables aux effets de dégel. Des arrêtés pris sur la proposition du service gestionnaire des voies détermineront la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.	



→ GLOSSAIRE



RETOUR SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PARTIE 5

PARTIE 6

GLOSSAIRE

ANNEXES

→ GLOSSAIRE

*Pour les termes de ce glossaire le renvoi se fait vers le premier article utilisant le terme

TERMES*	DÉFINITIONS	ARTICLES
Accotement	Espace aménagé sur le côté de la route, entre la chaussée, le fossé ou le talus.	Article 1.3
Agglomération	Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Article R 110-2 du code de la route).	Article 1.2
Alignement	Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.	Article 1.10
Alignement individuel	Arrêté délivré par le gestionnaire de la voirie au propriétaire du terrain portant l'indication de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.	Article 1.10 Article 3.4
BBSG	Béton bitumineux semi-grenu.	Article 5.27
Contravention de 5^{ème} classe	Infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Article 131-13 du Code Pénal.	Article 3.8
Chaussée	Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.	Article 1.3
Dépendances de la route	Eléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers, tels qu'ouvrages d'art, ouvrages de soutènement, talus, accotements, fossés, aires de repos, stationnements, plantations, trottoirs, etc...	Article 1.3
Domaine public	Domaine constitué par les biens affectés soit à l'usage du public, soit à un service public soumis à des règles spécifiques du droit public. Le domaine public est imprescriptible, inaliénable et insaisissable.	Article 1.1
Emprise	Surface occupée par la route et ses dépendances, comprenant notamment les voies de circulation et les accotements; les fossés; les bandes de terrain additionnelles, appartenant au domaine public routier.	Article 1.3
Espalier	En horticulture, l'espalier est le nom d'une forme d'arbre, le plus souvent fruitier, obtenue par une technique de taille permettant d'avoir un arbre à forme plate, pouvant faire office de clôture.	Article 3.7
Gestionnaire	Service ou personne morale ayant en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie	Article 4.3
Guichet unique	Base de données informatiques nationale (accessible par Internet) des exploitants de réseaux et canalisations, permettant aux parties impliquées de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique et d'obtenir des informations déposées par tous.	Article 5.12
→ RETOUR SOMMAIRE	PRÉAMBULE PARTIE 1 PARTIE 2 PARTIE 3 PARTIE 4 PARTIE 5 PARTIE 6	GLOSSAIRE ANNEXES

→ GLOSSAIRE

*Pour les termes de ce glossaire le renvoi se fait vers le premier article utilisant le terme

TERMES*	DÉFINITIONS	ARTICLES
Intersection	Lieu de jonction ou de croisement à niveaux de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.	Article 2.1
Ouvrage d'art	Construction d'une grande importance entraînée par l'établissement d'une voie de communication.	Article 1.4
Permis de stationnement	Autorisation délivrée pour une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.	Article 1.4
Permission de voirie	Autorisation donnée afin d'effectuer des travaux ou d'occuper une emprise du domaine public routier. Ces autorisations, délivrées à titre personnel, sont toujours précaires et révocables en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.	Article 5.31
Plan de récolement	Document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement et tenant compte des modifications apportées en cours d'exécution.	Article 5.31
Plan local d'urbanisme (PLU)	Principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS).	Article 2.5
Route à grande circulation	Route qui, quelle que soit son appartenance domaniale, assure la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant de règles particulières en matière de police de la circulation.	Article 1.7
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.	Article 2.5
Servitude	Charge supportée par un immeuble bâti ou non (fonds servant) faisant l'objet d'une propriété privée, pour l'usage ou l'utilité d'un autre immeuble (fonds dominant), appartenant à un autre propriétaire. Une servitude constitue un droit réel, immobilier, accessoire du droit de propriété, intrinsèquement liée à l'immeuble.	Article 2.4
Soulte	Somme d'argent qui doit être payée par celui qui, à l'occasion d'un partage, reçoit un lot d'une valeur plus élevée que celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre.	Article 1.13
Support	Poteaux et mâts (bois, métal ou béton) de dimensions différentes.	Article 4.3
Urbanisation linéaire	Urbanisation diffuse le long des routes	Article 3.1
→	PRÉAMBULE PARTIE 1 PARTIE 2 PARTIE 3 PARTIE 4 PARTIE 5 PARTIE 6	GLOSSAIRE ANNEXES

RETOUR SOMMAIRE

TERMES*	DÉFINITIONS	ARTICLES
Voie	Largeur réservée à la circulation d'une seule file de véhicules.	
Zone 30	Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.	Article 4.5

→ ANNEXES



RETOUR SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PARTIE 5

PARTIE 6

GLOSSAIRE

ANNEXES

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 3 décembre 2012

Date de convocation du Conseil Général : 29/10/2012

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 33

Président du Conseil Général : M. Pascal TERRASSE

Président de séance : M. Pascal TERRASSE

Secrétaire de séance : M. Simon PLENET

Présents :

M. Jacques ALEXANDRE, M. Marc BOLOMEY, M. Bernard BONIN, M. Gérard BRUCHET, M. Jacques CHABAL, M. Michel CHANTRE, M. Jean-Paul CHAUVIN, M. Jean-Pierre CONSTANT, M. Robert CÔTTA, M. Patrick COUDENE, M. Jacques DUBAY, M. Denis DUCHAMP, M. Jean-Roger DURAND, Mme Martine FINIELS, M. Jacques GENEST, M. Pierre GIRAUD, M. Jérôme GROS, M. Denis LACOMBE, M. Raoul L'HERMINIER, M. Jean-Paul MANIFACIER, M. Alain MARTIN, M. Bernard PERRIER, M. Olivier PEVERELLI, M. Simon PLENET, M. Maurice QUINKAL, M. Jean-Paul ROUX, M. Robert ROUX, M. Hervé SAULIGNAC, Mme Laetitia SERRE, M. Pascal TERRASSE, M. Laurent UGHETTO, M. Jean-Paul VALLON, M. Maurice WEISS

Absent(s) - Procuration

N°6.6.1

Service Instructeur

D.G.A.

Aménagement

DIRECTION :

Routes Départementales

SERVICE :

Exploitation Sécurité

VOIRIE DEPARTEMENTALE ET REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE

Adopté à la majorité

Pour : 22

Groupe Majorité Départementale de Gauche (21)

Groupe Non Inscrit (1 : M. MARTIN)

**M. Marc BOLOMEY, M. Bernard BONIN, M. Gérard BRUCHET, M. Michel CHANTRE,
M. Robert COTTA, M. Denis DUCHAMP, Mme Martine FINIELS, M. Jérôme GROS,
M. Denis LACOMBE, M. Raoul L'HERMINIER, M. Jean-Paul MANIFACIER, M.
Alain MARTIN, M. Olivier PEVERELLI, M. Simon PLENET, M. Maurice QUINKAL,
M. Jean-Paul ROUX, M. Robert ROUX, M. Hervé SAULIGNAC, Mme Laetitia
SERRE, M. Pascal TERRASSE, M. Laurent UGHETTO, M. Maurice WEISS**

Contre : 0

Abstention : 11

Groupe Ardèche Avenir (11)

**M. Jacques ALEXANDRE, M. Jacques CHABAL, M. Jean-Paul CHAUVIN, M. Jean-
Pierre CONSTANT, M. Patrick COUDENE, M. Jacques DUBAY, M. Jean-Roger DURAND,
M. Jacques GENEST, M. Pierre GIRAUD, M. Bernard PERRIER, M. Jean-Paul VALLON**

Ne prend pas part au vote :

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 5/12/2012

et publiée le : 13/12/2012

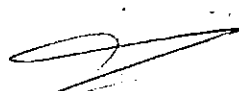
Et a signé

Pour le Conseil Général de l'Ardèche

Le Président du Conseil Général,



Pour extrait conforme,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef du Service des Assemblées


Catherine COMAILLIER



**REÇU A
LA PRÉFECTURE LE**

05 DEC. 2012

Rapporteur : M. Robert COTTA

L'Assemblée départementale,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général.

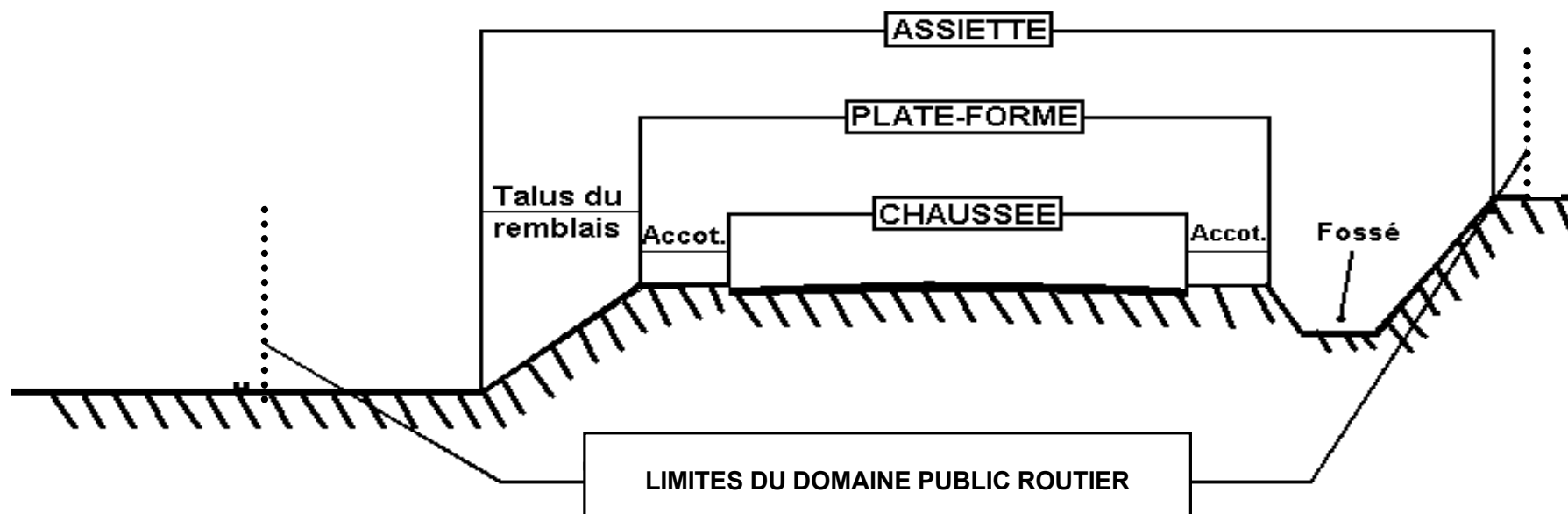
Où l'avis favorable à la Majorité, le Groupe Ardèche Avenir ne prenant pas part au vote, de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Sécurité élargie

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Adopte le présent règlement relatif à la voirie départementale. Le présent règlement relatif à la voirie départementale se substituera à celui adopté le 31 mai 1999, et entrera en application le 1^{er} janvier 2013.

Adopte le barème de redevance applicable à l'occupation du Domaine Public suivant l'annexe 6-6. Sa révision interviendra chaque année au 1^{er} janvier sur la base d'évolution de l'indice du coût de la construction.

Coupe de la route (cas général)



ASSIETTE : surface de terrain réellement occupée par la route

PLATE-FORME : surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements

CHAUSSEE : surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules

ACCOTEMENTS : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée

REMARQUE : sauf preuve de propriété contraire, le mur soutenant un fond est propriété du fond soutenu.



Routes départementales classées à grande circulation en ardèche

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D104	N102	Aubenas	Extrémité	Le Pouzin
D104	Extrémité	Aubenas	D901	Banne
D901	D104	Banne	D104	Saint-Paul-le-Jeune
D104	D901	Saint-Paul-le-Jeune	Limite département 07/30	Saint-Paul-le-Jeune
D96	Extrémité	Soyons	D86	Guilherand-Granges
D86	Limite département 07/42	Limony	Limite département 07/30	Saint-Just
D820	D1082	Saint-Marcel-les-Annonay	D1082	Serrières
D104	D901	Saint-Paul-le-Jeune	Limite département 07/30	Saint-Paul-le-Jeune
D86C	D6	Sarras	Extrémité	Sarras
D93	D86	Viviers	Limite département 07/26	Viviers
D95	D86	Tournon-sur-Rhône	Limite département 07/26	Tournon-sur-Rhône

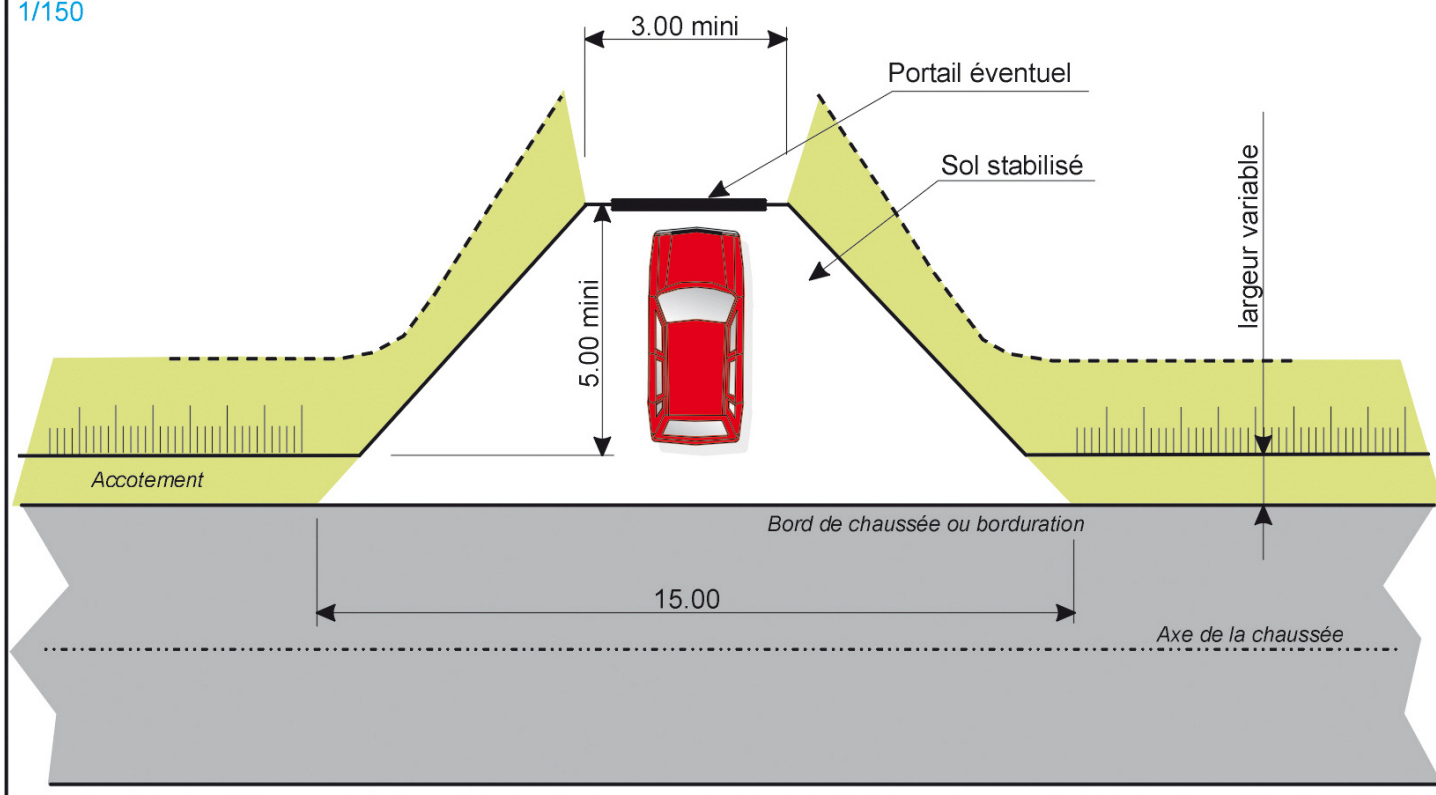
1/150



Mode d'accès aux constructions individuelles Modèle A02 - Accès en remblai simple

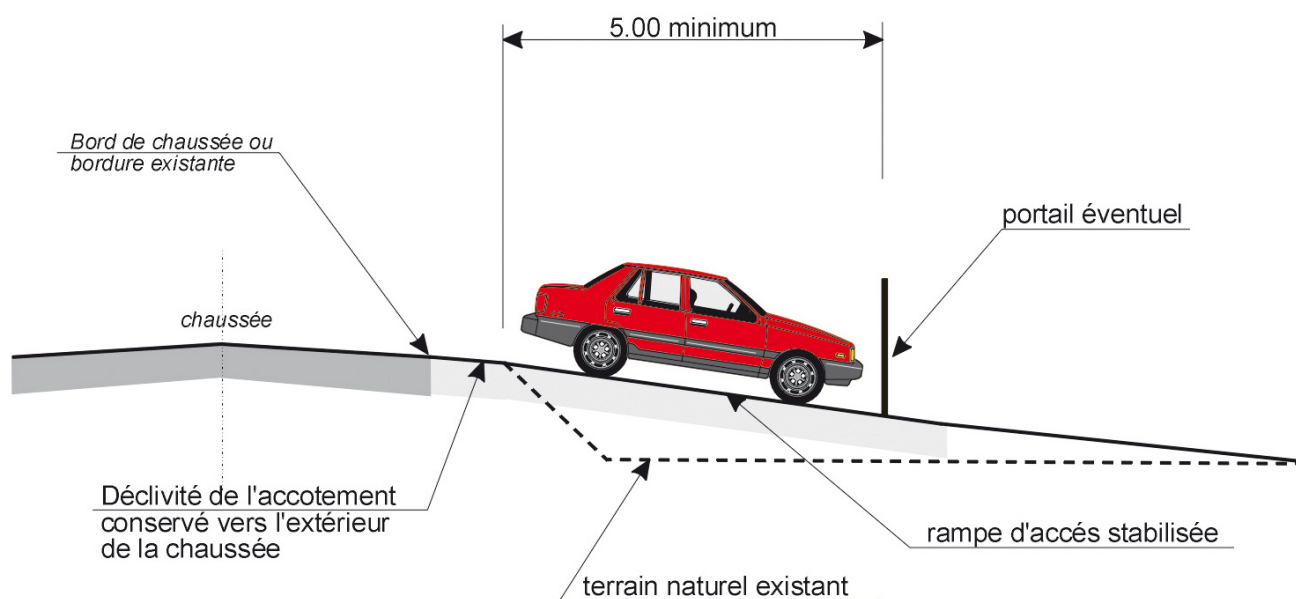
Vue en plan

1/150

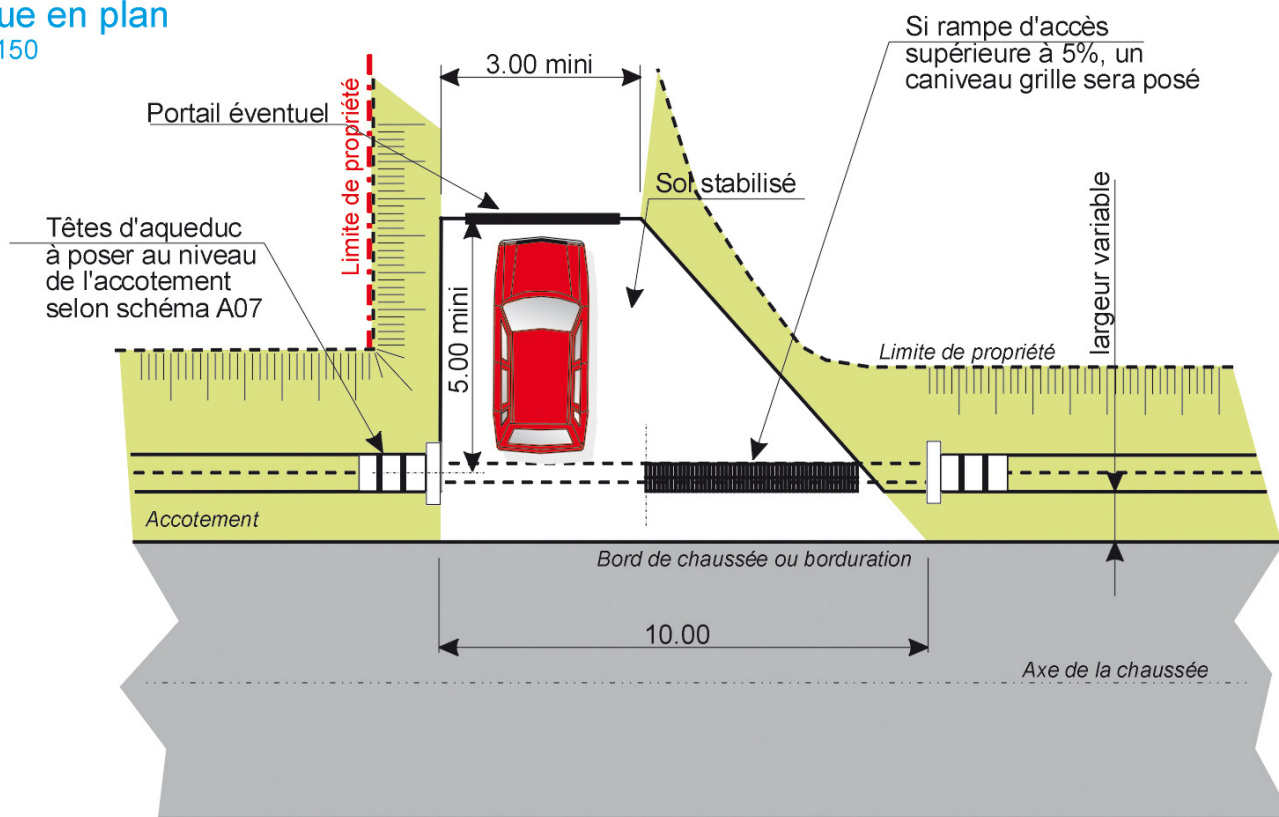


Vue en coupe

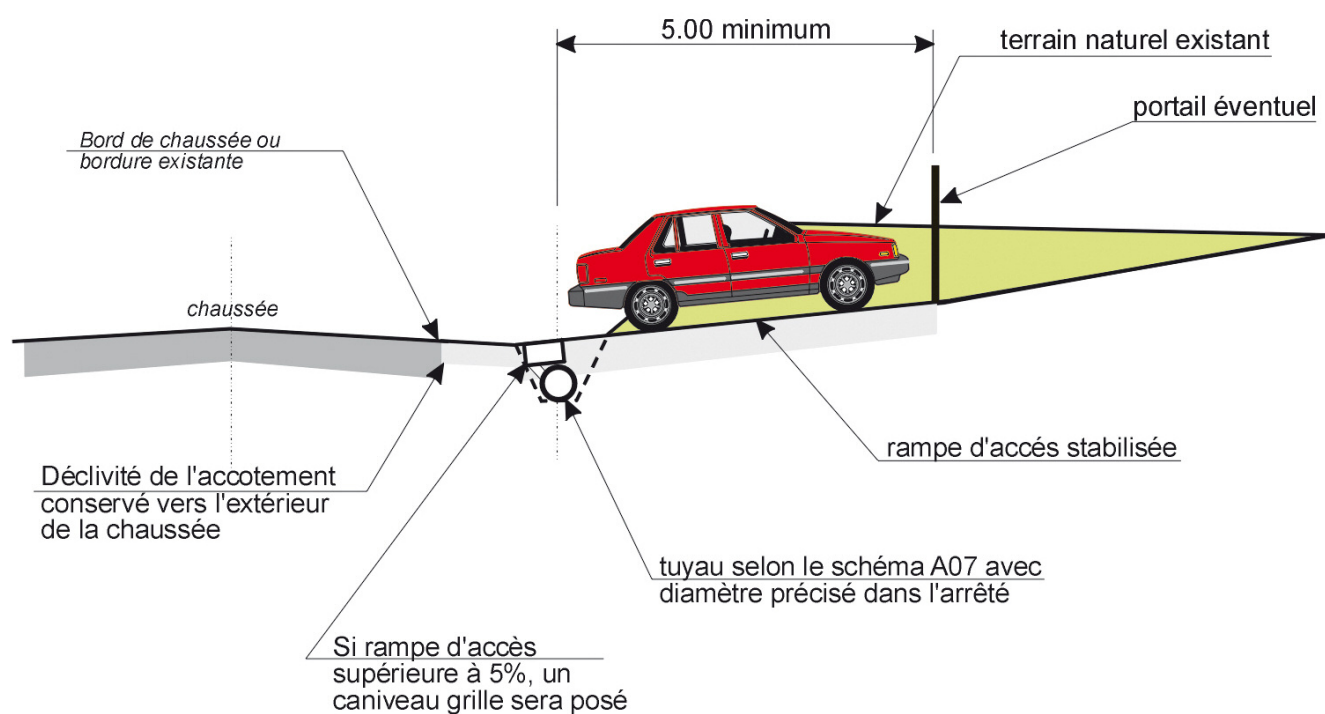
1/100



1/150



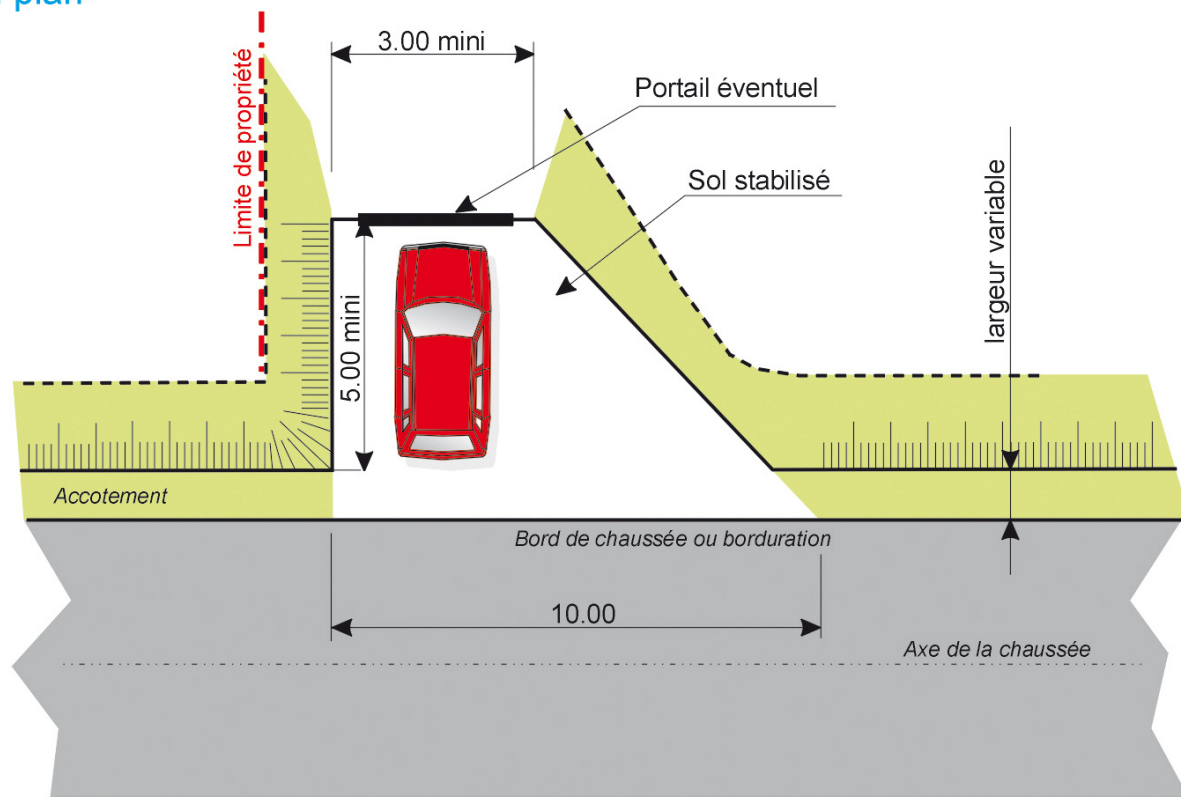
1/100



Mode d'accès aux constructions individuelles Modèle A04 - Accès en remblai en limite

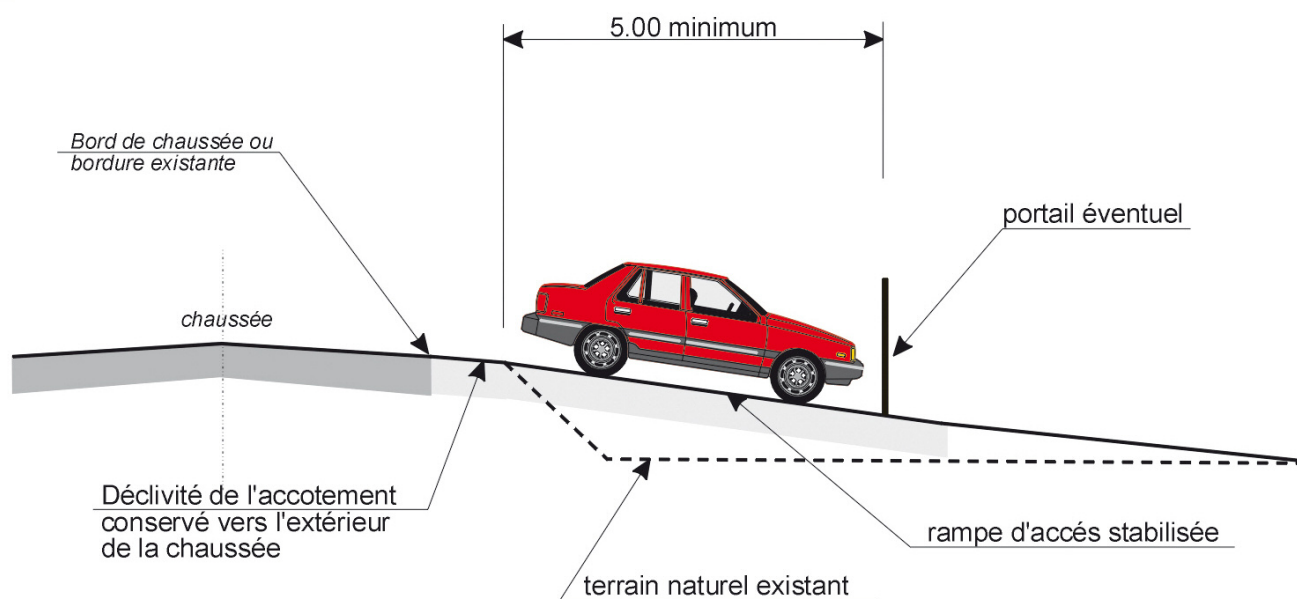
Vue en plan

1/150



Vue en coupe

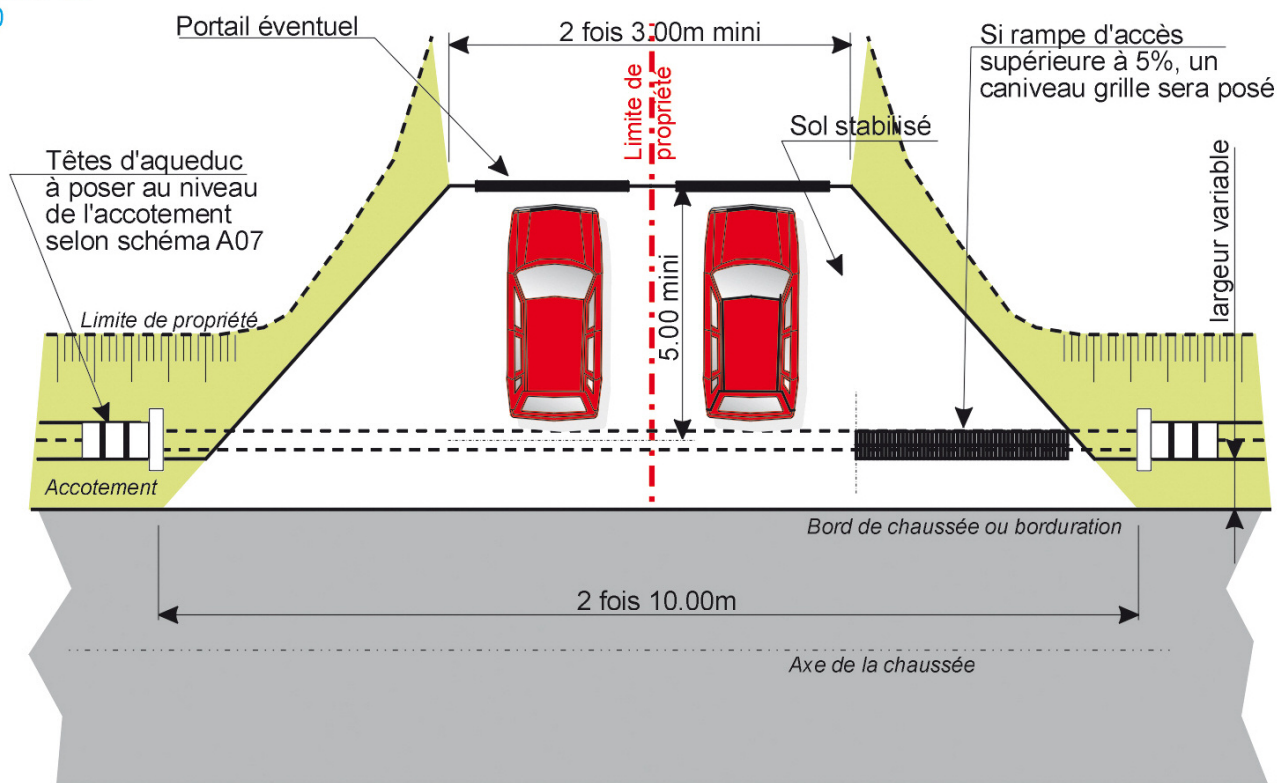
1/100



Mode d'accès aux constructions individuelles Modèle A05 - Accès double

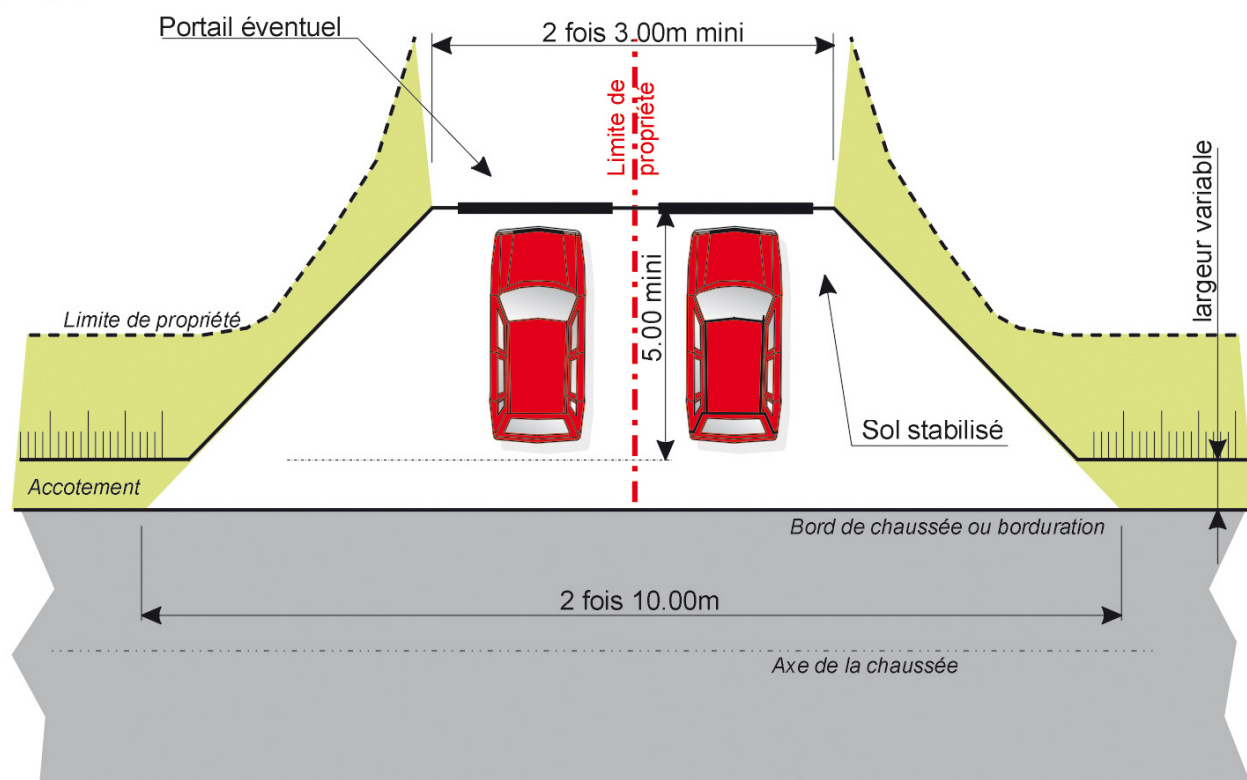
En déblai

1/150



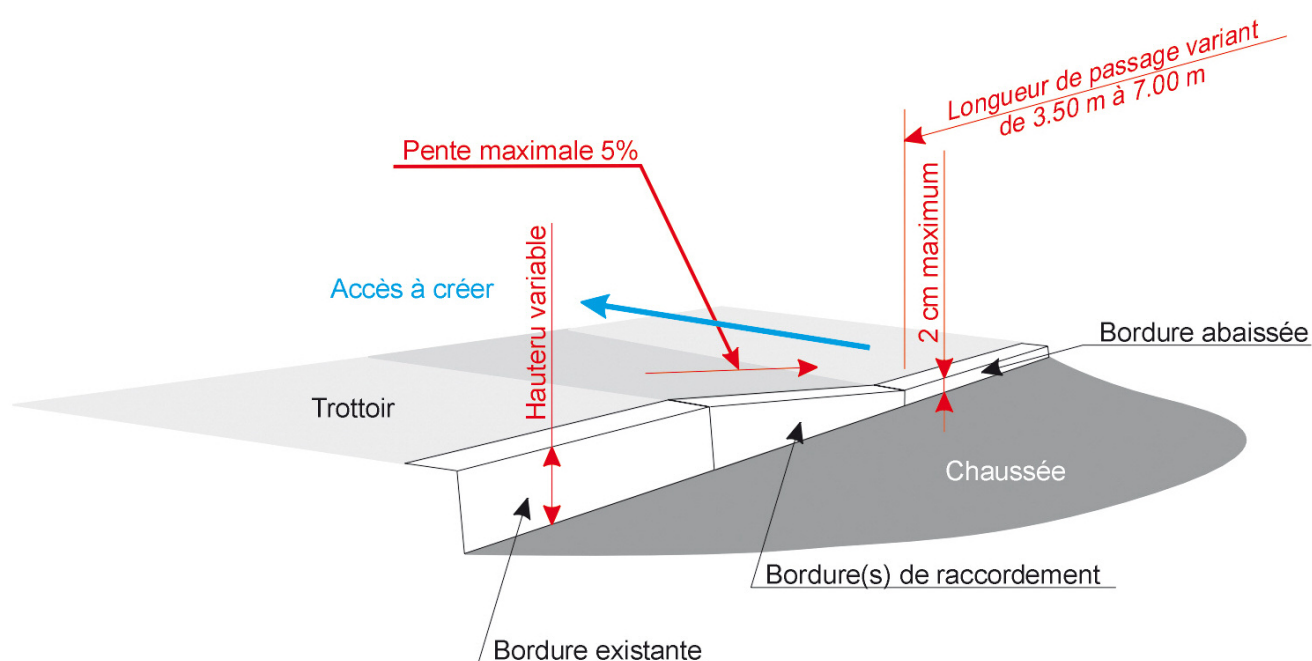
En remblai

1/150



Mode d'accès aux constructions individuelles Modèle A06 – Modèle de bordures abaissées

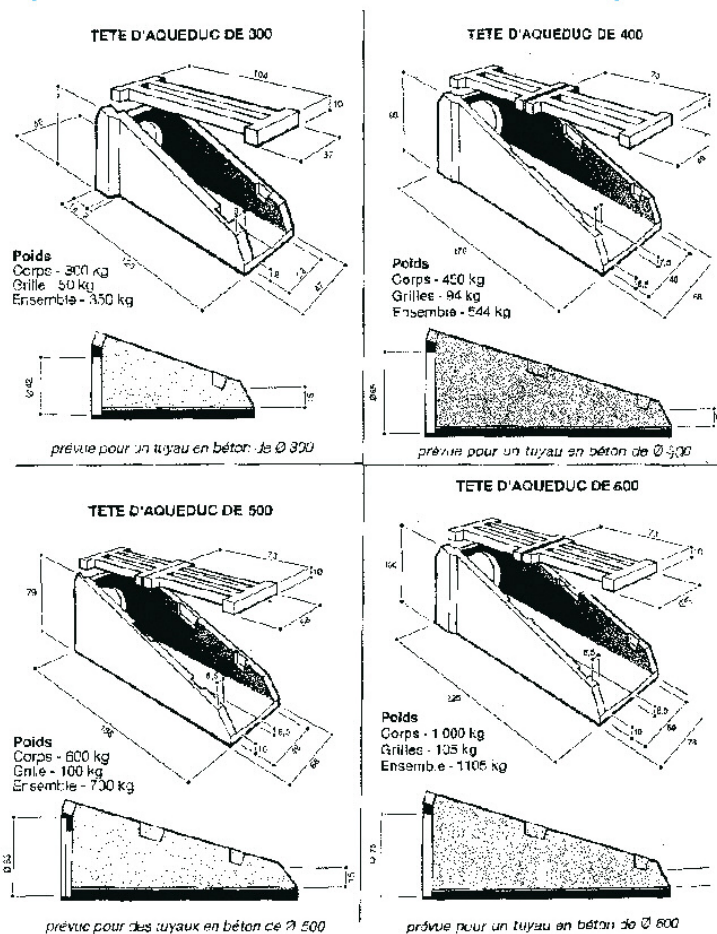
Schéma de principe



Les bordures seront implantées de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.

Mode d'accès aux constructions individuelles Modèle A07 – Modèles de têtes d'aqueducs

Têtes d'aqueducs préfabriquées pour canalisations de diamètre 300 mm à supérieur



Grille d'ouverture en demi de couverture grande capacité

Têtes d'aqueducs en béton avec buses chanfreinées pour canalisations de diamètre 300 et 400 mm

Canalisations à poser :

- soit en polychlorure de vinyle (PVC) ou
 - soit en polyéthylène haute densité (PEHD) ou
 - soit en polyéthylène haute densité annelé double paroi (PEHD annelé)
- du diamètre indiqué sur la permission de voirie, **400 mm maxi.**

Canalisation chanfreinée à 30° et bétonnée (épaisseur) 20cm.



Le fil d'eau de la canalisation sera situé dans l'alignement de celui du fossé et au même niveau.



Contenu des dossiers présentés par les demandeurs (communes ou communautés de communes) pour la création de ralentisseurs, plateaux, coussins

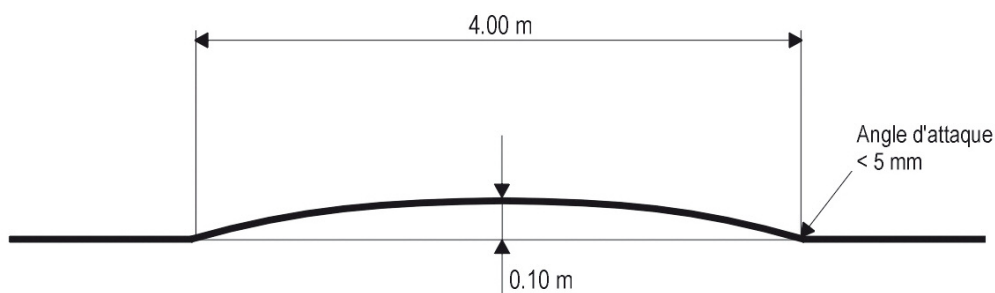
Les éléments suivants sont à considérer comme un minimum pour l’instruction des dossiers, des compléments peuvent être demandés par le groupement qui gère le dossier.

Pour une demande de – ralentisseur - de plateau - de coussin berlinois :

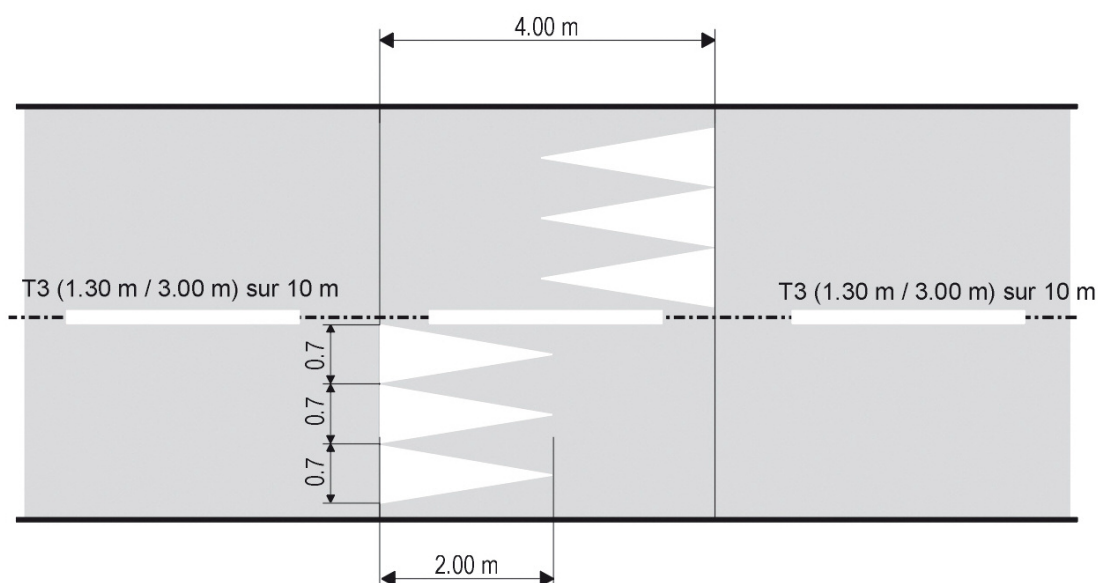
- le formulaire type de demande d’autorisation d’entreprendre les travaux et d’occupation du domaine public
- estimation des vitesses actuelles pratiquées et du trafic observé
- plan global de l’aménagement dans son environnement avec distance par rapport aux entrées d’agglomération, ouvrages d’art et virages
- vue en plan avec représentation des cheminements piétons
- plan détaillé notamment concernant les dispositifs annexes
- coupe longitudinale côté et profil en travers détaillé au droit du dispositif avec représentation de la chaussée
- la signalisation d’accompagnement.

Schéma de ralentisseur Modèle R01 de type dos d'âne

Caractéristiques



Signalisation horizontale



Signalisation verticale

Signalisation avancée
entre 40 à 60 m



Signalisation de position
< 5 m du dos d'âne



Fin de limitation implantée
face à la signalisation avancée



Nota : Si le ralentisseur est implanté en "Zone 30", la limitation à 30 km/h ne se répète pas et la signalisation se limite au panneau de position C27

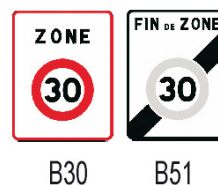
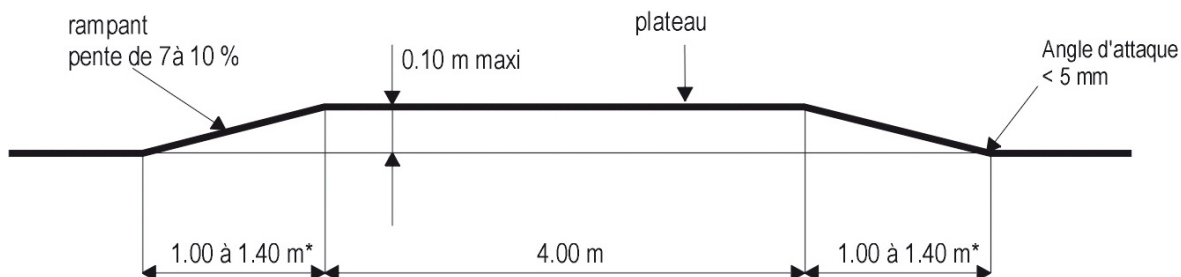


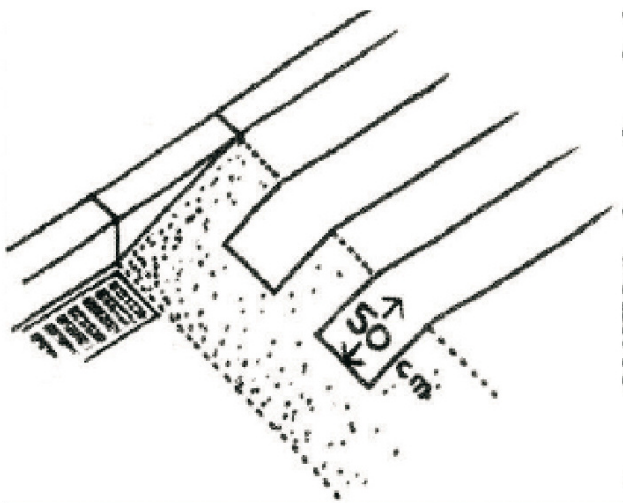
Schéma de ralentisseur Modèle R02 de type trapézoïdal

Caractéristiques



(*) 1.40 m au minimum pour les routes au trafic compris entre 1500 et 3000 véh/j

Signalisation horizontale



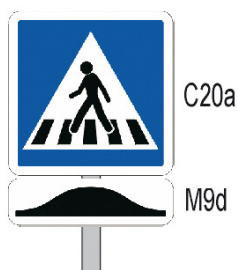
Le tracé d'un passage piétons est obligatoire
et les triangles blancs sont proscrites.

Signalisation verticale

Signalisation avancée
entre 40 à 60 m



Signalisation de position
< 5 m du passage



Fin de limitation implantée
face à la signalisation avancée



Nota : Si le ralentisseur est implanté en "Zone 30", la limitation à 30 km/h ne se répète pas
et la signalisation se limite aux panneaux de position C20 et M9d

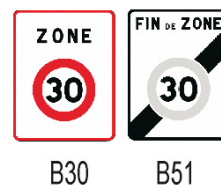
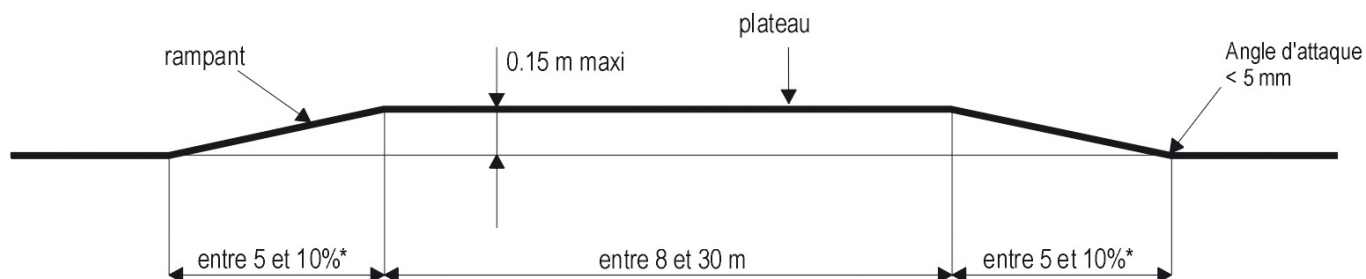


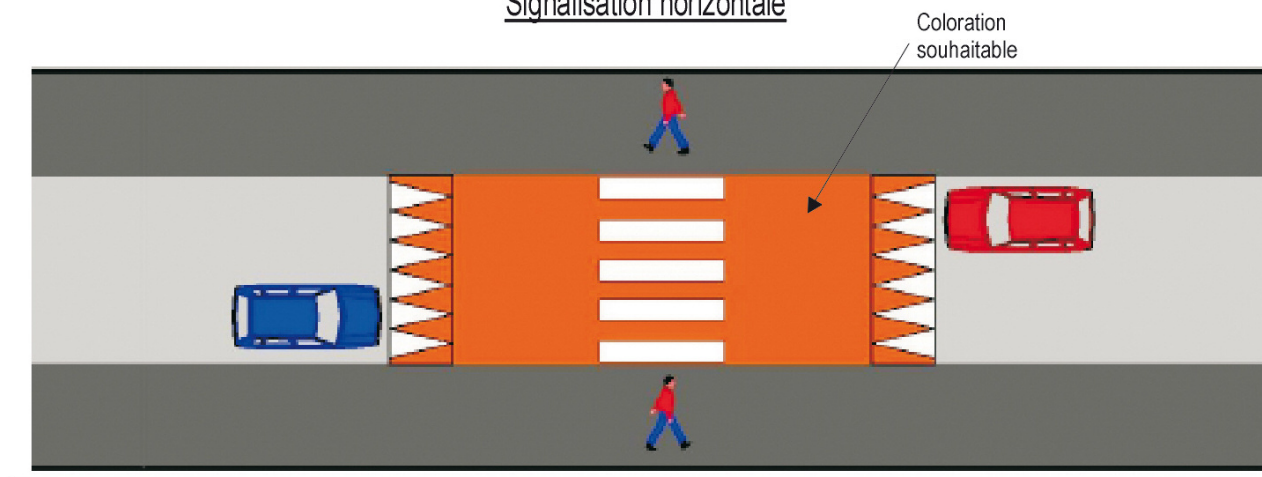
Schéma de ralentisseur Modèle R03, plateau traversant

Caractéristiques



Nota : Si le trafic transport en commun > 10 bus/jours, la pente du rampant est de 7 % maximum.

Signalisation horizontale



Nota : Le passage piétons n'est tracé que sur les voies à trafic élevé et lieux sensibles pour les piétons.

Signalisation verticale

Signalisation avancée
entre 40 à 60 m



Signalisation de position
< 5 m du passage



Fin de limitation implantée
face à la signalisation avancée



Nota : Si le ralentisseur est implanté en "Zone 30", la limitation à 30 km/h ne se répète pas et la signalisation se limite aux panneaux de position C27 et C20 si passage piétons

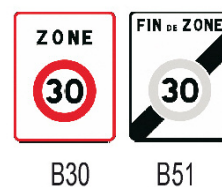
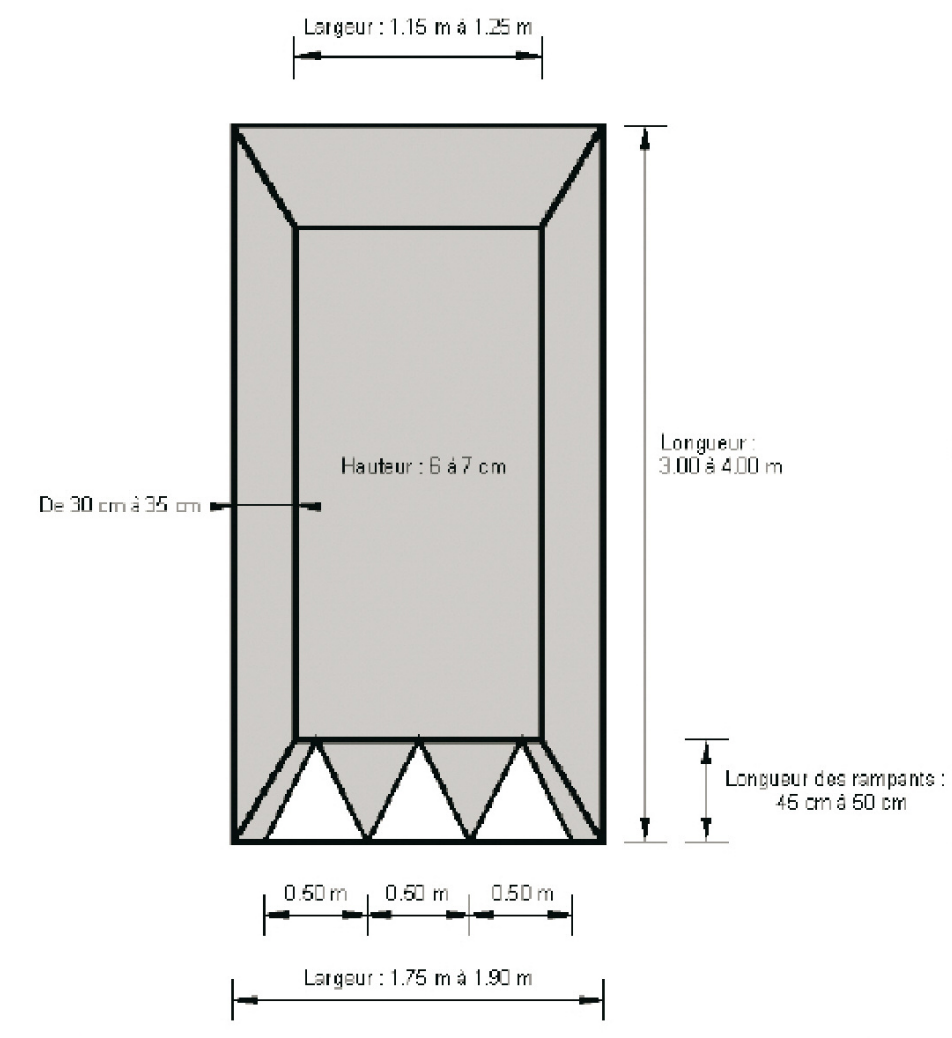


Schéma de ralentisseur Modèle R04, coussin de type "berlinois"

Caractéristiques



Signalisation verticale

Signalisation avancée
entre 40 à 60 m

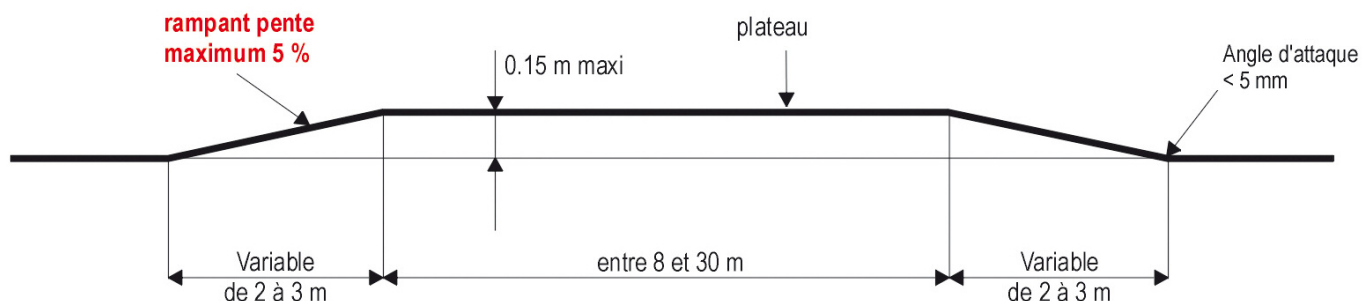


Signalisation de position
< 5 m du dos d'âne

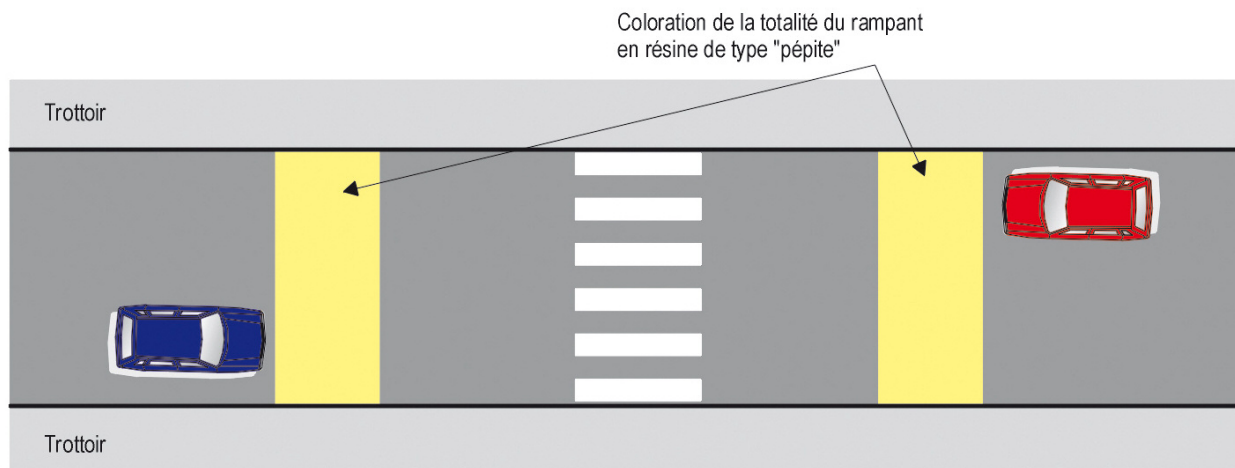


Schéma de ralentisseur Modèle R05 passage piéton sur surélévation en zone 50 km/h

Caractéristiques



Signalisation horizontale



Signalisation verticale

Signalisation avancée
entre 40 à 60 m



Signalisation de position
< 5 m du passage



Demande d'autorisation d'implantation d'une voie ferrée

Les éléments suivants sont à considérer comme un minimum pour l'instruction des dossiers, des compléments peuvent être demandés.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

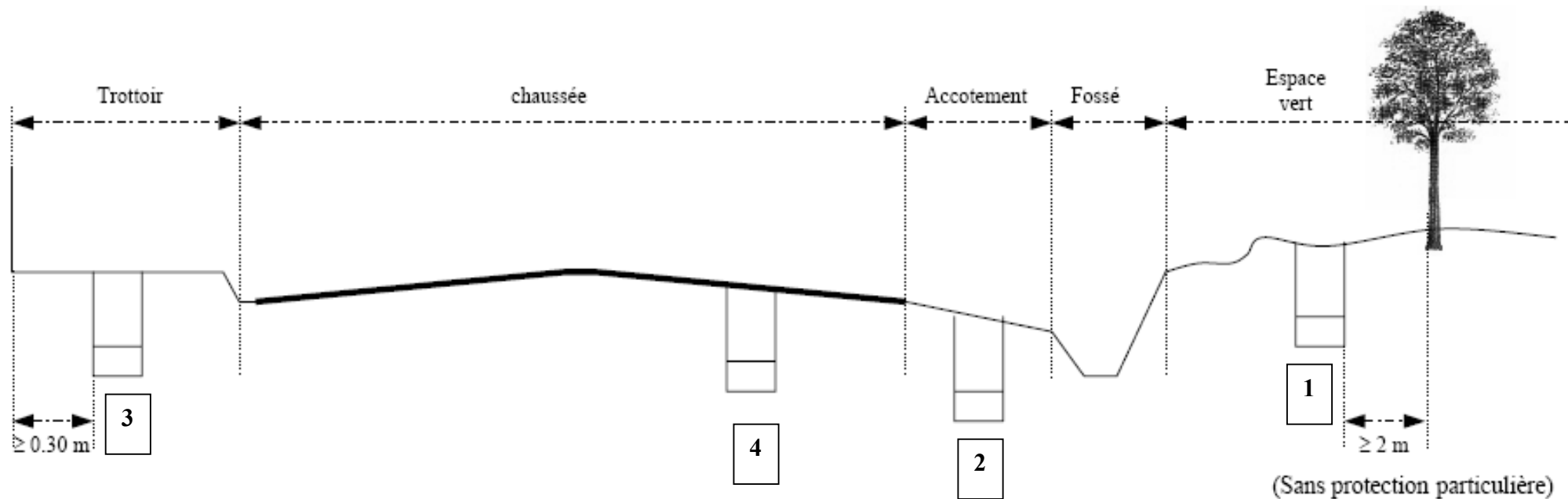
- **un plan général** des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000^{ème} pour les sections en rase campagnes et 1/200^{ème} pour les sections en traverse d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par les cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- **un profil en travers** type à l'échelle de 1/50^{ème} indiquant les dispositions de la plate forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- **une notice qui précise :**
 - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée
 - l'écartement des rails
 - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie
 - le mode de traction qui sera employé
 - le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise
 - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux pluviales et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines
 - le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs
 - le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse ;
 - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Position préférentielle de la tranchée dans l'assiette de la route (classification des tranchées NF P98-331 février 2005)



Sous accotement et sous trottoir, la tranchée devra être située à une distance minimale du bord de chaussée inférieure à la profondeur de la tranchée.

Protection des plantations

Protection des parties aériennes :

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de constructions, ainsi que pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

En cas d'évolution d'engins à proximité, le fût des arbres sera protégé par une palissade en planches de forme carrée, dont le côté sera supérieur à 1 m au moins au diamètre de l'arbre, et dont la hauteur sera de 2 m au minimum.

Les élagages éventuellement nécessaires du fait de la proximité d'une construction ou d'un réseau seront réalisés en respectant strictement les prescriptions ci-après.

- matériel (tronçonneuse, serpe...) désinfecté à l'arrivée sur le chantier par badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine et de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau. En cas d'intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre ;
- coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire-sève, minimisation des diamètres)
- application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à 5 cm ;
- respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites)
- retrait de 30 % maximal du volume foliaire.

Toutes dérogation à l'une de ces prescriptions devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de voirie.

Protection du système racinaire :

En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de 20 m du nu extérieur de l'arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement nettoyées à grande eau et désinfectées par pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine et de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau. Cette désinfection sera réalisée à l'ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (*cératocystis fimbriata* F.Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou terrassement.

Les services gestionnaires de la voie auront la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci-avant évoquées pour le platane.

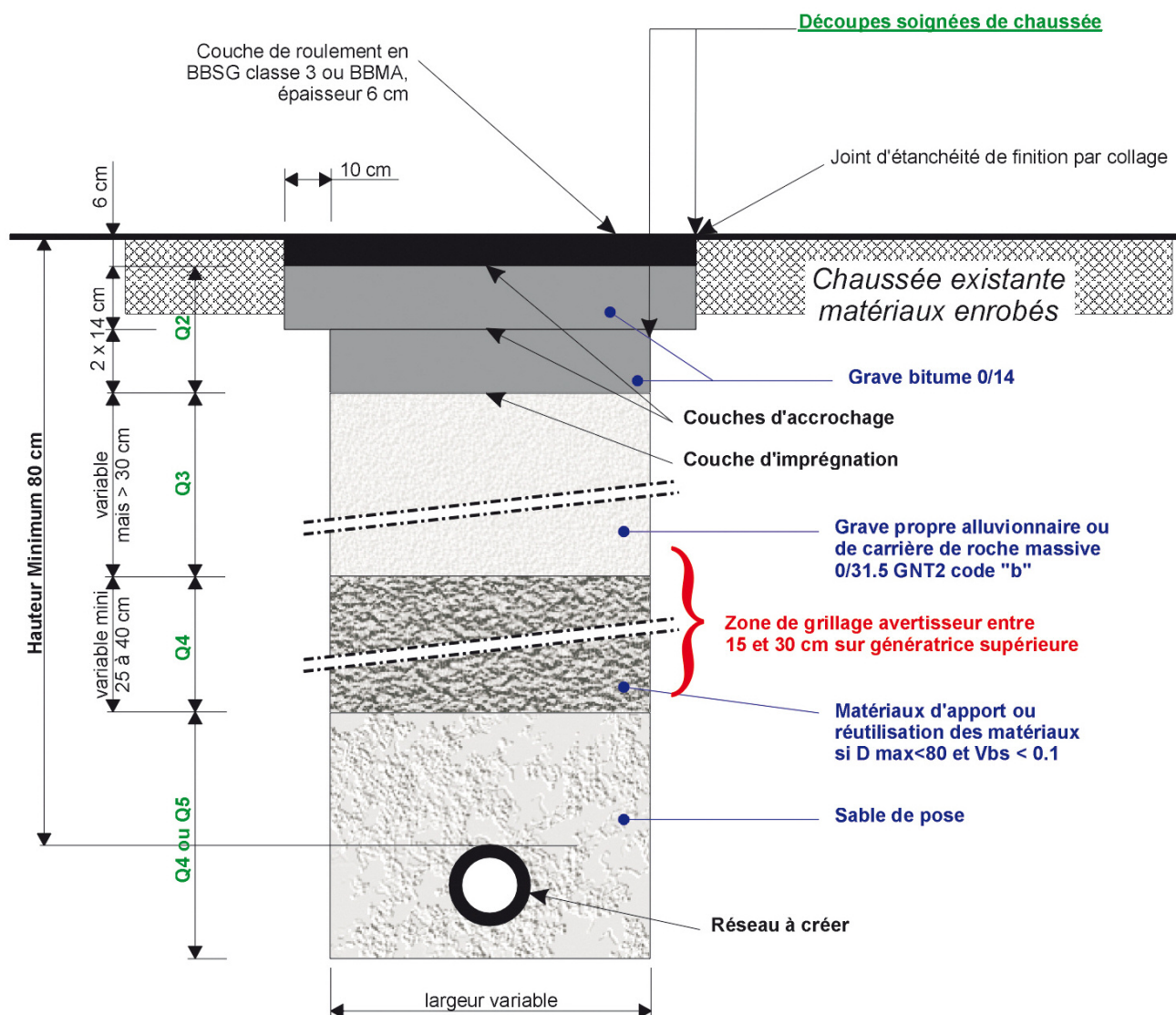
Distances à respecter entre canalisations de nature différentes (NF P98-332 février 2005)

Service subissant la contrainte Contraintes imposées par le service		Assainissement	Eau	Electricité			Réseau de Télécommunication	Gaz	Chauffage urbain
				BT	HT	THT			
Assainissement									
Eau		0,2 m							
Electricité	BT	0,2 m	0,2 m						
	HT	0,2 m	0,2 m	0,2 m					
	THT	0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,2 m				
Réseau de Télécommunication		0,4 m	0,4 m	0,2 m*	0,2 m*	0,2 m			
Gaz		0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,5 m	0,5 m		
Chauffage urbain		0,4 m	0,4 m	0,2 m	0,2 m	0,4 m	0,4 m	0,5 m	

Les distances prescrites concernent les câbles (ou canalisations) sous fourreau (hors tout), transcrites dans les arrêtés du 17/05/01 et du 26/04/02

* Possibilité de réduire la distance à 0,05 m entre un réseau électrique (BT/HT) et un réseau de télécommunication.

Coupe type de réfection de tranchée (sauf tapis de moins de 5 ans) Modèle T01, chaussées souples ou semi-rigides et surlargeur revêtue



Les sciages de la chaussée seront effectués avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique avant la mise en oeuvre des couches bitumineuses.

Q2 = Qualité de compactage couches d'assises des chaussées

Q3 = Qualité de compactage couches de forme

Q4 = Qualité de compactage remblais

Q5 = Qualité de compactage zone de pose

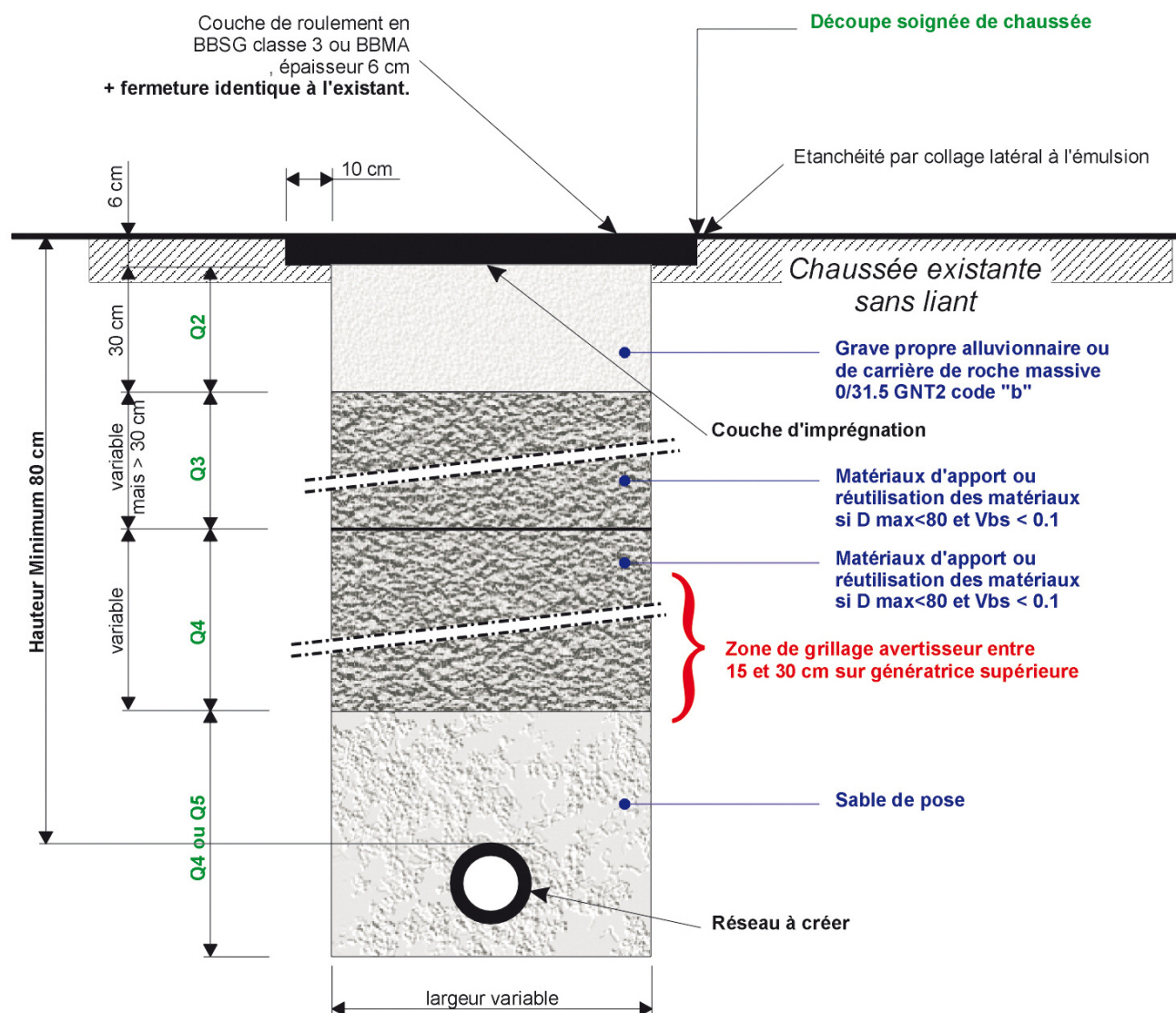
Suivant engin de compactage et suivant trafic.

Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

- Si enduit superficiel existant, réfection similaire
- Si tapis enrobé existant, réfection similaire
- Si revêtement ECF existant, réfection en enrobé sur une tranchée transversale ou ECF sur une tranchée longitudinale

Echelle : 1/15

Coupe type de réfection de tranchée (sauf tapis de moins de 5 ans) Modèle T02, chaussées anciennes et non-renforcées et surlargeur revêtue



Les sciages de la chaussée seront effectués avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique avant la mise en oeuvre des couches bitumineuses.

- Q2 = Qualité de compactage couches d'assises des chaussées
- Q3 = Qualité de compactage couches de forme
- Q4 = Qualité de compactage remblais
- Q5 = Qualité de compactage zone de pose

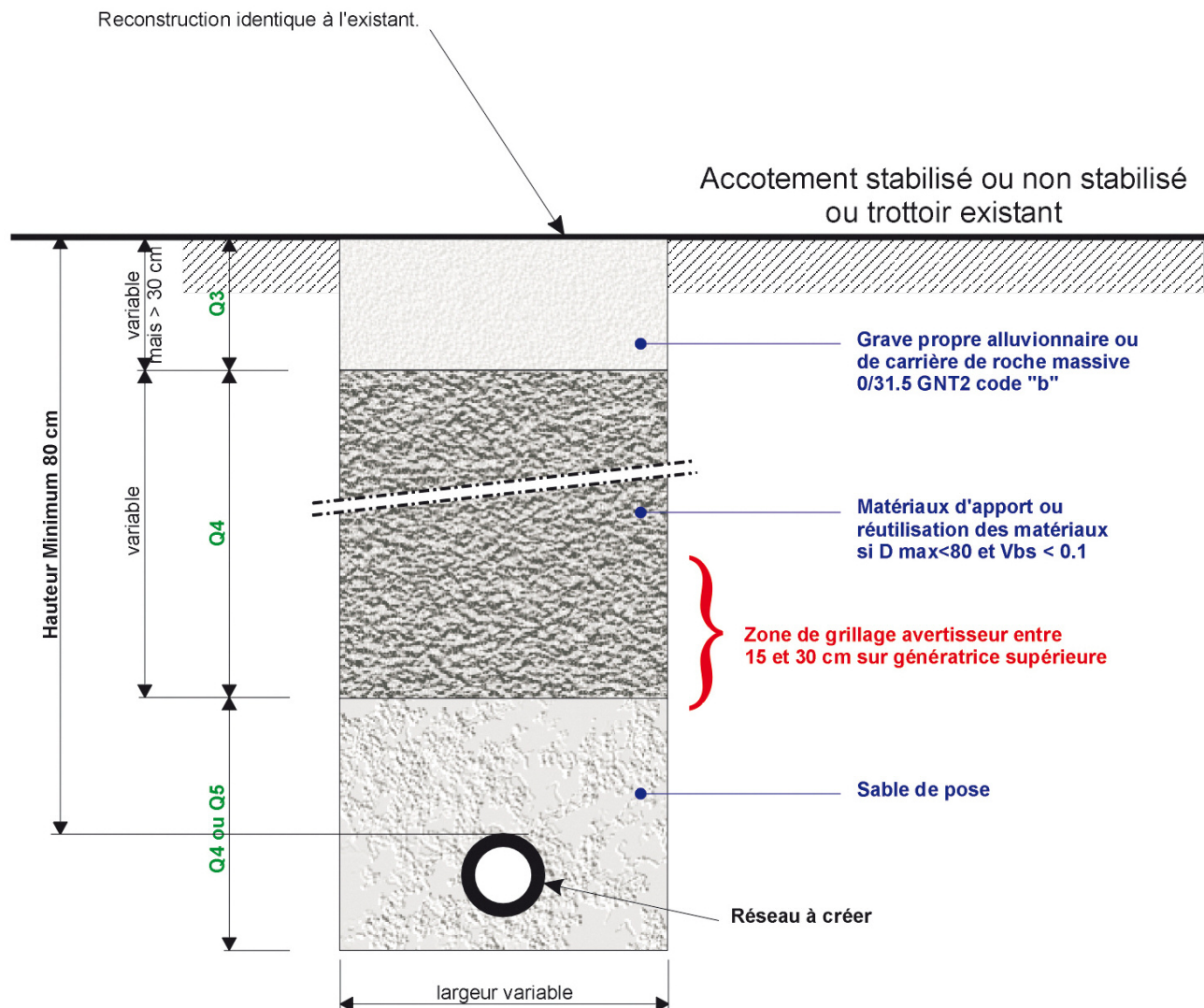
Suivant engin de compactage et suivant trafic.

Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

- Si enduit superficiel existant, réfection similaire
- Si tapis enrobé existant, réfection similaire
- Si revêtement ECF existant, réfection en enrobé pour les tranchées transversales et en ECF pour les tranchées longitudinales en enrobé

Echelle : 1/15

Coupe type de réfection de tranchée Modèle T03, sous-accotement non revêtu et sous-trottoir



Les sciages de la chaussée seront effectués avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique avant la mise en oeuvre des couches bitumineuses.

Q2 = Qualité de compactage couches d'assises des chaussées

Q3 = Qualité de compactage couches de forme

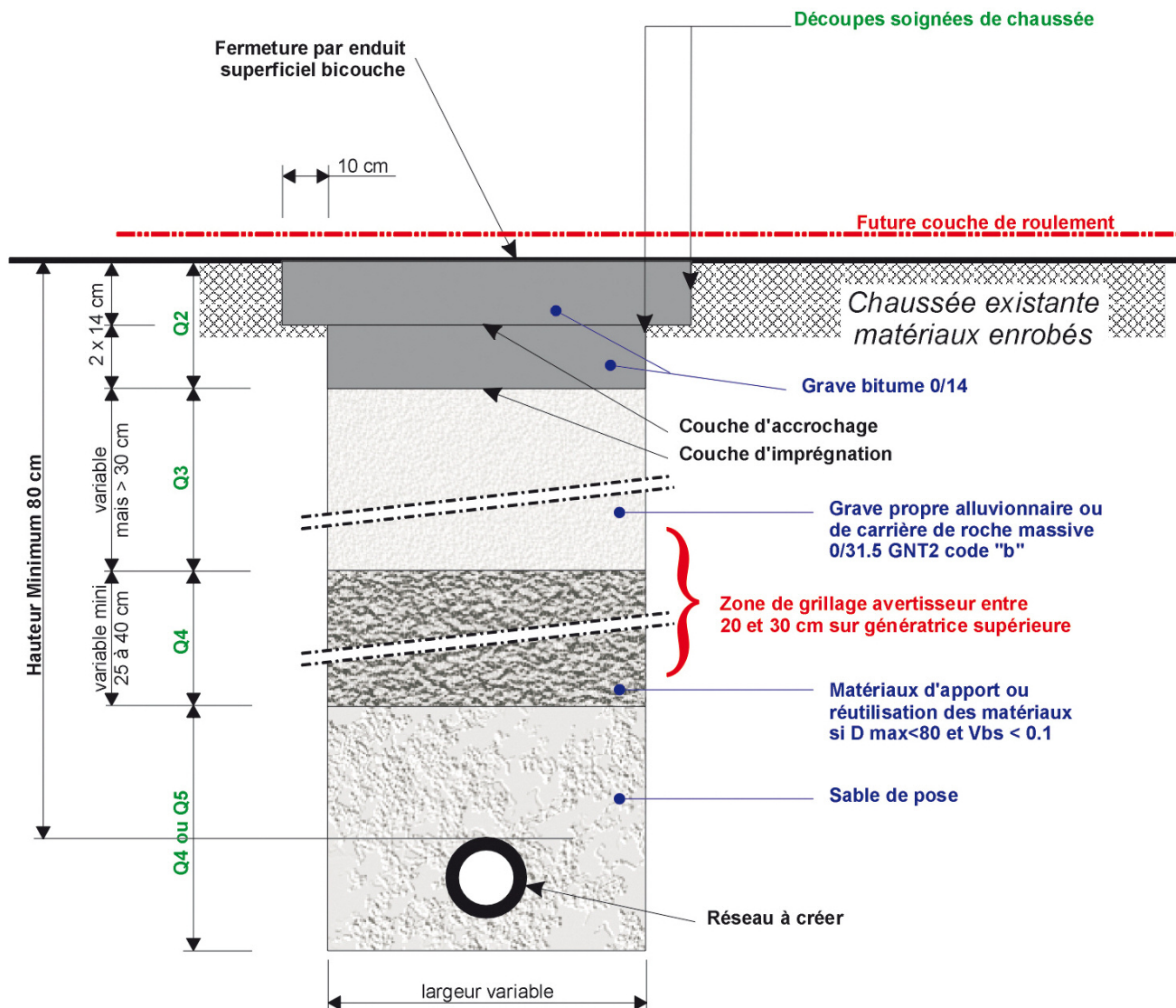
Q4 = Qualité de compactage remblais

Q5 = Qualité de compactage zone de pose

Suivant engin de compactage et suivant trafic.

Se rapprocher de la Mairie concernée pour la réfection du trottoir

Coupe type de réfection de tranchée Modèle T04, souples ou rigides (avant travaux de revêtement)



Les sciages de la chaussée seront effectués avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique avant la mise en oeuvre des couches bitumineuses.

Q2 = Qualité de compactage couches d'assises des chaussées

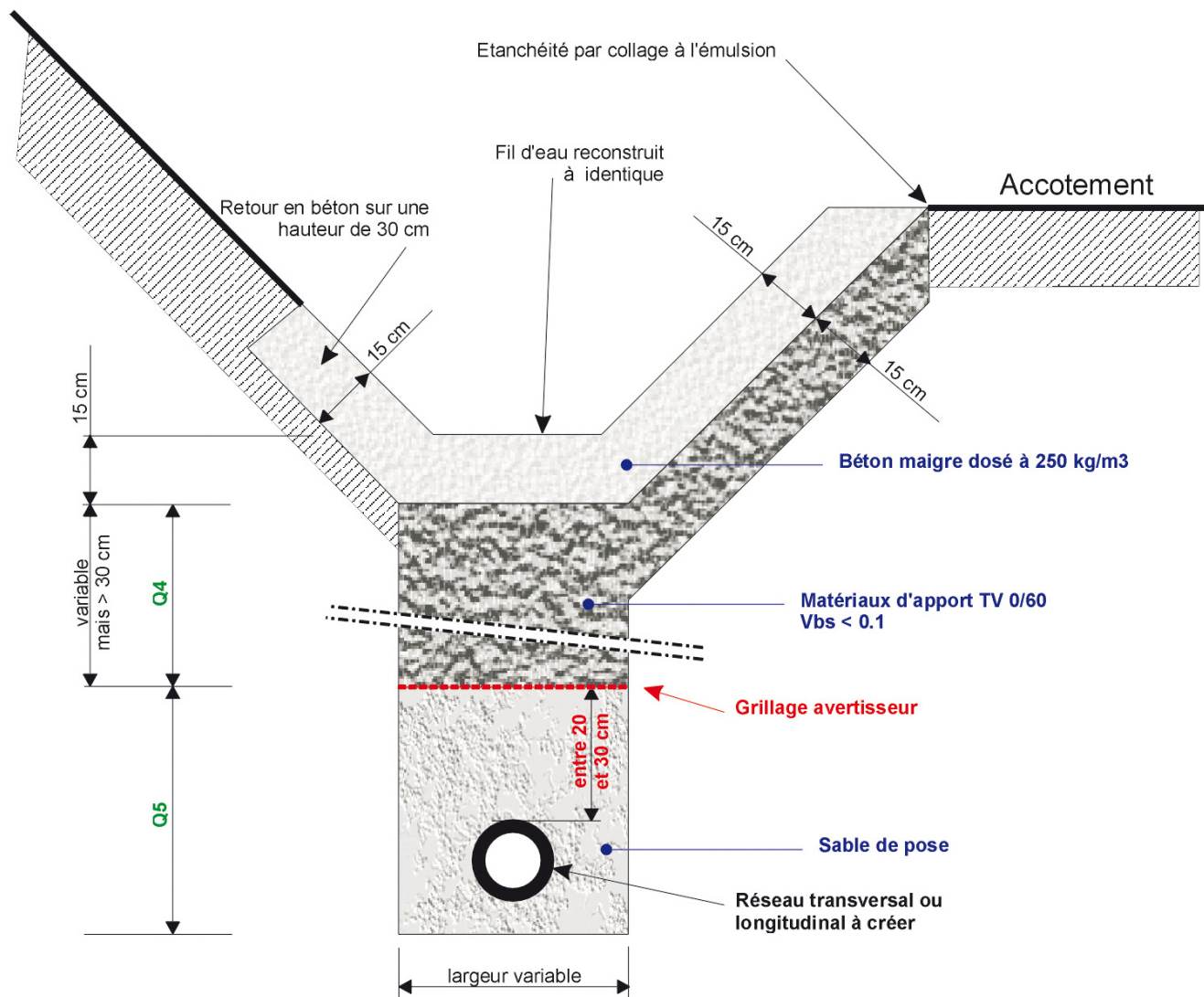
Q3 = Qualité de compactage couches de forme

Q4 = Qualité de compactage remblais

Q5 = Qualité de compactage zone de pose

Suivant engin de compactage et suivant trafic.

Coupe type de réfection de tranchée Modèle T07, sous-fossé reconstitué

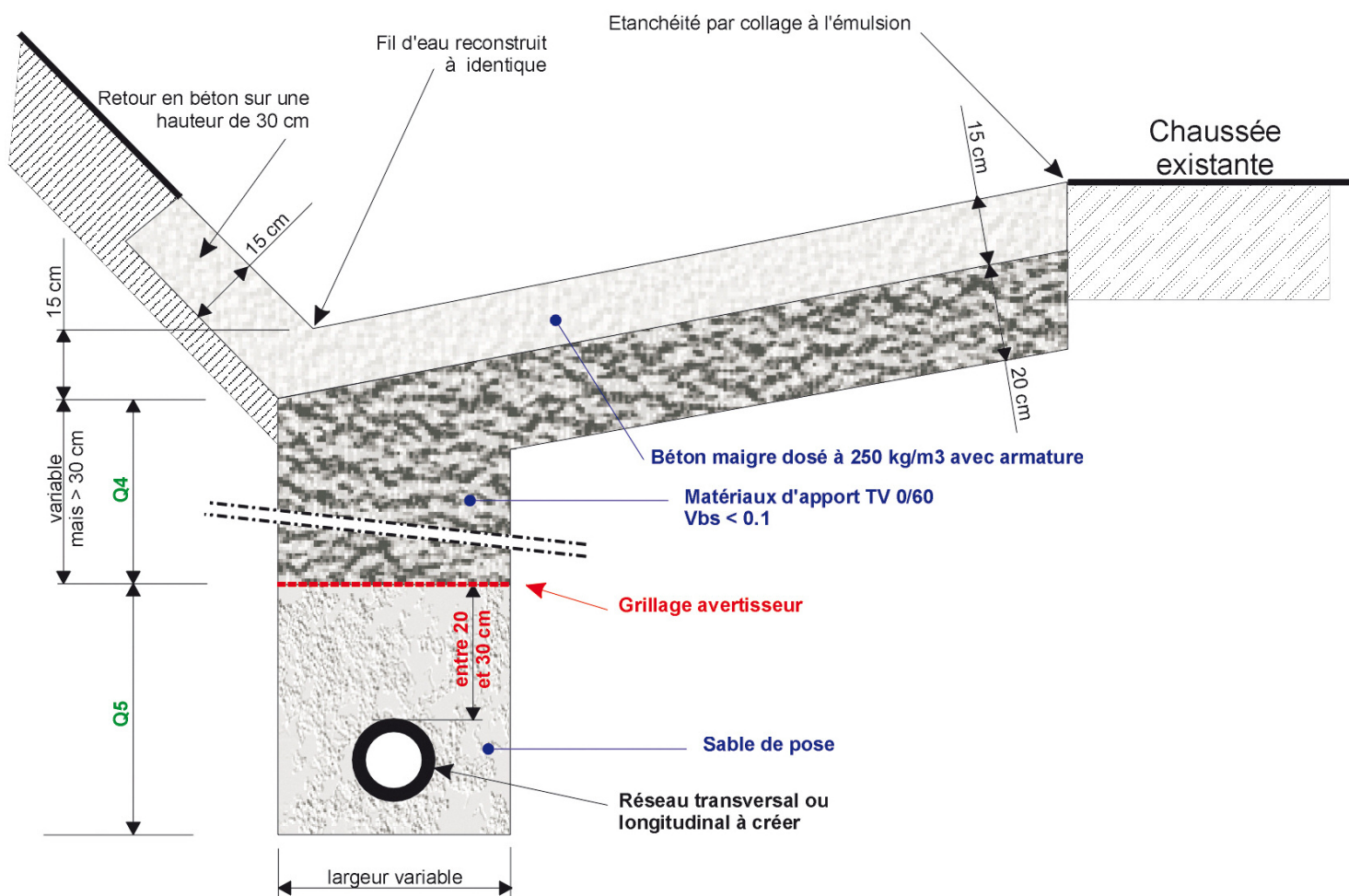


Q4 = Qualité de compactage remblais
Q5 = Qualité de compactage zone de pose

Suivant engin de compactage et suivant trafic.

Echelle : 1/15

Coupe type de réfection de tranchée Modèle T08, sous-fossé avec rampe



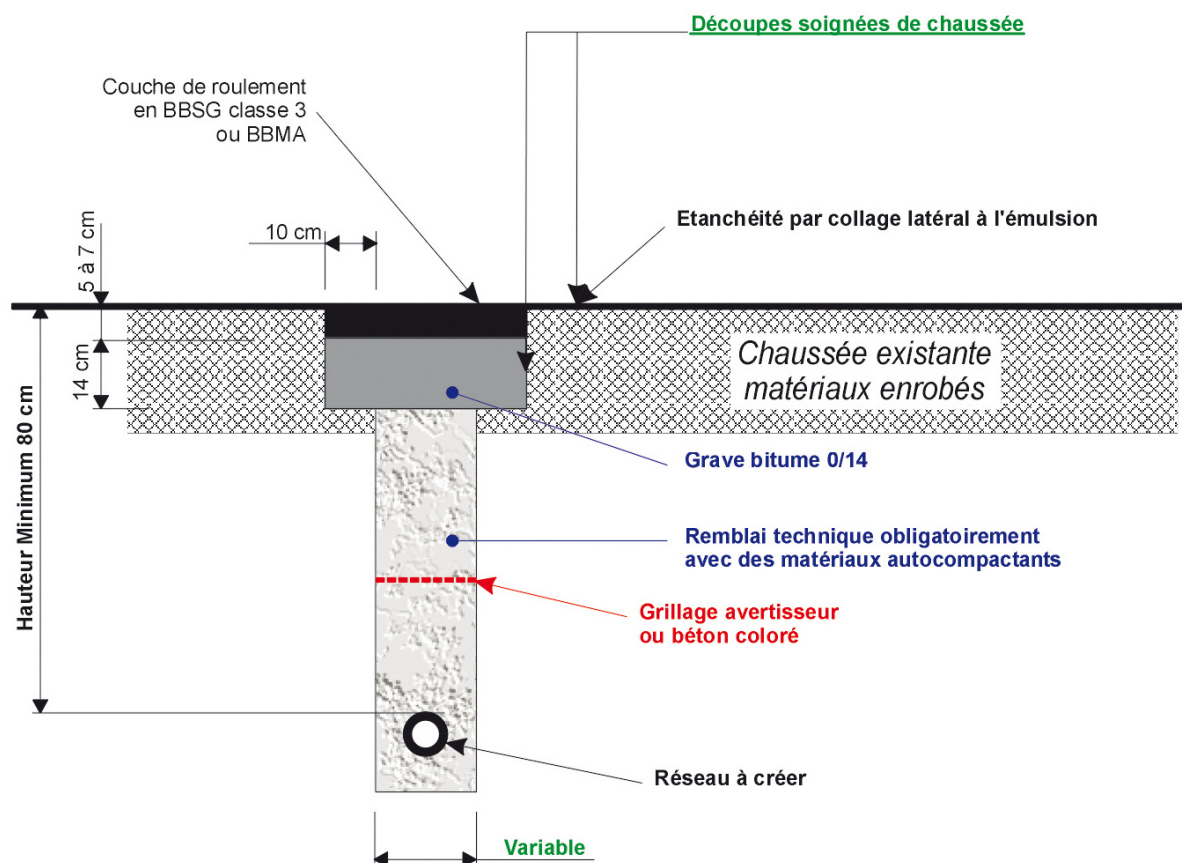
Q4 = Qualité de compactage remblais
Q5 = Qualité de compactage zone de pose

Suivant engin de compactage et suivant trafic.

Echelle : 1/15



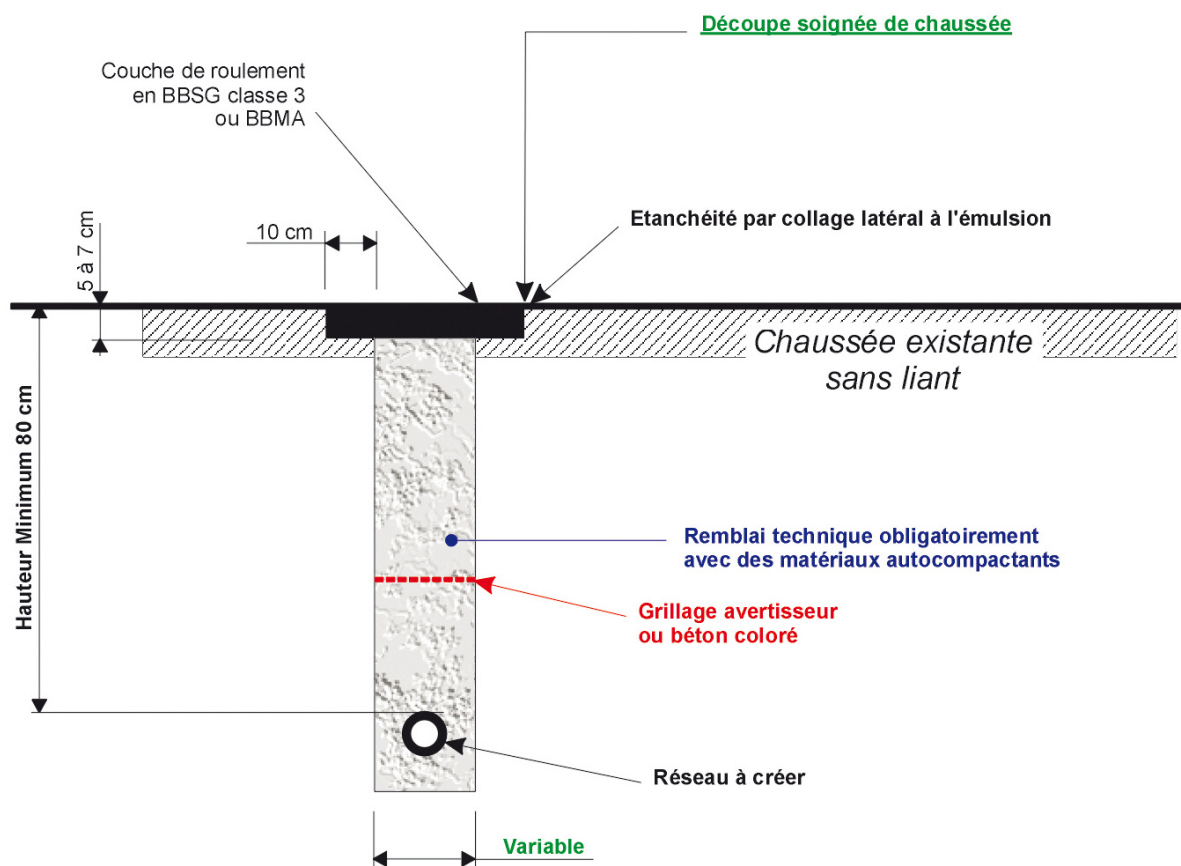
Coupe type de réfection de tranchée étroite (sauf tapis de moins de 5 ans) Modèle T05, micro et mini tranchées sur chaussée renforcée et sur largeur revêtue



Largeur inférieure à 15 cm : Micro tranchée
Largeur inférieure à 30 cm : Mini tranchée

Pas de réfection provisoire, mais moins de 5 jours pour réaliser la couche de roulement définitive. Ceci est précisé par écrit dans la permission de voirie.

Echelle : 1/15

Coupe type de réfection de tranchée étroite**Modèle T06, micro et mini tranchées sur chaussée non-renforcée et sous-accotement**

Largeur inférieure à 15 cm : Micro tranchée

Largeur inférieure à 30 cm : Mini tranchée

Pas de réfection provisoire, mais moins de 5 jours pour réaliser la couche de roulement définitive. Ceci est précisé par écrit dans la permission de voirie.

Echelle : 1/15

Intersections : autorités compétentes**1/ Signalisation spéciale et feux de signalisation lumineux (articles R.411-7 du code de la route)****HORS AGGLOMERATION**

Voie non prioritaire Voie prioritaire	Route nationale	Route départementale classée route à grande circulation	Route nationale	Route nationale
Route nationale		Président du Conseil général Préfet	Président du Conseil général Préfet	
Route départementale classée route à grande circulation	Président du Conseil général Préfet	Président du Conseil général Préfet	Président du Conseil général Préfet	Préfet Maire (1)
Route départementale	Président du Conseil général Préfet	Président du Conseil général Préfet	Président du Conseil général	Président du Conseil général Maire
Voie communale		Préfet Maire (1)	Président du Conseil général Maire	

(1) Une information du Président du Conseil général est demandée.

En agglomération, la compétence relève du maire. Pour les routes départementales classées à grande circulation, la compétence est partagée avec le préfet ; une information du président du Conseil général est demandée.

2/ Modification des règles de priorité (articles R.415-8 du code de la route)

Ne concerne que les routes départementales non classées routes à grande circulation

EN AGGLOMERATION

Maire avec avis conforme Préfet (1)

HORS AGGLOMERATION

Président du Conseil général avec avis conforme Préfet (2)

(1) Une information du Président du Conseil général est demandée.

(2) Une information du Maire est préconisée



Limites d'agglomération (art r.411-2) : autorités compétentes

Route Départementale classée Route à Grande Circulation	Route Départementale
Maire (1)	Maire (1)

(1) L'avis du Président du Conseil général est demandé

Réglementation de la vitesse (art r.413-1, r.411-8, r.413-3, r.411-4 et r.411-3-1) : autorités compétentes**1/ Limitation de vitesse en dessous des seuils fixés par le code de la route**

Zone de réglementation Voie et classement	En agglomération	Hors agglomération
Route départementale classée route à grande circulation	Maire Avis Préfet (1)	Président du Conseil général Avis Préfet (2)
Route départementale	Maire (1)	Président du Conseil général (2)

(1) L'avis du président du Conseil général est demandé.

(2) Une information sera transmise au maire par le président du Conseil général.

2/ réglementation de la vitesse en agglomération

	Route départementale	Route départementale classée route à grande circulation
Relèvement du seuil de vitesse de 50 km/h à 70 km/h		Maire
Périmètre des zones de rencontres (20 km/h)	Maire Consultation Président du Conseil général	Consultation Président du Conseil général
Périmètre des zones 30 (30 km/h)		Avis conforme Préfet

Passage des ponts (art r.422-4) : autorités compétentes

1/ Limitation de vitesse en dessous des seuils fixés par le code de la route

Zone de réglementation Voie et classement	En agglomération	Hors agglomération
Route départementale classée route à grande circulation	Préfet (1)	Préfet (1)
Route départementale	Président du Conseil général (1)	Président du Conseil général (1)

(1) Si urgence ou péril imminent : maire avec information préfet et président DU Conseil général

Restriction et interdiction temporaire de la circulation (articles r.411-8, r. 411-21-1, r. 411-29 et r. 411-30 du code de la route) : autorités compétentes

En cas de danger ou pour l'établissement d'un chantier ou l'organisation d'épreuves, courses ou compétitions sportives, des restrictions et interdictions temporaires de la circulation peuvent être prises et entraîner, notamment, la mise en place d'une déviation ou d'une signalisation routière adaptée.

En cas de mise en place d'une déviation, les gestionnaires des voies impactées sont informés.

	En agglomération	Hors agglomération
Route départementale classée route à grande circulation	Maire Avis Préfet (1)	Président du Conseil général Avis Préfet (2)
Route départementale	Maire (1)	Président du Conseil général (2)

(1) L'information du président du Conseil général est demandée

(2) L'information du maire est préconisée

Redevances

Révision des prix selon l'indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier

NATURE DES AUTORISATIONS	CONDITIONS D'APPLICATION	BASE ANNUELLE 2013 DE LA REDEVANCE
Permis de stationnement (non commercial)	Applicable notamment aux échafaudages, dépôts de matériaux, bennes à gravats, clôture de chantier,	0 €
Permis de stationnement	dépôts de bois	0 €
Permis de stationnement	Commerce ambulant (vente temporaire sur le Domaine Public)	2,1 € / m² avec un forfait minimum de 42 €
Distributeurs de carburant		0 €
Aménagement d'aire de stationnement et de services		0 €
Aménagements de la chaussée pour la circulation	Applicable aux trottoirs, aires de stationnement et équipements de voirie. Ne concerne que des équipements réalisés par des particuliers pour l'aménagement des abords de leurs immeubles non applicable aux trottoirs construits ou aménagés par une Commune	2,1 € / m² avec un forfait minimum de 42 €
Réseau communal d'eau potable, d'égout ou concédé		0 €
Réseaux canalisations maître d'ouvrage privé	Applicable aux réseaux de lignes ou canalisations, aériens ou souterrains lorsque le maître d'ouvrage n'est pas un service public (EDF/GDF) ou une collectivité territoriale (Commune, Syndicat de Communes, Département...) ou une association d'agriculteur qui gère un réseau d'irrigation	0,42 € par mètre de conduite ou ligne principale avec un forfait minimum de 42 €
Branchements sur réseaux	Applicables aux branchements (le bénéficiaire de l'autorisation est le gestionnaire du réseau pour la section à l'amont du compteur et le particulier pour la section à l'aval du compteur) autres que ceux réalisés en même temps que le réseau pour un des services publics ou collectivités territoriales désignés ci-dessus.	Forfait de 42 €
Rejet d'eaux traitées en fossé de route départementale	Rejet d'un assainissement privé en fossé de route départementale	Forfait de 42 €
Voies ferrées particulières		Forfait 42 €

Redevances

NATURE DES AUTORISATIONS	CONDITIONS D'APPLICATION	BASE ANNUELLE 2013 DE LA REDEVANCE
Saillies (devantures de magasins, auvents, balcons, bannes, enseignes...)	Applicable quelle que soit la nature et l'importance de la saillie autorisée	Forfait 42 €
Ouvrages de franchissement souterrains et aériens	Applicable aux maîtres d'ouvrages privés	2,1 € par mètres carrés d'utilisation du domaine public
Opérateurs de télécommunications (1)	Pour chaque artère : artère souterraine artère aérienne Installation de stations radioélectriques : antennes pylones Autres installations	30,00 € le km 40,00 € le km 214,28 € 428,57 € 20,00 €/m² au sol
ERDF(2)	P représente la somme des populations sans double compte des communes du Département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE	(0,0457P + 15245) €
GRDF (3)	L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres	(0,035 € x L) + 100 €

1) Régime de la redevance et révision des prix fixé par décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005

(2) Régime de la redevance et révision des prix fixé par décret n°2002-409 du 26 mars 2002

(3) Régime de la redevance et révision des prix fixé par décret n°2007-606 du 25 avril 2007



Annexes

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
(JO du 28 juin 1996)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
Arrêtent :

Art. 1 - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE 1

Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2 - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3 - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment

Art. 5 - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6 - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U - Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert - Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	

	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB (A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB (A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB (A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB (A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (2)	- 3 dB (A)
	- façade arrière	- 9 dB (A)
(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. (2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7 - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se

recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8 - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9 - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Dispositions diverses

Art. 10 - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

TITRE

Annexe

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

Départements	Cantons	Zones
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville- Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet-de-Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
	Guillestre	E1
	Le Monétier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2

	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
Ardèche	Autres cantons	E4
	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueyts	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentièrre	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saïssac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Bégonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiolle	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2

	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat-en-Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay - Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignas	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Iton	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépigny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon - Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1

Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessègues	E3
	Génolhac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspect	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont - l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E3
	Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille - et -		
Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combours	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-		
Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2

	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fav-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3

Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	
	Tarbes (tous can-	E3
	tons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2

Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Môitiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seysssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine (Paris) Seine-Maritime	Paris	E2
Seine-et-Marne	Tous cantons	E1
	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E2
	Lenclôtre	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2

	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND10301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{é},A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.

(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{é},A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TW}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TW}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TW}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nat} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVÉBERATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{TA},\text{A}}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{TA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{TA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{a,T,w}}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{a,T,A}}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{a,T,w}}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{\text{a,T,w}}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\text{a,T,A}}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{TA},\text{A}}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,T}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,T}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{A,T,w}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,T,w}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,T,w}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{A,T,w}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{A,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{A,T,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{A,T,w}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,T}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**
NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonosabon. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,n}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{nT,n}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_v son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_v des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{nTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_v , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :*

*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{nTA}	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,w}$	$D_{nT,w} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_r dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_v	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).